✱ Année 1955. — N° 94 A. N. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 26 Octobre 1955 ✱

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
*(Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## 2e LÉGISLATURE

## SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 19e SEANCE

### 1re Séance du Mardi 25 Octobre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5228).
2. — Excuses et congés (p. 5228).
3. — Demandes de discussion d'urgence (p. 5228).
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 5228).
5. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 5228).
6. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions (p. 5228).
7. — Réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer. — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 5228).
M. Silvandre, rapporteur suppléant.
*Art.* 1er (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.
*Art.* 3 (texte de l'Assemblée nationale).
Amendement n° 1 de M. Dumas: MM. Gau, le rapporteur suppléant; Teitgen, ministre de la France d'outre-mer; Conombo, Malbrant. — Adoption.
Adoption de l'article 3 complété.
*Art.* 5. — Réservé.
*Art.* 9 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
*Art.* 16 (texte de l'Assemblée nationale).
Amendement n° 5 de M. Malbrant: M. Malbrant. — Rejet.
Adoption de l'article 16.
*Art.* 5 (*suite*) (texte de l'Assemblée nationale).
Amendement n° 4 de M. Malbrant.
Sous-amendement n° 3 de M. Gau.
MM. Malbrant, le rapporteur suppléant, le ministre de la France d'outre-mer, Conombo, Aubame, vice-président de la commission; Charles Benoist, Gau.
Rejet, au scrutin, du sous-amendement de M. Gau.
Retrait de l'amendement de M. Malbrant.
Adoption de l'article 5 modifié.
*Art.* 28 (nouvelle rédaction).
Amendement n° 2, de M. Aubame: MM. Aubame, le rapporteur suppléant, le ministre de la France d'outre-mer, Barry Diawadou. — Adoption.
Adoption de l'article 28 modifié.
*Art.* 32 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
*Art.* 58 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.
*Art.* 60 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.
*Art.* 61 (texte de l'Assemblée nationale): MM. le ministre de la France d'outre-mer, le rapporteur suppléant. — Suppression de l'article.
*Art.* 69 bis (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.
Modification du titre de la proposition de loi.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
8. — Travailleurs déportés. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5231).
M. Mouton, rapporteur.
Discussion générale: Mme de Lipkowsky, MM. Desgranges, le rapporteur. — Clôture.
Article unique (texte de l'Assemblée nationale): MM. Tourné, Boutbien, de Sesmaisons; Badie, ministre des anciens combattants et victimes de guerre; Mme de Lipkowski. — Adoption, au scrutin.
9. — Location-gérance des fonds de commerce. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5239).
M. Mignot, rapporteur.
*Art.* 2 (nouvelle rédaction). — Adoption.
*Art.* 3 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.
*Art.* 4 (nouvelle rédaction). — Adoption.
*Art.* 5 (nouvelle rédaction). — Adoption.
*Art.* 6 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 1, de M. André Hugues: MM. André Hugues, le rapporteur, Robert Schuman, garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

*Art.* 7 (nouvelle rédaction). — Adoption.

*Art.* 8 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

*Art.* 9 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

*Art.* 10 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 11 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

*Art.* 12 (nouvelle rédaction). — Adoption.

*Art.* 13 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 15 (nouvelle rédaction). — Adoption.

*Art.* 16 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

*Art.* 17 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

*Art.* 18 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

*Art.* 19 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

*Art.* 20 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption du titre modifié par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Ordre du jour (p. 5212).

## PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du vendredi 21 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## EXCUSES ET CONGES

**M. le président.** MM. Chassaing, Crouan, Prache s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

## DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

**M. le président.** M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi n° 11687 relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale, qui a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 10760 tendant à autoriser la réquisition des boutiques et locaux commerciaux inoccupés dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954, qui a été renvoyée à la commission de la justice et de législation.

J'ai reçu de M. Conombo une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 11415 rectifiée portant augmentation du nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer de l'Union française, qui a été renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

J'ai reçu de M. Mitterrand une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 11681 tendant à modifier les articles 19, 21 et 22 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée par les lois subséquentes et relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, qui a été renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

## DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Caillavet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer et à organiser une armée de métier de l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 11688, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

## DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

**M. le président.** J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Edouard Herriot et Jules-Julien tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir dans les moindres délais les mesures nécessaires pour remédier aux graves conséquences économiques et sociales qui résultent des conditions actuelles d'exportation et de production dans les tissages de soieries de la région lyonnaise.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 6 —

## NOMINATION PAR SUITE DE VACANCES DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 21 octobre 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de la justice et de législation, M. Crouan;

2° De la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, MM. Nisse et Temple;

3° De la commission des territoires d'outre-mer, M. Juglas.

— 7 —

## REORGANISATION MUNICIPALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (n°s 11479-11593).

La parole est à M. Silvandre, suppléant M. Coffin rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

**M. Jean Silvandre,** *rapporteur suppléant.* Mes chers collègues, M. Coffin, empêché au dernier moment, parce que retenu dans son département, s'excuse auprès de vous de ne pas présenter lui-même son rapport. Il m'a chargé de le suppléer.

Le rapport de M. Coffin a été distribué. Aussi, je ne m'étendrai pas sur les dispositions qui ont été retenues par la commission des territoires d'outre-mer et qui figurent dans ce rapport.

Votre commission a accepté quelques améliorations de forme apportées par le Conseil de la République, mais sur deux points importants elle vous propose de reprendre le texte initial de l'Assemblée nationale.

En premier lieu, s'agissant de l'application à Madagascar des dispositions relatives aux assemblées municipales, votre commission propose la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

En second lieu, en ce qui concerne le régime électoral, l'Assemblée, à trois reprises, a marqué son attachement au collège unique. En conséquence, votre commission propose sur ce point également la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Tels sont, mes chers collègues, les principaux points du rapport de M. Coffin. Je me réserve de formuler, s'il y a lieu, lors de la discussion des articles, les observations nécessaires.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 1er.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 1er, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, peuvent être créées des communes de plein exercice par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale intéressée, pris à la majorité absolue des membres la composant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

*(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 3.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 3, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Sont et demeurent des communes de plein exercice les villes de Dakar, Saint-Louis, Rufisque (territoire du Sénégal).

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, des communes de plein exercice sont instituées, en outre et par l'effet de la présente loi, dans les localités ci-après:

Sénégal: Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Diourbel, Louga, Gorée.

Soudan: Bamako, Kayes, Mopti, Segou.

Guinée: Konakry, Kindia, Kankan, Mamou et N'Zérékoré.

Dahomey: Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey et Parakou.

Côte d'Ivoire: Abidjan, Bouaké, Grand-Bassam.

Niger: Niamey.

Haute-Volta: Ouagadougou, Bobo-Dioulasso.

Moyen-Congo: Brazzaville, Pointe-Noire.

Gabon: Libreville, Port-Gentil.

Oubangui-Chari: Bangui.

Tchad: Fort-Lamy.

Cameroun: Douala, Yaoundé, N'Kangsamba.

Togo: Lomé, Anecko, Atakpame, Sokodé.

Madagascar: Tananarive, Majunga, Diégo-Suarez, Tamatave, Fianarantsoa. »

M. Joseph Dumas a déposé un amendement n° 1 tendant à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant:

« Dans les territoires visés au présent article, les élections dans les communes de plein exercice ainsi créées devront avoir lieu dans l'année de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Gau, pour soutenir l'amendement.

**M. Albert Gau.** Nous demandons simplement à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur suppléant.** La commission n'a pas cru devoir retenir le texte voté par le Conseil de la République. Elle estime, en effet, qu'il convient de laisser au Gouvernement le soin de fixer la date de convocation aux élections, car il possède tous les éléments d'appréciation pour chaque territoire.

C'est pourquoi votre commission n'a pas cru devoir insérer dans un texte législatif une disposition relative à la convocation des collèges électoraux, qui est de la compétence de l'exécutif.

Bien que l'amendement de M. Dumas n'ait pas été soumis à la commission, je crois pouvoir dire qu'elle le repousse puisqu'elle n'a pas adopté le texte du Conseil de la République, qui comprenait cette disposition.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. Pierre-Henri Teitgen,** *ministre de la France d'outre-mer.* Je me permets de demander à la commission de ne pas être plus gouvernementale que le Gouvernement.

Il est, certes, nécessaire d'accorder au Gouvernement certains délais pour l'application de la loi. Mais lorsque le Conseil de la République précise que les élections devront avoir lieu « dans l'année de la promulgation de la présente loi », j'estime qu'une liberté d'exécution suffisante est laissée au Gouvernement.

Par conséquent, il serait bon, me semble-t-il, de voter l'amendement de M. Dumas.

**M. le président.** La parole est à M. Conombo.

**M. Joseph Conombo.** Le Gouvernement peut-il préciser la signification des mots « au cours de l'année » ?

Faut-il entendre par cette expression: dans les douze mois qui suivent, ou: au cours de l'année 1955 ?

**M. le président.** La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Qu'adviendrait-il, monsieur le ministre, si la présente loi était promulguée cette année ?

Les élections municipales devraient-elles avoir lieu avant le 31 décembre 1955, ce qui paraît impossible ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Le texte en discussion est clair; il s'agit des douze mois qui suivront la promulgation de la loi.

**M. René Malbrant.** Cette précision était nécessaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur suppléant.** La commission a demandé la reprise du texte de l'Assemblée nationale parce que, dans l'adjonction adoptée par le Conseil de la République figure la phrase: « et en tenant compte pour la fixation de leur date, des possibilités matérielles de réalisation propres à chaque territoire ».

Cette disposition n'étant pas reprise par l'amendement de M. Dumas, la commission se rallie à l'avis du Gouvernement et accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Dumas, accepté par le Gouvernement et par la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, complété par l'amendement de M. Dumas.

*(L'article 3, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 5.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 5, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Chaque commune est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique:

« Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts;

« Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

« Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses habitants français, quel que soit leur statut. Dans le cas de la première condition aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; dans le cas de la seconde condition, aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

« Le sectionnement est fait par le chef de territoire après consultation de l'Assemblée territoriale.

« Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

« Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le chef du territoire d'après le chiffre des habitants citoyens français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

« Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'Assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées. »

**M. René Malbrant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Je crois qu'il conviendrait de réserver cet article jusqu'au vote de l'article 16, dont il dépend, comme nous l'avons fait lors des précédentes lectures.

**M. le président.** M. Malbrant demande que l'article 5 soit réservé jusqu'au vote de l'article 16.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur suppléant.** La commission accepte.

**M. le président.** L'article 5 est donc réservé.

[*Article 9.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 9, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal qui désigne en son sein le maire et un ou plusieurs adjoints.

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

« Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

« Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

« Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 16, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16. — L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, et sans liste incomplète.

« Les sièges sont attribués dans chaque commune ou section électorale entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

« En cas de vacance, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle précédente ne permet pas de combler, il est procédé, dans les trois mois, à des élections nouvelles dans les conditions indiquées ci-dessus.

« En cas d'annulation des opérations électorales dans une section électorale ou si la section a perdu la moitié de ses conseillers, il est procédé à des élections partielles dans les conditions indiquées ci-dessus.

« Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil municipal. »

M. Malbrant a déposé un amendement n° 5 tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16. — Les élections auront lieu dans chacun des territoires visés par la présente loi selon le système électoral (collège unique ou collège double) en vigueur pour les élections municipales; dans les territoires où il n'y a pas de régime électif municipal, selon le système en vigueur pour les élections aux assemblées territoriales.

« L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, et sans liste incomplète.

« Les sièges sont attribués dans chaque commune ou section électorale entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

« Dans chaque commune, les sièges des conseillers municipaux seront répartis, le cas échéant, entre les collèges dans la même proportion que celle en vigueur pour l'élection à l'assemblée du territoire intéressé.

« En cas de vacance, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle précédente ne permet pas de combler, il est procédé, dans les trois mois, à des élections nouvelles dans les conditions indiquées ci-dessus.

« Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil municipal. »

La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Je n'ai pas besoin de répéter ce que j'ai déjà dit à l'occasion des deux précédentes lectures. D'ailleurs, la conviction de chacun est acquise.

Quant à moi, je reste sur mes positions, qui sont celles que j'ai toujours défendues, et je demande que l'on passe tout de suite au vote.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

**M. le rapporteur suppléant.** La commission repousse l'amendement.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Le Gouvernement le repousse également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Malbrant.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 16 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(*L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

*Article 5 (suite)*

**M. le président.** Nous reprenons l'article 5, précédemment réservé, pour lequel la commission propose de reprendre le texte de l'Assemblée nationale dont je rappelle les termes:

« Art. 5. — Chaque commune est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique:

« Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts;

« Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

« Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses habitants français quel que soit leur statut. Dans le cas de la première condition, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; dans le cas de la seconde condition, aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

« Le sectionnement est fait par le chef de territoire après consultation de l'assemblée territoriale.

« Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

« Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le chef de territoire d'après le chiffre des habitants citoyens français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

« Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'Assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées. »

M. Malbrant a déposé un amendement n° 4 tendant à reprendre le texte du Conseil de la République, qui est ainsi conçu :

« Art. 5. — Chaque commune est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique :

« Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts ;

« Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

« Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses électeurs inscrits, compte tenu, s'il y a lieu, de la répartition des électeurs en deux collèges.

« Le sectionnement est fait par le chef de territoire après consultation de l'assemblée territoriale.

« Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

« Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le chef de territoire d'après le chiffre des habitants citoyens français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

« Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées. »

M. Gau avait déposé un amendement s'appliquant au texte de l'Assemblée et ainsi conçu :

« I. — Dans la première phrase du 4e alinéa, remplacer les mots : « habitants français » par les mots : « électeurs inscrits ».

« II. — Dans le 7e alinéa, remplacer les mots : « habitants citoyens français » par les mots : « électeurs inscrits ».

La deuxième partie de cet amendement peut être considérée comme un sous-amendement à l'amendement de M. Malbrant.

La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** J'accepte le sous-amendement de M. Gau et demande à l'Assemblée d'adopter le texte du Conseil de la République ainsi modifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur suppléant.** La commission s'oppose à l'amendement parce qu'elle tient à ce que le nombre des conseillers soit proportionnel à l'importance de la population et non pas au nombre d'électeurs.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** C'est une vieille discussion qui revient et c'est le seul point important sur lequel, au cours de ces longs débats sur les élections municipales dans les territoires d'outre-mer, je ne me sois pas trouvé en accord avec votre commission.

Il s'agit de savoir si le chiffre pris en considération pour l'application de l'article 5 sera celui des habitants ou celui des électeurs. Je suis obligé de soutenir la formule qui prend pour base le chiffre des électeurs parce que c'est celle de la loi municipale fondamentale de 1884 qui dit dans son article 11 :

« L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toutes les communes. Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales dont chacune élit un nombre de conseillers proportionnel au nombre des électeurs inscrits. »

C'est la règle fondamentale, la règle de base, et, par conséquent, je suis obligé de soutenir l'amendement qui tend à y revenir.

**M. le président.** La parole est à M. Conombo.

**M. Joseph Conombo.** Mes chers collègues, il est évident que la loi de 1884 peut être invoquée à l'égard de la métropole, où le suffrage universel est en vigueur, ce qui n'est pas le cas outre-mer.

**M. le rapporteur suppléant.** Très bien !

**M. Joseph Conombo.** Dans les villes d'outre-mer, plusieurs quartiers se construisent actuellement, dont tous les habitants ne jouissent pas encore de la qualité d'électeur.

Dans d'autres quartiers, les électeurs peuvent, par contre, être assez nombreux. Ce serait à ces quartiers qu'irait la plus grande partie de la représentation et ceux qui ne sont pas encore électeurs ne pourraient pas participer d'une façon efficace à la gestion de la commune.

C'est pour cela que, comprenant très bien le fondement juridique que le Gouvernement vient d'invoquer, mais parce que la situation n'est pas semblable à celle de la métropole, je demande que l'on veuille bien retenir le chiffre de la population plutôt que le nombre des électeurs.

**M. le président.** Vous vous opposez donc à l'amendement de M. Gau.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je me permets de formuler une autre observation qui, celle-là, devrait faire l'unanimité.

Je ne crois pas que l'on puisse parler du nombre des « habitants français » car cela mettrait en difficulté les Togolais et les Camerounais qui peuvent habiter dans d'autres territoires d'Afrique ou auront lieu les élections.

Il faut dire, pour leur éviter ces difficultés, « habitants et administrés français ».

**M. Joseph Conombo.** Je suis entièrement d'accord.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** D'autre part, pour en terminer avec ce débat, je voudrais bien savoir ce qu'on entend par l'expression « habitant et administré français » dans une ville d'Afrique. Je serai certainement obligé de définir par circulaire cette expression.

Je pense que l'habitant n'est pas celui qui est là pour 24 heures et qui s'en va le lendemain.

**M. René Malbrant.** Ni un enfant qui vient d'y naître !

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** C'est plutôt le résident et j'aurai alors à définir ce terme. Or, le résident, c'est d'abord celui qui paye l'impôt, par conséquent, celui qui, en principe, est inscrit sur la liste électorale.

**M. Jean-Hilaire Aubame,** *vice-président de la commission.* Pas toujours !

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Dans la plupart des cas, mon cher ami.

**M. le vice-président de la commission.** Non, ce sont ceux qui sont recensés, qui paient l'impôt. Tous les imposables ne sont pas électeurs.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Tous les imposables ne sont certes pas électeurs...

**M. le vice-président de la commission.** C'est une restriction.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** ... mais l'immense majorité des électeurs, en l'état actuel de la législation électorale, sont inscrits sur les listes fiscales. Il existe des exceptions qui sont importantes, mais quelle que soit l'expression qui triomphe finalement, il n'y aura pas dans les faits une très grande différence.

**M. le rapporteur suppléant.** La commission accepte l'expression « habitants et administrés français ».

**M. le président.** La commission accepte l'amendement de M. Gau, sous réserve d'ajouter les mots : « et administrés » ?

**M. le rapporteur suppléant.** La commission n'accepte pas l'amendement. Elle a seulement retenu la suggestion de M. le ministre.

**M. le vice-président de la commission.** J'ai dit que j'acceptais la formule « habitants et administrés français », mais je ne suis pas d'accord sur la formule « chiffre des électeurs inscrits ».

**M. Joseph Conombo.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Conombo.

**M. Joseph Conombo.** Dans l'exposé de M. le ministre j'ai cru comprendre que le Gouvernement retenait le fait qu'il fallait tenir compte du chiffre de la population et non des électeurs inscrits.

Toutefois, la modification essentielle qui a entraîné les explications de M. le ministre et qui consiste à inscrire dans le texte « habitants et administrés français », au lieu de « habitants français », toute possibilité étant laissée de définir cette expression par voie de circulaire, la modification essentielle reviendrait à dire tout simplement: « par rapport au chiffre de la population et comprenant les habitants et administrés français ». C'est sur cette expression que nous sommes d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Benoist.

**M. Charles Benoist.** Mesdames, messieurs, je ne comprends pas du tout cet amendement et, en dépit du rappel que M. le ministre nous a fait tout à l'heure des termes de la loi de 1884, je ne vois pas pourquoi on veut substituer aux mots « habitants français » les mots « électeurs inscrits ».

Je rappelle qu'en France métropolitaine le nombre des conseillers municipaux, dans toutes les municipalités, est calculé par rapport au chiffre de la population et non pas par rapport au nombre des électeurs.

On a lu tout à l'heure une partie de la loi de 1884 — d'ailleurs, je crois que le texte concerne le sectionnement — et vous ne pouvez en tenir compte dans les textes en cause.

J'aurais peut-être compris si vous aviez dit qu'en cas de sectionnement, on calculera l'importance de la représentation dans la partie sectionnée par rapport à l'ensemble du conseil municipal qui doit être élu, compte tenu du nombre des électeurs.

Au contraire si, dans les deux alinéas de l'article, vous décidez que le nombre des conseillers sera proportionnel non pas au chiffre de la population, mais à celui des électeurs, une commune, quelle que soit son importance, n'aura jamais une représentation exacte, mais proportionnelle au nombre, qu'on pourra faire varier, des électeurs.

Il faut donc revenir à la loi de 1884. Il faut absolument que le nombre des conseillers soit fixé par rapport à la population de la commune et pas autrement.

**M. René Malbrant.** La loi de 1884 dispose précisément que le nombre des conseillers est proportionnel au nombre d'électeurs!

**M. le président.** Je vais d'abord mettre aux voix le sous-amendement de M. Gau tel qu'il est rédigé. S'il est repoussé, je consulterai l'Assemblée sur la proposition qui tend à insérer les mots « habitants et administrés » dans le texte de l'Assemblée.

La parole est à M. Gau.

**M. Albert Gau.** Je voudrais ajouter quelques mots au sujet de mon amendement.

Je remarque d'abord que le chiffre des électeurs est établi selon des procédures légales alors que le chiffre des habitants est obtenu par des recensements qui sont parfois incertains.

De plus, l'existence dans les villes d'outre-mer d'importantes populations flottantes fausse le chiffre des habitants réels. Comme je l'ai dit tout à l'heure, l'article 11 de la loi de 1884 dispose que le nombre des conseillers est proportionnel au chiffre des électeurs inscrits.

Par ailleurs, la référence au nombre des électeurs inscrits est la seule règle qui permette de combiner, avec le sectionnement, la représentation des secteurs économiques.

Le sectionnement ne peut avoir une pleine efficacité que si cette règle est maintenue.

Enfin, les expressions « habitants français » et « habitants citoyens français », selon M. le ministre, excluent les Togolais et les Camerounais.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement de M. Gau, sans modification.

**M. René Malbrant.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 610 |
| Majorité absolue | 306 |
| Pour l'adoption | 220 |
| Contre | 390 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Par conséquent, monsieur Malbrant, votre amendement n'a plus de raison d'être ?

**M. René Malbrant.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Je consulte maintenant l'Assemblée sur la proposition tendant à substituer aux mots « habitants français » les mots « habitants et administrés français » dans les 4e et 7e alinéas du texte de l'Assemblée dont la commission propose la reprise.

(*L'Assemblée, consultée, accepte la proposition.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 dans le texte de l'Assemblée, ainsi modifié.

**M. René Malbrant.** Le groupe des républicains sociaux vote contre.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 28.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 28, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 28. — Les recettes ordinaires comprennent:

« 1° Outre le produit de la taxe sur les animaux, une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la commune au titre des impôts suivants: impôt du minimum fiscal ou impôt personnel, contribution mobilière, impôt foncier bâti ou non bâti, patentes et licences. Cette portion accordée annuellement aux communes par délibération de l'Assemblée territoriale ne pourra être inférieure à 25 p. 100 ni supérieure à 85 p. 100 dudit montant;

« 2° Le produit des centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal, à la contribution mobilière, à l'impôt foncier bâti et non bâti, aux patentes et licences, perçus sur le territoire de la commune suivant le nombre de centimes créé par délibération du conseil municipal, approuvé par le chef du territoire dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'Assemblée territoriale lors de sa session budgétaire sur la proposition du chef du territoire.

« L'absence de toute proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

« Ces centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

« Les communes contribuent aux frais de confection des rôles d'impôts et centimes additionnels. Cette contribution sera fixée chaque année par le chef de territoire proportionnellement aux recettes perçues au profit de la commune;

« 3° Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs d'après les tarifs dûment établis;

« 4° Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics;

« 5° Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et du prix des concessions dans les cimetières;

« 6° Le produit des services concédés;

« 7° Le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

« 8° 60 p. 100 du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police, pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune;

« 9° Le produit des taxes municipales prévues par la loi du 13 août 1926 et créées par délibération du conseil municipal. Des arrêtés du chef de territoire fixent les maxima et déterminent les modalités d'assiette et de perception de ces taxes, les exonérations et dégrèvements autorisés. Ces arrêtés deviennent exécutoires après un délai de deux mois pendant lesquels le ministre de la France d'outre-mer peut, par décision, prononcer leur annulation;

« 10° Le revenu des biens communaux;

« 11° Eventuellement, une participation, fixée annuellement par le chef de territoire après avis de l'Assemblée territoriale, sur les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune;

« 12° D'une façon générale, toutes les ressources actuellement perçues par les communes mixtes ou de moyen exercice, notamment la taxe sur les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, terrains à bâtir et terrains d'agrément, la taxe sur les alcools, la taxe sur les véhicules à moteur, les centimes additionnels à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à la taxe sur le chiffre d'affaires et à l'impôt général sur le revenu, ainsi que les ressources dont la perception est autorisée par arrêté des chefs de groupes de territoires ou des chefs des territoires non groupés, après délibération des Grands Conseils, de l'Assemblée représentative ou de l'Assemblée territoriale. »

M. Aubame a déposé un amendement tendant, dans le dernier alinéa de cet article, à remplacer les mots: « après délibération des Grands Conseils... », par les mots: « après avis des Grands Conseils... ».

La parole est à M. Aubame.

**M. Jean Aubame.** Qu'une assemblée territoriale exprime un vœu, formule un avis ou émette une délibération, elle est toujours appelée, d'abord, à en délibérer. Mais tous ces actes n'ont pas une valeur juridique identique.

Tandis que le vœu est un geste gratuit et que l'avis a un but d'information, la délibération lie l'autorité administrative.

Or, s'il est vrai que les assemblées territoriales sont chargées de la gestion des intérêts territoriaux, la défense des intérêts des communautés secondaires ne saurait leur revenir. Aux termes des articles 85 et 87 de la Constitution de la République, les communes, comme les territoires, constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement par des conseils élus. Si cette disposition a permis de confier à l'assemblée territoriale l'attribution du vote des impôts à lever dans toute l'étendue du territoire, elle doit également être entendue comme devant donner au conseil municipal les mêmes pouvoirs en ce qui concerne le vote des impôts municipaux dans le ressort de la circonscription communale. C'est pourquoi l'assemblée territoriale ne saurait prendre des initiatives dans l'établissement des impôts d'une commune; elle peut, par contre, être consultée au sujet de leur création, donc donner un avis.

Subordonner les ressources des communes à une délibération des assemblées territoriales, c'est créer une confusion de pouvoirs regrettable. C'est également politiser, dès leur création, les municipalités dont l'épanouissement serait lié aux décisions d'une assemblée dont les pouvoirs n'intéressent que la gestion des intérêts territoriaux et non celles des intérêts des communautés secondaires du territoire. C'est enfin enlever aux communes la possibilité de jouer le rôle éducatif qu'elles peuvent remplir auprès des populations inexpérimentées qui doivent s'ouvrir au sens des responsabilités.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

**M. le rapporteur suppléant.** La commission n'a pas eu à examiner cet amendement. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Diawadou Barry.

**M. Diawadou Barry.** Si j'ai bien compris, M. Aubame demande qu'on remplace l'expression « après délibération » par l'expression « après avis ».

Or, il ne serait pas sage d'accepter cet amendement, car en cas de déficit d'une commune, ce seraient bien les assemblées cantonales et les élus locaux qui seraient appelés à combler ce déficit.

Il serait bon, de notre part, de maintenir pour un certain temps les assemblées municipales sous la tutelle des assemblées territoriales.

Pour cette raison, j'émets l'avis que l'Assemblée maintienne le texte proposé par la commission, c'est-à-dire « après délibération des Grands Conseils, de l'assemblée représentative ou de l'assemblée territoriale ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Aubame, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 ainsi modifié.

(*L'article 28, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 32.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 32, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 32. — Les fonctions de receveur municipal des communes sont de droit remplies par les préposés du Trésor, sous l'autorité et la responsabilité du trésorier-payeur du territoire.

« Toutefois, dans les communes où ne réside pas de préposé du Trésor, ces fonctions pourront être confiées provisoirement aux agents spéciaux institués conformément aux règlements sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

« Les receveurs municipaux ont droit à une indemnité de gestion, allocation fixe annuelle fixée par arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef des territoires non groupés, d'après un classement tenant compte de l'importance des recettes ordinaires de la commune. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 ainsi rédigé.

(*L'article 32, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 58.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 58, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE II

**Des communes de moyen exercice.**

« Art. 58. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar, des communes de moyen exercice peuvent être créées par arrêté du chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale. Elles jouissent de la personnalité civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, ainsi rédigé.

(*L'article 58, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 60.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 60, reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 60. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef de territoire. Le conseil municipal est élu par un collège unique conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales dans les communes de plein exercice. Les commissions prévues aux articles 12, 13, 22 et 23 pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur. Les adjoints au maire sont élus par le conseil municipal conformément à la législation en vigueur pour les communes de plein exercice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60, ainsi rédigé.

(*L'article 60, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 61.]

**M. le président.** Le Conseil de la République a supprimé l'article 61. La commission propose de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 61. — La commune de moyen exercice est obligatoirement divisée en sections électorales:

« Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts;

« Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

« Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses habitants citoyens français, quel que soit leur statut. Dans le cas de la première condition aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; dans le cas de la seconde condition aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

« Le sectionnement est fait par le chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale.

« Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

« Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section établi par le chef de territoire d'après le chiffre des habitants citoyens français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

« Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées. »

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** En l'espèce, le Conseil de la République a eu raison. En effet, dans l'article 62 qui a maintenant été voté par les deux assemblées, il est dit « que les communes de moyen exercice sont régies par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux communes de plein exercice dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles du titre II de la présente loi ».

Par conséquent, il n'y a pas lieu de répéter dans l'article 61, pour les communes de moyen exercice ce qui a été dit au titre précédent pour les communes de plein exercice, puisque d'après l'article 62, les mêmes règles sont applicables. Vous surchargeriez ainsi inutilement la loi et je n'en vois pas l'intérêt.

**M. le rapporteur suppléant.** La commission accepte la suppression de cet article.

**M. le président.** La commission propose d'accepter la suppression de l'article 61 prononcée par le Conseil de la République.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 61 est supprimé.

[*Article* 69 bis.]

**M. le président** La commission propose, pour l'article 69 *bis*, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

Art. 69 *bis*. — Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948.

« Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus aux chefs de territoire.

« Les maxima prévus à l'article 2 de ladite ordonnance peuvent être modifiés par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française et du conseil d'Etat ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 69 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 69 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** La commission propose de reprendre le titre adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture: « Proposition de loi relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

**M. René Malbrant.** Le groupe des républicains sociaux vote contre.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution, et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de vingt-trois jours à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

— 8 —

## TRAVAILLEURS DEPORTES

### Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 54-538 du 14 mai 1954, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés » (n° 11188-11384).

La parole est à M. Mouton, rapporteur de la commission des pensions.

**M. André Mouton,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée a déjà eu à débattre de la question du titre à donner à ceux qui furent les victimes du travail obligatoire en Allemagne.

C'est ainsi que le rapport n° 5843, annexé à la séance du 12 mars 1953, résumant les discussions à la commission des pensions, faisait connaître que cette commission proposait de remplacer dans le titre de la loi n° 54-538 du 14 mai 1954 les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi », par les mots: « travailleurs déportés ».

Un rapport supplémentaire n° 9069, du 5 août 1954, indiquait que, dans sa séance du 7 juillet 1954, la commission des pensions avait entendu l'auteur de l'opposition au vote sans débat et, estimant qu'elle avait adopté après de longues délibérations le titre de « travailleurs déportés », décidait de maintenir ses conclusions antérieures.

Un débat s'ouvrait à l'Assemblée nationale le 3 mars 1955 et celle-ci suivait sa commission en adoptant le titre proposé de « travailleurs déportés », par 544 voix contre 22.

Mais le Conseil de la République, le 22 juillet 1955, a rejeté la proposition de loi que l'Assemblée nationale avait adoptée à la presque unanimité.

Votre commission des pensions a donc procédé à un nouvel examen de cette proposition de loi et, dans sa réunion du 28 juillet 1955, a décidé de maintenir ses précédentes conclusions. Elle vous propose donc d'adopter le texte suivant:

« Dans le titre de la loi n° 54-538 du 14 mai 1954, les mots « travailleurs déportés » sont substitués aux mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à Mme de Lipkowski.

**Mme Irène de Lipkowski.** Mes chers collègues, à la suite d'un large et poignant débat, le Conseil de la République n'a pas accepté de conférer le titre de « déporté » aux contraints au travail en pays ennemi.

Nous tenons à féliciter les sénateurs d'avoir défini en toute clarté les raisons impérieuses qui les ont amenés à rejeter le texte de l'Assemblée nationale. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

Il ne leur a pas échappé, non plus, que le vote avait été obtenu par surprise, en mars dernier, dans un hémicycle à peu près vide. Je regrette de me trouver, une fois de plus, devant de trop nombreux boîtiers, tout en saluant les collègues venus pour prendre leurs responsabilités dans un débat aussi grave.

C'est un pénible devoir, mais un devoir sacré envers une opinion publique qui ne peut être oublieuse des sacrifices consentis à la patrie, que d'avoir à rappeler une fois de plus les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'accepter le texte du Conseil de la République.

Le régime de la déportation et le régime du travail ont été entièrement différents et sans commune mesure. Il n'est aucune raison d'accorder à tous, indistinctement, le titre de déporté, synonyme de martyre, lorsque ce martyre n'est pas le leur.

Le meilleur moyen de prévenir des conflits entre des catégories distinctes de victimes de la guerre est, en précisant leurs titres et leurs droits, d'éviter entre elles les confusions qui les irritent et les blessent. C'est pourquoi il est nécessaire de donner aux contraints un titre différent, si celui qu'ils ont, de par le statut, ne leur convient pas. On pourrait leur donner, par exemple, le titre de travailleurs transférés.

Au surplus, un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, de décembre 1954, mis en application depuis notre dernière discussion dans cette enceinte, a justement accordé le titre de patriote transféré en Allemagne à tout Français qui a été l'objet d'une mesure personnelle de contrainte consistant en une appréhension et une coercition, résultant l'une ou l'autre d'une mesure collective de représailles de la part de l'autorité occupante, ou qui a été contraint au travail dans des conditions rigoureuses, consistant en une surveillance et un régime particulièrement stricts, en la privation de toute permission et de tout salaire.

Ainsi, à cette catégorie de travailleurs pris à l'usine ou à leur foyer et emmenés de force en Allemagne, souvent menottes aux mains, à ceux-là, qui sont les plus proches de nous et que nous serions enclins à défendre, le titre de déporté n'a cependant pas été accordé.

Qui reste donc ? Restent ceux qui sont partis pour le service obligatoire, non comme volontaires, mais de leur plein gré puisqu'ils répondaient à une convocation des nazis.

Pendant ce temps, les nôtres répondaient à l'appel du maquis. Rien n'empêchait ceux-là d'en faire autant.

Pourquoi ont-ils suscité ce douloureux conflit avec les résistants ? Avons-nous jamais marchandé quoi que ce soit de leurs droits matériels, des droits à réparation, pour ceux des leurs qui sont morts dans les bombardements des usines allemandes ? Ceux qui, S. T. O. à l'origine, furent fusillés ou commirent des actes de sabotage au travail, ceux-là, nous les reconnaissons des nôtres. Il est bien évident qu'ils bénéficient du statut et du titre de « déporté résistant ».

Je tiens d'ailleurs à attirer la sérieuse attention de l'Assemblée sur le fait que les contraints au travail ont fort bien su défendre leurs droits matériels. Les droits ainsi reconnus sont souvent supérieurs à ceux des déportés politiques et les pensions de veuves servies par le ministère du travail sont supérieures aux pensions des veuves de guerre.

En préservant notre titre, nous ne leur enlevons donc absolument rien. Pourquoi s'obstinent-ils donc à vouloir, à tout prix, établir une confusion avec les nôtres, une confusion, dans l'esprit du public, sur les conditions du départ en Allemagne ?

N'est-ce pas là un camouflage, une usurpation de titre, une escroquerie morale ? Le mot n'est pas de moi. Il est écrit dans cette lettre du révérend père Riquet que je tiens à lire à l'Assemblée :

« Madame, en juillet dernier, j'ai écrit au président du groupe parlementaire du mouvement républicain populaire, M. Lecourt, pour lui dire notre pensée concernant l'attribution aux anciens du S. T. O. de la qualification de « déporté ».

« Elle constituerait une escroquerie morale et nous estimerons désormais indignes de nos suffrages les parlementaires qui s'en feront complices.

« L'insistance des S. T. O. à se faire attribuer le qualificatif « déporté » prouve assez leur volonté de créer, à leur profit, une confusion entre ce qui fut leur sort et celui des déportés dans les camps de concentration. Cette confusion aboutit à dévaloriser ce titre de « déporté », dont une loi précédente avait si soigneusement réservé l'attribution, soit aux déportés de la Résistance, soit aux déportés politiques dont le sort fut atrocement différent de celui des S. T. O.

« Ceux-ci sont revenus dans la proportion de 90 p. 100, tandis que 85 p. 100 de nos camarades déportés sont restés dans les crématoires. Ceux qui s'efforcent aujourd'hui d'effacer cette effrayante disproportion trahissent nos morts et se moquent de nos souffrances. Nous les estimerons indignes, désormais, de nous représenter au Parlement.

« Non seulement je vous autorise à le leur dire, mais je vous en prie, madame ».

Voilà qui est fait.

Oui, c'est à cette confusion des valeurs morales que se refusent toutes les organisations de résistance qui vous ont alertés dans des lettres émouvantes relatives au sens précis qu'elles attribuent à ce titre de déporté et à la gravité de votre vote.

Je tiens à vous donner lecture de la motion qui a été envoyée à tous les présidents de groupe et dont certains collègues n'ont peut-être pas eu connaissance :

« Les représentants soussignés des mouvements et réseaux clandestins de la résistance, réunis à Paris le 20 octobre 1955, violemment émus de la proposition de loi Mouton tendant à accorder aux ex-S. T. O. le titre de travailleurs déportés, ressentiraient douloureusement l'outrage qui leur serait fait si cette proposition était adoptée.

« Rappellent que les S. T. O. emmenés de force en Allemagne ont déjà obtenu le titre de patriotes transférés.

« Il apparaît ainsi que tous ceux qui réclament aujourd'hui la qualification de déportés sont ceux-là même qui ont répondu à la convocation les appelant à un travail rétribué en Allemagne.

« Nos pertes et nos sacrifices ne sont pas comparables. 90 p. 100 des nôtres ne sont pas rentrés. 250.000 familles pleurent leurs disparus. »

Cette motion a été signée des représentants de 70 organisations et mouvements clandestins de la Résistance, et l'Union française des associations de combattants s'est prononcée dans le même sens, lors de son assemblée générale des 1er et 2 octobre 1955.

Mesdames, messieurs, je vous le dis solennellement, la Résistance unanime a les yeux fixés sur nous. Elle attend que notre vote s'inspire de cette sauvegarde des valeurs morales, force d'une nation, et d'autant plus à l'heure où tant de jeunes gens sont appelés à faire leur devoir pour la patrie. Ne craigniez-vous pas une dégradation du sens civique en bafouant et en confondant certaines attitudes patriotiques ?

Je l'avoue, on rougit d'être obligé, une fois de plus, de plaider une cause qui aurait dû être entendue depuis longtemps. Il est inadmissible que, dix ans après la Libération, l'Assemblée nationale ose encore discuter sur le sens du mot « déporté ».

Faut-il croire que vous avez oublié ces charniers ouverts que le monde a découvert avec horreur ?

Faut-il croire que vous avez oublié le soulèvement d'indignation qui a secoué l'univers devant ces cadavres entassés, ces spectres décharnés, ces crématoires fumants ?

Faut-il croire que vous avez oublié cette révolte du monde qui a proclamé la France martyre et l'Allemagne nazie maudite ?

Voilà ce que veut dire le mot « déporté ». C'est cela et rien d'autre.

Nous ne prétendons pas avoir l'exclusivité des souffrances; certes non! Mais nous prétendons avoir celle d'une certaine forme de souffrances.

Si nous voulons préserver cette notion, ce n'est pas, croyez-le bien, par une sorte de masochisme, mais parce qu'il faut conserver à ce mot de « déporté » toute sa force d'évocation de ces tortures abominables.

Il nous faut empêcher, par le réflexe d'horreur et d'indignation que ce terme doit continuer à susciter, que se reproduisent ces crimes contre l'humanité.

Qu'on le veuille ou non, ce titre de « déporté » est désormais chargé de sens. Il s'est alourdi du sang des victimes. Il reflète trop d'horreurs pour être l'objet d'un quelconque abandon.

Les survivants, au surplus, ne peuvent en disposer, car c'est l'héritage des morts. Ces valeurs que nous défendons aujourd'hui au nom de la Résistance, au nom des déportés, au nom des familles des morts pour la France, ce furent leur raison de combattre, de souffrir, de mourir.

C'est ce patrimoine moral que nous vous demandons de sauvegarder.

Mais prenons-y garde: nous vivons un moment où la nation est inquiète et doute d'elle-même. Il faut que nous lui donnions des raisons de reprendre confiance en son potentiel de valeurs morales.

Et c'est avant tout vers celles de la Résistance que la nation doit se tourner pour y puiser ses exemples et choisir son inspiration.

C'est pourquoi nous vous adjurons, mes chers collègues, de ne pas arracher à cette Résistance ce qui lui appartient en propre, de ne pas dévaluer un mot qui est notre peine et notre honneur, de laisser à ce titre de « déporté » toute son affreuse signification. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Desgranges.

**M. Pierre Desgranges.** Mes chers collègues, mon intervention sera brève.

Dans cette discussion douloureuse, qui met aux prises deux catégories de victimes du nazisme, je voudrais apporter une note personnelle, car je n'entends parler que de ce que je connais.

Lorsque le destin malheureux a voulu que je sois arrêté avec onze de mes camarades, alors que nous préparions l'enlèvement d'un lot de mitraillettes dans une manufacture d'armes occupée par l'ennemi, nous avons connu toute l'horreur de l'exaspération nazie, nous avons subi sans défaillance les menaces, les privations, les coups. L'un des nôtres, tentant de fuir, fut abattu sous nos yeux.

Nous avons connu les interrogatoires où, par la souffrance portée à son paroxysme, le boche tentait de nous arracher notre secret, et nous portons à jamais la marque des sévices auxquels la gestapo recourait pour tenter de nous délier la langue.

J'ai connu, comme mes camarades, les transports en panier à salade, menottes aux mains, poussé à coups de pied et de crosse. Durant sept mois, nous avons connu l'hallucinant isolement des cellules au secret dans les prisons de Montluc et de Fresnes, minés par la faim, rongés par la vermine, sans nouvelles des nôtres, parents, femmes ou enfants, avec, comme suprême torture, les appels atroces poussés par des femmes et des enfants jetés dans nos prisons et dans lesquels il nous semblait reconnaître la voix des nôtres.

Par deux fois, aussi, j'ai entendu le boche cynique me dire le soir que je serais fusillé à l'aube.

Pour moi comme pour beaucoup de mes camarades, après ces sept mois de cellule, ce fut la déportation et vingt mois d'un calvaire que vous connaissez et sur lequel je ne veux pas revenir. Sur douze déportés arrêtés ensemble, neuf sont morts, trois seulement sont revenus, mais dans quel état! Ce sont de grands invalides très diminués mais heureux, certes, d'être encore vivants pour dire à nos camarades du S. T. O. toute l'affection qu'ils ont pour eux.

Oui, ils ont eu leur part de misères. J'ai vu, à Saint-Etienne, quelques jours avant mon arrestation, des travailleurs emmenés de force en Allemagne. J'entends encore résonner dans ma cellule de Montluc les échos d'une vibrante *Marseillaise* chantée par les S. T. O. que les boches embarquaient de force à la gare de la Guillotière.

Je respecte les souffrances de mes camarades S. T. O., je m'incline devant leurs morts; je leur dit toute mon amitié, toute mon affection, et je les assure de mon dévouement à leur cause, mais je leur demande aussi de faire un effort pour nous comprendre.

Souvenez-vous, mes chers collègues, que 90 p. 100 des nôtres sont morts; souvenez-vous de l'adjuration de notre collègue Georges Heuillard à cette tribune. Souvenez-vous que son dernier et ultime effort a été pour vous dire, dans un dernier souffle, de ne pas oublier. Rappelez-vous sa dernière et si émouvante image, l'image de cet héroïque martyr de la déportation. Entendez sa voix s'élever de sa tombe aujourd'hui pour vous dire ce que le titre de déporté représente de sang, de sacrifices et d'héroïsme. Comprenez que le mot déporté a pris un autre sens et qu'il symbolise vraiment le martyr.

De grâce, en cette semaine qui précède la Toussaint, respectez, je vous en prie, le seul laurier de nos morts, leur titre de déporté. Je vous en conjure pour tous nos camarades morts et pour leurs familles, pour ceux qui sont revenus des camps de la mort et qui, chaque jour, sont emportés en grand nombre, fauchés par les séquelles de la déportation.

De grâce, ne commettez pas le sacrilège de vouloir partager leur titre. Admettez que, pour eux et pour eux seuls, le titre de déporté reste le privilège héroïque de leur douloureux martyre. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, il me paraît nécessaire de vous relire deux articles du code des pensions qui se rapportent précisément au titre que nous discutons.

L'article L. 309 de ce code dispose:

« L'expression pays ennemi, employée dans le présent chapitre et aux articles L. 303 *bis*, L. 213, L. 516 englobe les pays et territoires énumérés aux alinéas *a* et *b* de l'article L. 308.

« Sont considérées comme ayant été « contraintes » les personnes ayant fait l'objet d'une rafle ou encore d'une réquisition opérée en vertu des actes dits « lois du 4 septembre 1942 », « décret du 19 septembre 1942 », « loi du 16 février 1943 », « loi du 1er février 1944 » relatifs au service du travail obligatoire, actes dont la nullité a été expressément constatée. »

Enfin, l'article L. 312 précise:

« Ne peuvent prétendre à l'application du présent chapitre les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement, avant leur réquisition ou au cours de l'exil, a été contraire à l'esprit de la Résistance française. »

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique qui n'a pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

La commission propose, pour l'article unique, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale et rejeté par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « travailleurs déportés » sont substitués aux mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

**M. Léon Boutbien et Mme de Lipkowski.** Scrutin!

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'article unique, je donne la parole à M. Tourné, qui s'est fait inscrire pour expliquer son vote sur l'article.

**M. André Tourné.** Mesdames, messieurs, mes observations seront brèves.

Nous aurions, nous, préféré engager, à la place de ce débat, une autre discussion dont l'objet eût été de faire l'inventaire de tous les collabos et de tous les traîtres qui ont été blanchis...

**M. Joseph Defos du Rau.** Très bien!

**M. André Tourné.** ... et dont beaucoup ont retrouvé leur grade, leur sinécure, leur pension, leur retraite, ou sont devenus, même, dans certains cas, des excellences, c'est-à-dire des personnalités qu'on doit officiellement respecter et qui, maintenant se permettent de juger le patriotisme de ceux qui ont fait leur devoir quand eux trahissaient. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

**M. Joseph Defos du Rau.** Très bien!

**M. André Tourné.** Mais cela est une autre affaire.

Le groupe communiste a toujours lutté dans cette Assemblée, dans des conditions parfois très difficiles, pour défendre l'idéal le plus élevé, cet idéal patriotique de la résistance, car les droits de nombreux résistants valeureux ont été bafoués, ignorés.

Nous avons protesté parce que, un rapport de police de Vichy ayant toujours force de loi, de nombreux combattants de la résistance rescapés des camps de la mort sont considérés comme déportés politiques, tandis que, normalement, ils auraient dû être considérés comme déportés de la résistance, c'est-à-dire comme des militaires et non pas comme des civils.

Il est scandaleux que les hommes qui se révoltèrent dans la prison d'Eysse, qui s'employèrent durant des jours et des nuits à récupérer des armes, à s'organiser militairement dans un bataillon de combat reconnu depuis comme tel, qui donnèrent ainsi aux Français en pleine occupation un magnifique exemple

de lutte dans des conditions vraiment périlleuses, car ils savaient qu'en cas d'échec ils risquaient leur vie, il est scandaleux, dis-je, que ces hommes se voient refuser, dans la plupart des cas, la qualité de déporté de la résistance.

Pourtant, certains de leurs camarades furent fusillés. Les autres furent envoyés dans les camps de la mort, et un grand nombre d'entre eux hélas! ne sont pas revenus.

Nous avons ici, déjà maintes fois discuté la question et nous aurons l'occasion d'y revenir.

Puis, il est des résistants à qui l'on reproche des actes caractérisés de résistance et que l'on poursuit parce que ceux qui en furent victimes ont trouvé des appuis officiels auprès de certains ministres, de certains parlementaires, de certaines organisations.

Nous estimons, nous, que les hommes qui se sont battus dans la résistance, dans des conditions difficiles, quand il n'y avait pas de gradé, quand il n'existait pas de carnet de bord pour consigner les ordres donnés, nous estimons, dis-je, que ceux-là ne doivent pas être inquiétés, qu'il faut cesser les poursuites dont ils sont l'objet, libérer ceux d'entre eux qui sont en prison et mettre un terme à toutes ces affaires en instance devant les tribunaux. Il faut que la résistance soit honorée et respectée dans tous les domaines.

C'est pour cette raison que nous ne voulons pas mêler les questions.

De quoi s'agit-il aujourd'hui ? Il s'agit du titre de travailleur déporté.

La commission des pensions s'est prononcée sur ce point à plusieurs reprises.

L'Assemblée nationale s'est prononcée dans le même sens, à de nombreuses reprises, au cours des discussions budgétaires notamment. Et, si nous en avions le temps, je pourrais énumérer les décisions qu'elle a prises à ce sujet.

Pour nous, il s'agit d'un compromis, pas d'autre chose. Nous aurions préféré le titre de « déporté du travail » à celui de « travailleur déporté », car il y a eu une déportation du travail.

Loin de nous la pensée de vouloir comparer ces travailleurs déportés avec ceux qui furent internés dans les camps de la mort. Il n'y a pas de comparaison possible.

**M. Joseph Defos du Rau.** Bien sûr !

**M. André Tourné.** Pour ces derniers, jamais on ne fera assez: ils ont vécu le sommet de l'horreur.

Il n'y a pas de mots pour caractériser les souffrances de ces hommes qui ont vécu des mois et des années à côté des fours crématoires alimentés non pas avec du charbon mais avec des corps humains.

C'est une chose vraiment affreuse que la déportation dont sont responsables les nazis et les traîtres de France; car, n'oublions pas que si les nazis ont commis de tels actes, c'est parce qu'en France ils ont trouvé des traîtres qui leur ont permis d'arrêter des hommes, des résistants, des patriotes et des Français dignes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Et beaucoup de ces traîtres là, à présent, sont libres et, très souvent, je le répète, honorés officiellement.

Loin de nous la pensée de vouloir comparer les déportés des enfers que furent les camps de la mort avec les déportés du travail. Il y a eu une hiérarchie terrible parmi les victimes des occupants et des traîtres. Et, cette hiérarchie, nous l'avons toujours respectée. Nous la respecterons toujours.

On ne fera jamais assez pour les veuves, les orphelins des déportés, pour ceux des déportés malades qui ont une pension de 30 p. 100, 40 p. 100. J'en connais qui ont quarante-cinq ans et ne peuvent plus trouver de travail.

Quand ils se présentent à l'office du travail, on les trouve trop vieux. Et des patrons, très souvent, devinant sur leurs visages leurs années de souffrances, très poliment s'inclinent devant leur douleur, mais leur répondent qu'il n'y a pas de travail pour eux. Il y en a ainsi des centaines, des milliers.

Oui, mesdames et messieurs, chaque jour, des déportés voient leur qualité de victime de la guerre bafouée et sont abandonnés à une misère atroce.

Loin de nous — je le répète — l'idée de comparer ces hommes à d'autres. Pour eux on ne fera jamais assez. Mais, en ce qui concerne les déportés du travail qui sont en cause aujourd'hui, si nous ne suivions pas la commission des pensions, nous excuserions Vichy, nous excuserions même Sauckel. Et si M. le président du conseil, qui fut avocat au tribunal de Nuremberg, était présent, il pourrait nous dire que Sauckel fut condamné à mort et fut heureusement pendu parce que précisément c'est lui qui fut responsable de la déportation massive de la jeunesse des pays comme la France, la Belgique notamment.

Ce serait donc excuser Sauckel, le bras droit de Hitler, ce serait même le réhabiliter, à titre posthume, et ce serait aussi réhabiliter Vichy.

Cela, nous ne le ferons pas.

D'autre part, M. le rapporteur a eu l'occasion de souligner que le statut des déportés du travail, qui fut voté après de longues discussions, est très rigide. Nombre de Français qui furent déportés du travail n'ont pas droit à ce titre et n'y auront jamais droit, parce que leur situation n'est pas claire. Fort heureusement, les directions départementales du travail possèdent un fichier très intéressant qui permet de juger des titres des intéressés. Certains ne pourront jamais bénéficier du statut des déportés du travail ou cessent d'en bénéficier parce que les renseignements qu'ils fournissent sont contredits et ne sont pas valables.

Sous le bénéfice de ces observations et de ses précédentes positions, le groupe communiste votera la proposition de la commission des pensions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Boutbien.

**M. Léon Boutbien.** Mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion lors d'un précédent débat sur la même question d'expliquer la signification et la portée d'un vote hostile à l'attribution du titre de « travailleur déporté » aux personnes contraintes au travail en territoire ennemi pendant l'occupation.

Je tiens à déclarer tout d'abord que je n'entends pas, pour autant, contester la qualité de victimes civiles de guerre à ces personnes, ni contester le statut qui leur a été attribué.

Il s'agit en l'occurrence d'un débat portant uniquement sur un titre qui nous touche plus particulièrement, car, précisément, nous ne voulons pas qu'il y ait une confusion possible dans l'opinion publique non pas pour nous, anciens déportés de la résistance, mais surtout pour les générations à venir qui doivent garder comme un témoignage et comme une leçon de civisme l'expérience vécue par les résistants dans les camps de concentration nazis.

Cette expérience, on en a dit l'horreur, je ne la rappellerai pas ici.

Cependant, si cette expérience a sa signification et sa valeur, elle doit être respectée, y compris dans sa définition et dans son titre, de telle manière qu'aucune confusion ne soit possible.

Il ne s'agissait là, au fond, que d'un simple geste de gratitude que la nation devait aux hommes qui avaient souffert pour la cause de la liberté, dans les conditions les plus tragiques.

Mais un vote massif est intervenu dans cette Assemblée pour nous confondre. Je ne suivrai pas M. Tourné dans sa manœuvre de diversion en ce qui concerne le problème général de la résistance.

Nous savons très bien ce que l'on fait de la résistance, dix ans après. Nous savons très bien qu'une indulgence coupable a laissé certains criminels de guerre sans châtiment. Nous savons tout cela. Mais aujourd'hui, il s'agit d'autre chose.

Il s'agit de conserver pour nous l'honneur de la déportation et des déportés, d'éviter toute confusion.

Et aussi, voyez-vous — je le dis toujours avec une très grande tristesse et une très grande amertume, car je ne doute pas que la sagesse du Conseil de la République ne trouve ici un écho — qu'on le reconnaisse ou qu'on le conteste, il y aura peut-être des élections anticipées et des difficultés électorales pourraient en résulter.

**M. Henri Lacaze.** Vous rabaissez le problème!

**M. Léon Boutbien.** Je dis que la pression parlementaire qui s'est exercée.....

**M. Joseph Defos du Rau.** On dit toujours cela pour les autres, mais jamais pour soi.

**M. Germain Rincent.** Il a le droit de le dire, parce qu'il s'appelle Boutbien!

**M. Léon Boutbien.** Même si je retire les paroles que j'ai prononcées en ce qui concerne les incidences possibles d'un tel vote, je dois dire tout de même, en cette circonstance, que la minorité des survivants tient à garder son titre de déporté pour elle et pour elle seule, car elle l'a payé de son sang et le plus souvent de sa vie. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Sesmaisons.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Mesdames, messieurs, je ne comptais pas prendre la parole.

Je vais voter le texte de la commission des pensions. Je suis obligé d'intervenir, étant donné certaines paroles qui viennent d'être prononcées. Il n'y a rien, dans mon vote, qui soit électoral.

**M. Joseph Defos du Rau.** Très bien!

**M. Maurice Schumann.** Tous ceux qui vous connaissent le savent.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Je vous remercie, mon cher ministre; je suis très sensible à ce que vous venez de dire.

Dans nos foyers, comme dans d'autres, des enfants ont reçu des convocations pour le service du travail obligatoire. Nous les avons mises dans notre poche et la Gestapo a tranché la question

**Mme Irène de Lipkowski.** Ce sont des patriotes transportés.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Alors, passant par la torture, par Dora et Buchenwald, l'enfant est rentré, puis il est allé se faire tuer ailleurs. Mais torturé par des Français qui aidaient la Gestapo, il a pardonné.

Et à certains déportés qui venaient me dire: « Vous n'avez pas le droit de voter cette proposition de loi », j'ai répondu: « Je regrette, vous faites parler les morts. Nous avons dans nos familles des morts, qui eux n'auraient pas parlé, mais c'est en leur mémoire que nous allons voter aujourd'hui pour le titre de « Travailleurs déportés ».

Il n'y a pas de confusion possible entre « déporté » tout court et « travailleur déporté ».

Je ne reviendrai pas sur la magnifique démonstration que M. Badie, aujourd'hui ministre, a faite en première lecture à cette tribune. On ne peut pas confondre. Mais un grand nombre de Français ont été enlevés à leurs familles et emmenés en Allemagne, parce qu'ils ne pouvaient pas faire autrement. Certains avaient les moyens de se camoufler, mais d'autres n'en avaient pas.

**M. Léon Boutbien.** Nous n'avons jamais contesté cela, ni les sacrifices qu'ils ont consentis.

Nous avons seulement tenu à conserver notre titre, rien que notre titre, sans vouloir diviser les victimes de la guerre, sans essayer de contester la part qu'elles ont pu prendre dans la Résistance et la lutte contre l'ennemi.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Mon cher collègue, je connais trop vos souffrances et votre valeur morale pour mettre en doute une seconde vos sacrifices.

Mais je souligne que si des hommes ont pu se camoufler parce qu'ils en avaient les moyens, par contre, dans les familles ouvrières, notamment, certains n'ont pu le faire, parce qu'ils ne connaissaient personne à la campagne et qu'ils avaient peur que leurs parents payent pour eux.

En effet, des familles ont été arrêtées parce qu'on n'avait pu trouver les enfants et je pourrais citer dans ma propre famille des femmes qui sont mortes parce que la gestapo n'avait pu arrêter les enfants.

N'oublions pas que les travailleurs déportés ont laissé soixante mille des leurs en Allemagne et cela représente beaucoup de sacrifices.

Je m'élève, comme combattant des deux guerres, contre ces catégories qu'on établit en France. C'est ce qui nous empêche de nous relever aujourd'hui et de remettre ce pays d'aplomb.

**Mme Irène de Lipkowski.** C'est la confusion des valeurs morales.

**M. Olivier de Sesmaisons.** On distingue entre les combattants de 1939-1940 et les anciens combattants de 1914-1918, oubliant que le sacrifice des jeunes a sauvé la liberté.

Quand je suis revenu en France, après mon internement en Suisse, j'ai protesté avec indignation contre une certaine mentalité que je rencontrais chez certains de mes camarades de combat.

Si cet affaire revêt, certes, un aspect matériel, car des avantages sont attachés au titre de travailleur déporté, comme à celui de déporté de la résistance...

**Mme Irène de Lipkowski.** Et même davantage!

**M. Olivier de Sesmaisons.** ... elle comporte aussi et surtout un aspect moral.

Les hommes dont nous nous occupons aujourd'hui disent: Nous avons souffert pour la France. Les nôtres sont morts. Nous attachons une importance spirituelle au titre de « travailleur déporté ».

C'est précisément pour refaire l'unité française, dans le respect des morts de la déportation, c'est pour qu'on ne cherche pas à dresser les Français les uns contre les autres, que je me prononce pour le titre de travailleur déporté. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre.*)

**M. Joseph Defos du Rau.** Voilà un langage noble et qui n'est pas électoral!

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. Vincent Badie,** *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Mesdames, messieurs, au moment où s'achève un débat dont je ressens profondément l'aspect douloureux, je voudrais soumettre deux observations à l'Assemblée.

Je préciserai d'abord la position du Gouvernement.

Cette proposition de loi a été longuement discutée par la commission des pensions, composée en majeure partie d'anciens combattants et de victimes de la guerre.

Une première fois, l'Assemblée dut se prononcer sur la qualification de déporté du travail. Une majorité se dégagea pour refuser cette qualification. Une confusion entre les deux titres eût, en effet, pu se produire. Nous avions alors affaire à deux substantifs: déportés du travail et déportés de la résistance ou politiques.

Après avoir, à nouveau, étudié ce problème, nous avons accepté une formule transactionnelle et, à la quasi-unanimité, la commission des pensions décida de proposer à l'Assemblée le titre de « travailleur déporté ».

Le ministre des anciens combattants ne peut pas laisser croire que le scrutin qui est intervenu à l'issue de la première lecture et qui a été fort net — 549 votants contre 2...

**Mme Irène de Lipkowski.** Il n'y avait personne dans la salle!

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** ... a été obtenu à la sauvette.

**Mme Irène de Lipkowski.** Il n'y avait que les boîtiers en séance!

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le Gouvernement ne peut accepter une telle affirmation! (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il y eut un grand et émouvant débat auquel vous avez participé, madame de Lipkowski — vous avez prononcé, comme vous venez de le faire encore à l'instant, des paroles douloureuses — et auquel a participé aussi, très brillamment, M. de Benouville. Malgré vos interventions, la quasi-unanimité de cette Assemblée a pris parti et a décidé de voter la proposition de loi qui avait été, je le répète, longuement débattue devant la commission compétente.

**Mme Irène de Lipkowski.** Nous étions dix.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je ne parlerai pas des pressions — ce n'est pas mon rôle — mais je dirai aussi, c'est ma deuxième observation, que le ministre des anciens combattants ne peut pas accepter que l'on dise que ceux qui ont voté cette proposition de loi ou qui la voteront trahissent nos morts, trahissent la résistance (*Très bien! très bien!*), trahissent ceux qui ont été les grands serviteurs de la France et de la patrie.

Si quelqu'un doit s'élever contre une telle interprétation inexacte, c'est bien celui qui est à cette place, qui n'oublie pas que dans les camps de concentration, des camarades sont morts à ses côtés, qui tient à honneur de ne pas les trahir et qui ne les trahira jamais, se ralliât-il aujourd'hui à la proposition de loi qui vous est soumise.

Il ne faut pas, mesdames, messieurs, sous le couvert de grands mots, risquer de créer une confusion plus redoutable que celle à laquelle on a fait allusion. On a dit qu'aucune confusion n'est possible dans l'esprit des résistants d'aujourd'hui, mais qu'il s'agit de sauvegarder l'héritage sacré dans le souvenir des générations qui montent.

Aucune confusion n'est possible entre les termes: déporté de la résistance et travailleur déporté; dans un cas, le mot « déporté » est substantif, dans l'autre cas, il est qualificatif.

**Mme Irène de Lipkowski.** Ce sont là des subtilités. Demain, tous s'appelleront « déportés ».

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Ce ne sont pas des subtilités, madame, et je m'associe à l'observation si judicieuse de M. de Sesmaisons: je ne crois

pas que vous serviez la résistance et la cause des anciens combattants en dressant les unes contre les autres les victimes de la guerre qui ont droit pareillement à notre reconnaissance.

**Mme Irène de Lipkowski.** Nous n'avons jamais rien demandé, monsieur le ministre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Vous savez bien que les travailleurs déportés ne porteront pas le titre de déportés.

Au surplus, la qualification de travailleur déporté ne leur sera donnée que s'ils obtiennent une carte, laquelle ne leur sera remise que s'ils remplissent les conditions exigées par les articles 12 et 15 de la loi du 14 mai 1951.

Sur les 300.000 demandes qui ont été présentées jusqu'à ce jour, 30.000 seulement ont obtenu satisfaction. C'est dire le souci des commissions compétentes de n'accorder ces cartes qu'à ceux qui répondent aux sévères exigences de la loi.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

En ce qui me concerne, m'associant à l'observation de M. de Sesmaisons, je répète que si l'on veut servir la cause des anciens combattants, il convient de ne pas dresser les unes contre les autres les victimes de la guerre.

Pensez, mes chers collègues, que la meilleure façon de servir ceux qui ont droit à notre reconnaissance, c'est de rendre à chacun l'hommage qui lui est dû. (*Applaudissement au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à Mme de Lipkowski.

**Mme Irène de Lipkowski.** Je veux simplement, à ce moment du débat, donner lecture d'un passage d'un article de Rémy Roure paru dans *Le Journal du Parlement*. Le voici:

« Passe pour les survivants. Mais les morts ? Qui assure la défense de l'honneur des morts pour la patrie ? Il existe, me dit-on, un ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Devra-t-il s'incliner devant la règle nouvelle ou bien devrons-nous tous, anciens déportés ou non, nous joindre au chœur grossissant chaque jour de ceux qui disent: « Qu'allaient-ils faire dans ce maquis ? Pourquoi s'exposaient-ils au poteau d'exécution ? Qu'allaient-ils faire dans les camps de déportation ? »

« Il était si simple, si facile, si profitable et désormais si honorable de rester tranquille!

« Ah! il ne fallait pas, il ne fallait pas qu'ils y aillent! »

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

**M. André Hugues.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 611 |
| Majorité absolue | 306 |
| Pour l'adoption | 491 |
| Contre | 120 |

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 9 —

## LOCATION-GERANCE DES FONDS DE COMMERCE

### Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux (nos 11225-11686).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

**M. André Mignot,** *rapporteur.* Mes chers collègues, en première lecture, l'Assemblée a adopté intégralement le rapport de la commission de la justice et de législation.

Le Conseil de la République, après examen, nous renvoie des articles modifiés.

Je n'entre pas dans le détail de ces modifications que nous examinerons au cours de la discussion des articles. J'en souligne simplement deux qui sont importantes.

La première concerne les conditions d'exploitation d'un fonds antérieurement à la mise en gérance.

Nous avions jugé que l'intéressé devait justifier « avoir exploité pendant sept années au moins le fonds mis en gérance ou un fonds relevant de la même activité professionnelle ou avoir exercé pendant une période équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique dans la branche professionnelle à laquelle appartient le fonds considéré. »

Au cours du débat au Conseil de la République, deux thèses se sont affrontées. En définitive, le Conseil de la République a additionné les deux exigences formulées par ces deux thèses, tant et si bien que le texte qui nous est transmis par le Conseil de la République exige non seulement une exploitation en qualité de commerçant ou d'artisan pendant sept années, mais également que, sur ces sept années, le loueur de fonds ait exploité lui-même, pendant deux ans, le fonds mis en gérance.

Une deuxième modification importante a été apportée par le Conseil de la République. Elle concerne la responsabilité du loueur de fonds.

Le décret du 22 septembre 1953 que nous modifions — c'est l'objet du présent débat — prévoyait la responsabilité du loueur de fonds à concurrence de la valeur de ce fonds.

Ainsi, entendait-on mettre un frein efficace à la multiplication des gérances, atteindre, non la profession, mais la spéculation et couvrir les droits des créanciers.

C'est l'économie même du décret du 22 septembre. Supprimer cette disposition du texte, c'est lui enlever toute sa substance.

Votre commission vous propose de maintenir cette responsabilité du loueur de fonds et de reprendre, sur ce point, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Tels sont les deux points principaux sur lesquels je désirais vous fournir quelques explications. Je le répète, d'autres modifications moins importantes sont à considérer dans le texte. Nous les examinerons au fur et à mesure de la discussion des articles.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 2.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — Le locataire-gérant a la qualité de commerçant ou, s'il s'agit d'un établissement artisanal, la qualité d'artisan, et il est soumis à toutes les obligations qui en découlent. Il doit, selon le cas, se conformer aux dispositions des articles 47 et suivants du code de commerce relatifs au registre du commerce, et à celles du décret du 16 juillet 1952, modifié par le décret du 20 mai 1955, relatives au registre des métiers.

« Tout contrat de gérance sera, en outre, publié dans la quinzaine de sa date à la diligence du locataire-gérant, sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

« Le loueur est tenu, soit de se faire inscrire au registre du commerce, soit de faire modifier son inscription personnelle avec la mention expresse de la mise en location-gérance.

« La fin de la location-gérance donnera lieu aux mêmes mesures de publicité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 3, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le locataire-gérant est tenu d'indiquer en tête de ses factures, lettres, notes de commande, documents bancaires, tarifs et prospectus, ainsi que sur toutes les pièces signées par lui ou en son nom, son numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers et le siège du tribunal où il est immatriculé, sa qualité de locataire-gérant du fonds ainsi que le nom, la qualité, l'adresse et le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers du loueur du fonds.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 2.000 à 21.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 4, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 4. — Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent:

« 1° Posséder une pleine capacité commerciale;

« 2° Etre de nationalité française;

« 3° Avoir été commerçants ou artisans pendant sept années ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique et avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 5. — Le délai prévu au paragraphe 3° de l'article 4 peut être supprimé ou réduit par ordonnance du président du tribunal civil rendue sur simple requête de l'intéressé, le ministère public entendu, notamment lorsque celui-ci justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article* 5, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante.

« Art. 6. — Les paragraphes 1° et 3° de l'article 4 ne sont pas applicables:

« 1° A l'Etat;

« 2° Aux collectivités locales;

« 3° Aux établissements de crédit de statut légal spécial dont l'objet social est de consentir des prêts à moyen et à long terme aux entreprises industrielles et commerciales;

« 4° Aux propriétaires mineurs, interdits, aliénés ou pourvus d'un conseil judiciaire;

« 5° Aux héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un partage d'ascendant.

« Le paragraphe 3° de l'article 4 n'est pas applicable:

« 1° Aux loueurs de fonds de commerce visés par les lois des 9 novembre 1915 et 24 septembre 1941 relatives à la réglementation et à l'ouverture de nouveaux débits de boissons bénéficiant de droits acquis antérieurement au 25 septembre 1941;

« 2° Aux loueurs de fonds de commerce de cinéma, théâtres et music-halls. »

M. André Hugues a déposé un amendement n° 1 tendant à compléter l'article 6 par un paragraphe 3° ainsi conçu:

« 3° Aux personnes physiques ou morales donnant des fonds de commerce en location-gérance pour assurer, sous contrat d'exclusivité, l'écoulement des produits de leur marque. »

La parole est à M. André Hugues.

**M. André Hugues.** Mes chers collègues, sur cette question, le Conseil de la République a modifié l'article 4 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. L'Assemblée vient de se prononcer sur cet article et a adopté une nouvelle rédaction qui tient compte de cette modification.

Mais il existe certaines branches de l'économie dans lesquelles les industriels ont l'habitude d'écouler leurs produits dans des établissements leur appartenant, par l'intermédiaire de commerçants avec lesquels ils ont passé des contrats et auxquels ils concèdent une location-gérance.

Si la deuxième condition posée par le Conseil de la République — et que nous pourrions voter au cas où mon amendement ne serait pas retenu — était adoptée, les industriels en question seraient évidemment obligés de transférer ces magasins de distribution, actuellement exploités par des commerçants, à des salariés, c'est-à-dire que ces magasins, ces points de vente actuellement tenus par des commerçants libres devraient être tenus, si la loi était votée, par des salariés de ces industriels.

Cette disposition présenterait, au point de vue social, des inconvénients certains, car elle priverait de la possibilité d'accéder à la condition et aux responsabilités de commerçants des hommes entreprenants qui, ne disposant pas de fonds suffisants pour acquérir un fonds de commerce, devraient rester salariés.

D'autre part, il y a lieu de remarquer que la proposition de loi en discussion est, en grande partie, motivée pas le souci d'empêcher certains capitalistes n'ayant jamais exercé les fonctions de commerçant de spéculer sur des fonds de commerce qu'ils achèteraient et mettraient en gérance libre avec l'intention de s'en défaire au moment opportun.

Ainsi, on a signalé qu'à Paris certains médecins avaient acheté jusqu'à dix ou douze fonds de boulangerie. C'est ce que nous voulons empêcher.

Les industriels pour lesquels j'interviens, mettant en gérance libre leurs établissements de vente, ne peuvent être assimilés à ces spéculateurs.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé mon amendement.

Le paragraphe 3° de l'article 4 ne comporte pas tellement d'exceptions. D'autre part, je le répète, si mon amendement n'était pas adopté, l'application du texte en discussion provoquerait des perturbations certaines dans la vie économique. Les commerçants qui ont tenu ces magasins, ces points de vente, seraient jetés à la rue et remplacés par des salariés des grandes entreprises industrielles en cause.

La proposition en discussion n'a évidemment pas pour but d'apporter une perturbation quelconque dans l'état économique existant.

Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien se prononcer en faveur de mon amendement dont l'adoption permettrait d'éviter les répercussions pénibles que pourrait avoir l'application de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** A son grand regret, la commission ne peut accepter l'amendement qui a une portée trop générale et ne ferait qu'ajouter une exception à celles posées à l'article 6. Si l'amendement était adopté, le champ d'application de l'article 6 deviendrait par trop limité.

Comme M. Hugues, je regrette qu'effectivement certains cas particuliers ne puissent être réglés. Il n'en reste pas moins que les industriels qui exploitent actuellement un fonds par personne interposée ne seront pas jetés à la rue. Quant à ceux qui sont employés par eux pour la gérance du fonds — il s'agit là de gérance salariée — je ne peux que regretter comme M. Hugues qu'il n'y ait pas, dans ce cas, possibilité de promotion de la gérance salariée à la gérance libre. Cependant, avec le temps, étant données les conditions imposées, il sera sans doute possible d'en arriver à ce stade.

Etant donné le caractère général du texte proposé, il m'est impossible, au nom de la commission, d'accepter l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Schuman,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. André Hugues, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

*(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article 7.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 7, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 7. — Au moment de la location-gérance, les dettes du loueur du fonds afférentes à l'exploitation du fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce de la situation du fonds, s'il estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement.

« L'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai de trois mois à dater de la publication de l'immatriculation du locataire gérant dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

*(L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article 8.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 8, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 8. — Jusqu'à la publication de l'immatriculation du locataire-gérant, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds. Dès l'entier accomplissement des formalités visées à l'article 2, le loueur du fonds reste responsable en cas de non-payement par le locataire-gérant et seulement dans la limite de la valeur du fonds.

« Les contestations relatives à cette valeur, qui doit être appréciée au jour de l'introduction de l'instance en responsabilité, si mieux n'aime le loueur du fonds opter pour le prix de vente aux enchères publiques du fonds, sont tranchées par le tribunal de commerce compétent. Celui-ci statue, s'il y a lieu, après expertise contradictoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

*(L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article 9.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 9, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 9. — Les dispositions des articles 4, 5 et 8 ne s'appliquent pas aux contrats de location-gérance passés par des mandataires de justice, chargés, à quelque titre que ce soit, de l'administration d'un fonds de commerce, à condition qu'ils aient été autorisés aux fins desdits contrats par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat et qu'ils aient satisfait aux mesures de publicité prévues. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

*(L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article 10.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 10, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 10. — La fin de la location-gérance rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds ou de l'établissement artisanal, contractées par le locataire-gérant pendant la durée de la gérance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

*(L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article 11.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 11, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 11. — Tout contrat de location-gérance ou toute autre convention comportant des clauses analogues, consenti par le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ne remplissant pas les conditions prévues aux articles ci-dessus est nul ; toutefois, les contractants ne peuvent invoquer cette nullité à l'encontre des tiers.

« La nullité prévue à l'alinéa précédent entraîne à l'égard des contractants la déchéance des droits qu'ils pourraient éventuellement tenir du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

*(L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article 12.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 12, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 12. — Si le contrat de location-gérance en cours ou conclu après la publication de la présente loi est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.

« Si l'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile vient à disparaître, la révision ne pourra être demandée et poursuivie que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative du fonds. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

*(L'article 12, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article 13.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 13, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 13. — La partie qui veut demander la révision doit en faire la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

« A défaut d'accord amiable, l'instance est introduite et jugée conformément aux dispositions prévues en matière de révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

« Le juge doit, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable au jour de la notification. Le nouveau prix est applicable à partir de cette même date, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

*(L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article 15.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 15, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 15. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 4, sont immédiatement applicables aux contrats en cours.

« Jusqu'à leur expiration ou leur renouvellement, ils demeureront soumis, quant à leurs conditions de validité, aux dispositions applicables au jour de leur conclusion, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues en vertu du décret du 22 septembre 1953, entre le 23 septembre 1953 et la date d'application de la loi du 28 décembre 1954 modifiée par la loi n° 55-348 du 2 avril 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

*(L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article 16.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 16, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16. — Nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires, pendant un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, chacune des parties ayant, antérieurement au 23 septembre 1953, conclu un contrat de la nature de celui défini à l'article premier, pourra signifier à son cocontractant, par acte extra-judiciaire, la résiliation de la convention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi rédigé.

(*L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

**M. le président.** La commisssion propose, pour l'article 17, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17. — Sauf accord des parties, la résiliation prendra effet, en ce qui concerne les dispositions de l'article 8, au jour de la notification prévue à l'article 16 et, en ce qui concerne les dispositions contractuelles, le dernier jour du mois suivant la notification. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 17, ainsi rédigé.

(*L'article 17, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 18.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 18, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 18. — Le locataire-gérant ne pourra être indemnisé que des dépenses normales d'aménagement susceptibles d'être amorties au cours de la durée de la convention et dont l'amortissement n'aura pu être réalisé au jour où il devra quitter les lieux en exécution de la résiliation.

« Le bailleur du fonds sera tenu de reprendre les marchandises entreposées dans le fonds à concurrence des quantités existantes au premier jour du contrat de location-gérance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi rédigé.

(*L'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 19.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 19, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 19. — La présente loi est applicable à l'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi rédigé.

(*L'article 19, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 20.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 20, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment:

« — le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce;

« — le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce;

« — l'article 28 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954;

« — la loi n° 54-1166 du 22 novembre 1954 modifiant et complétant le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce, de façon à permettre la revision du prix du loyer des baux portant sur des fonds de commerce lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus du quart;

« — les lois n° 54-1281 du 28 décembre 1954 et n° 55-348 du 2 avril 1955 prorogeant les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 20, ainsi rédigé.

(*L'article 20, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'adopter le titre modifié par le Conseil de la République.

Ce titre est ainsi conçu:

« Proposition de loi relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

## — 10 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion des propositions de loi: 1° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 7686) tendant: *a*) à abroger l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953) et l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953; *b*) à restituer aux contribuables les sommes versées par eux au titre de la licence des bouilleurs de cru; 2° de M. Hénault et plusieurs de ses collègues (n° 10303) tendant à abroger le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru; 3° de M. Dagain et plusieurs de ses collègues (n° 10732) tendant à l'abrogation du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru; 4° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 10791) tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatifs aux bouilleurs de cru; 5° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 11156) tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif aux bouilleurs de cru; 6° de M. Penoy (n° 11518) tendant à suspendre l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru (n°s 11232-11647. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 9862) et de la lettre rectificative (n° 10114) au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique; II. des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 1037) relative à la limitation des débits de boissons; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues (n° 5066) relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre (n°s 9233-10470-10517-11144. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures vingt minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
MARCEL M. LAURENT.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**1re séance du mardi 25 octobre 1955.**

## SCRUTIN (N° 3275)

*Sur le sous-amendement de M. Gau à l'amendement de M. Malbrant à l'article 5 de la proposition relative à la réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer. (Troisième lecture.)*

Nombre des votants ..... 600
Majorité absolue ..... 301

Pour l'adoption ..... 215
Contre ..... 385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Adrien (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Barlon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bendjellouli.
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Cochart.
Coitre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Droune.
Durbet.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Haumesser.
Hénault.
Heitier de Boislambert.
Hue.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Mazet.
Medecin.
Mignot.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quidet.
Quinson.
Raffarin.
Rainzeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Tinturet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tribouleit.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viger.
Villeneuve (de).
Wolff.

### Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Asser de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benzana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulbey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brandt.
Briffod.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Ali).
Cazne.
Cauavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chaussson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Claupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Coumbo.
Cozle.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Dalbadier (Edouard).
Daron.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doumala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Duparz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Ernscart.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grumitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Laups.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Goualler.
Leenhardt (Francès).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Leotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Lurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maillie.

Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Mariel (Henri), Nord.
Marie (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maunoir.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midi.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Noiret.
Ouedraogo (Mamadou).
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Ponteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Rabier.
Ramonet.
Ramaivo.
Rakotoson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Rouault (Gabriel).
Saïah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibue.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souques (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Chamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tieux.
Tourne.
Toutain.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Zadi Ikhia.
Zamno.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ben Aly Cherif.
Clostermann.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Ben Tounès.
Bettencourt.
Crouan.
Flain.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Lacombe.
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Dopa Pouvanaa.
Pleven (René).
Prache.
Pupat.
Soustelle.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 610
Majorité absolue ..... 306

Pour l'adoption ..... 220
Contre ..... 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 3276)**

*Sur l'article unique de la proposition relative au titre de « travailleur déporté ». (Deuxième lecture.)*

Nombre des votants ..... 579
Majorité absolue ..... 290

Pour l'adoption ..... 465
Contre ..... 114

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Béne (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Bilioux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Ali).
Cagne.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Chassaing.
Chaussois.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Corbart.
Coffin.
Cognot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Daron.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbez.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducios (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gaubert.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huet.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.

Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Leftanc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Laurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montiliot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Zunino.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Roechet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Mercouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tileux.
Toubanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Aumeran.
Barrès.
Barrier.
Baylet.
Bayrou.
Bénard (François).
Benouville (de).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Binot.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillavet.
Carlini.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chariot (Jean).
Charret.
Chasteilain.
Chatenay.
Clostermann.
Coirre.
Commentry.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coumaud.
Damette.
Dassault (Marcel).
Delachenal.
Delcos.
Deliaune.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Ducos.
Durbet.
Faure (Maurice), Lot.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gaby-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laplace.
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louvel.
Magendie.
Maillie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mendès-France.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Quinson.
Rincent.
Ritzenthaler.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seraflini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Souquès (Pierre).
Thiriet.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Bouhey (Jean).
Charpentier.
Pierre-Cot.
Jacquinot (Louis).
Maurellet.
Mutter (André).
Priou.
Sibué.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Moatti.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Zodi Ikhia.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Ben Tounès.
Bettencourt.
Cronan.
Elain.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Lacombe.
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Pleven (René).
Prache.
Pupat.
Soustelle.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 611
Majorité absolue ..... 306

Pour l'adoption ..... 491
Contre ..... 120

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

Dans le présent scrutin :

MM. Baron, Yves Colin, Capdeville, Joseph Laniel et Gaubert, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

MM. Nocher, Marc Jacquet et Quinson, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Lebon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Hutin-Desgrées, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

MM. Vendroux et Georges Bidault, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

# 2e LEGISLATURE

## SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 20e SEANCE

## 2e Séance du Mardi 25 Octobre 1955.

SOMMAIRE


**1.** — Procès-verbal (p. 5246).

**2.** — Excuse (p. 5246).

**3.** — Demandes d'interpellation (p. 5246).

**4.** — Financement des dépenses militaires d'Afrique du Nord. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 5247).

Présence de cinquante signataires constatée. — Décision de fixer immédiatement la date.

Jonction d'une interpellation.

MM. Edgar Faure, président du conseil; Pineau, Duclos, Cayeux, Liautey, Vendroux.

Fixation à demain de la discussion des interpellations.

**5.** — Excuse et congé (p. 5249).

**6.** — Bouilleurs de cru. — Discussion d'une proposition de loi (p. 5249).

M. Barangé, rapporteur général; M. Charret, Mme Poinso-Chapuis, rapporteurs pour avis.

Discussion générale: M. Hénault, Mme de Lipkowski, MM. Rousselot, Liautey, Meck, Biliat, Claudius-Petit, Delachenal, Penoy, Kauffmann, Bouxom, le rapporteur général, Senghor, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Lafay, ministre de la santé publique et de la population; Cayeux, président de la commission de la famille et de la santé publique.

Renvoi de la proposition de loi à la commission des finances.

**7.** — Protection de la santé publique. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5262).

Question préalable: MM. Liautey, Moisan. — Retrait.

Motion préjudicielle: MM. Liautey; Cayeux, président de la commission de la famille; Claudius-Petit, Tourtaud.

Scrutin. — Pointage. — Renvoi de la suite du débat.

**8.** — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5264).

**9.** — Réinscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5264).

**10.** — Renvois pour avis (p. 5264).

**11.** — Dépôt de propositions de loi (p. 5264).

**12.** — Dépôt de propositions de résolution (p. 5265).

**13.** — Dépôt de rapports (p. 5265).

**14.** — Ordre du jour (p. 5266).


**PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN, vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**EXCUSE**

**M. le président.** M. Jacques Bardoux s'excuse de ne pouvoir assister à la deuxième séance de ce jour.

— 3 —

**DEMANDES D'INTERPELLATION**

**M. le président.** J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Paternot, sur la politique du Gouvernement en matière agricole et plus spécialement en matière viticole, ainsi que sur les incidences éventuelles de cette politique sur la vie économique des départements algériens;

De M. Marcellin, sur l'attitude que le Gouvernement compte prendre devant l'urgente nécessité du vote dans le courant du mois de novembre de la réforme profonde de la Constitution, destinée à donner à notre pays des institutions viables, dont le principe a été adopté par l'Assemblée nationale le 24 mai dernier par 404 voix contre 210;

De M. Vendroux, sur: 1° les responsabilités du Gouvernement dans l'échec de notre politique à l'égard de la Sarre; 2° les mesures qu'il compte prendre pour assurer, après le rejet du statut, le respect des droits et la sauvegarde des intérêts de la France;

De M. Jacques Duclos, sur: 1° la nature exacte des mesures impopulaires envisagées par le Gouvernement comme devant être votées par l'Assemblée nationale issue des élections brusquées; 2° les conditions dans lesquelles les déclarations de M. le président du conseil relatives à la non-augmentation des

impôts et des effectifs militaires à destination de l'Afrique du Nord ont été contredites par les ministres des finances et de la défense nationale;

De M. de Chambrun, sur les résultats désastreux de la politique européenne du Gouvernement, notamment en Sarre, et sur les conclusions qu'il conviendrait d'en tirer à la veille de la conférence de Genève.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

## FINANCEMENT DES DEPENSES MILITAIRES D'AFRIQUE DU NORD

### Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pineau une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte proposer au Parlement pour assurer le financement des dépenses militaires d'Afrique du Nord, compte tenu du déficit déjà considérable du budget de l'Etat.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

**M. le président.** La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par scrutin public sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte donc l'Assemblée par scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Pesonne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 611 |
| Majorité absolue | 306 |
| Pour l'adoption | 611 |
| Contre | 0 |

L'Assemblée nationale a adopté.

D'autre part, l'Assemblée est actuellement saisie de la demande d'interpellation de M. Jacques Duclos sur:

1° La nature exacte des mesures impopulaires envisagées par le Gouvernement comme devant être votées par l'Assemblée nationale issue des élections lausquées;

2° Les conditions dans lesquelles les déclarations de M. le président du conseil relatives à la non-augmentation des impôts et des effectifs militaires à destination de l'Afrique du Nord ont été contredites par les ministres des finances et de la défense nationale.

Conformément à l'article 91 du règlement, l'auteur en demande la jonction à l'interpellation de M. Pineau.

Le Gouvernement fait-il obstacle à la jonction ?

**M. Edgar Faure,** *président du conseil.* Non, monsieur le président.

(1) La demande porte les signatures suivantes:

MM. Pineau, Delabre, Evrard, Quénard, Coutant, Levindrey, Draveny, Faraud, Métayer, Mme Degrond, MM. Jean Meunier, Guille, Sibué, Daron, Lamarque-Cando, Gérard Jaquet, David, Liurette, Gouin, Le Troquer, Léon, Mme Laissac, MM. Dicko, Valentino, Eugène Montel, Baurens, Gozard, Rabier, Arnal, Bouhey, Mabrut, Wagner, Le Sénéchal, Depreux, Jean Guitton, Charlot, Lejeune, Vals, Hennequelle, Verdier, Gazier, Marcel Cartier, Tileux, Naegelen, Audegui, Maurelet, Arbeitier, Binot, Minjoz, Mme Lempereur, MM. Rincent, Dagain, Coffin, Dubois, Ségelle, Tanguy Prigent, Bèche, Berthet, Loustau, Pradeau, Guislain, Florand, Notebart, Montalat, Briffod, Boulbien, Le Bail, Silvandre, Lussy, Dejean, Mazuez, Savary.

**M. le président.** La jonction est ordonnée.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

**M. le président du conseil.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement a pris comme méthode de ne jamais se dérober aux débats... (*Exclamations et rires à gauche. — Mouvements divers.*)

Je puis en donner une preuve immédiatement.

Je dois marquer, en dépit de l'hilarité et de l'ambiance qu'elle représente, que dès l'ouverture de cette session j'ai accepté la discussion des interpellations d'ordre politique qui étaient alors en instance. C'est un fait.

Actuellement, le Gouvernement est très désireux de répondre aux interpellateurs et de donner des explications sur les sujets intéressants qui sont soulevés par leur demande.

Je comptais donc proposer la discussion immédiate. Mais certains de nos collègues m'ont fait savoir que, pour cet après-midi, ils s'étaient préparés à un autre débat. (*Exclamations à gauche.*) Dans ces conditions, la date de demain conviendrait peut-être mieux à l'Assemblée. (*Marques d'approbation sur de nombreux bancs.*)

Si la date de demain convenait à l'Assemblée, nous pourrions réserver deux ou trois séances à la discussion de ces interpellations; mais je demanderais alors que le débat fût organisé.

**M. le président.** L'organisation du débat est de droit.

**M. Christian Pineau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pineau.

**M. Christian Pineau.** Mes chers collègues, étant donné l'unanimité qui s'est traduite dans cette Assemblée et dont le Gouvernement fait heureusement partie, je pense que la fixation de la date de discussion de l'interpellation ne donnera pas lieu à un long débat.

Vous savez parfaitement dans quel esprit mon interpellation a été déposée. Je tiens, toutefois, à le préciser dès maintenant.

Le Gouvernement nous fait une proposition d'élections anticipées et, parmi les arguments qu'il a invoqués, l'un d'eux a une valeur incontestable, à savoir que nous serons obligés vraisemblablement — je dis: « nous », en parlant de l'ensemble du Parlement — de voter des mesures particulièrement impopulaires, notamment sur le plan financier.

**M. le président du conseil.** Je n'ai pas dit cela, monsieur Pineau. Je m'expliquerai en temps utile. Vous anticipez le débat. (*Interruptions à gauche.*)

**M. Christian Pineau.** Monsieur le président du conseil, vous aurez l'occasion de préciser votre pensée à la tribune, mais certains de vos amis, même parmi la presse, l'ont traduite d'une manière qui était sans doute quelque peu erronée. J'en prends acte dès maintenant.

Le meilleur argument, à mon avis, que vous ayez invoqué en faveur d'élections anticipées, c'est la nécessité qu'une Assemblée nationale nouvelle prenne un certain nombre de mesures que vous estimez ne pas pouvoir être arrêtées par une Assemblée sur le point d'être renouvelée. (*Mouvements divers à droite.*)

Je veux bien admettre votre argumentation, mais elle suppose un minimum: c'est que nous disions au pays avant les élections et non pas après (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite, à droite et au centre*) quelles sont les mesures que le Gouvernement actuel suggérerait au Gouvernement futur ou appliquerait lui-même s'il estimait que le résultat des élections le mettrait à même de continuer sa mission.

Dans ces conditions, ce débat nous apparaît nécessaire. Je pense qu'il devrait avoir lieu le plus tôt possible. Si le Gouvernement voulait bien accepter qu'il eût lieu jeudi 27, à quinze heures, je préférerais cette date; mais en tout état de cause nous ne nous battrons pas avec lui sur ce point. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Duclos.

**M. Jacques Duclos.** Mesdames, messieurs, je crois que la majorité de 611 voix qui s'est formée pour accepter la fixation immédiate de la date de discussion des interpellations ne se retrouvera pas demain lorsqu'il s'agira de prendre position sur le fond même des interpellations.

**M. Edouard Depreux.** Sait-on jamais ?

**M. Jacques Duclos.** J'ai, moi aussi, déposé une demande d'interpellation, parce que certaines déclarations de M. le président du conseil m'ont, comme on dit, mis la puce à l'oreille.

Il semble que M. le président du conseil n'aimerait pas présenter certains projets à des députés qui, à la veille d'une nouvelle consultation électorale, sont placés de façon plus directe, plus vivante, sous le contrôle de l'électeur.

Pour faire voter des projets qu'il sait impopulaires, il préférerait des élus qui, sortant des urnes, se diront: j'en ai pour quelques années; je n'ai donc pas à m'en faire et je peux allègrement piétiner ou abandonner les promesses que je viens de faire au corps électoral. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

C'est ainsi que le problème se pose, monsieur le président du conseil, et je me fais fort, dans l'intervention que je prononcerai demain, de montrer que cela a déjà été fait dans une certaine mesure en 1951, à l'occasion des élections anticipées. Mais je dirai cela demain.

Ce qui nous a encore préoccupés, nous, communistes, c'est de voir comment les violons ministériels sont mal accordés. Messieurs du Gouvernement, vous parlez trop et vous ne dites pas la même chose les uns et les autres.

J'ai observé que M. Edgar Faure, avec beaucoup de sérieux, beaucoup de faconde, disait: pas d'impôts nouveaux; puis: pas de rappels nouveaux de jeunes gens sous les drapeaux.

Mais, M. Pflimlin a tenu un langage plus réservé, plus prudent.

Vous essayerez peut-être, monsieur le président du conseil, de nous faire croire que ce qui est noir est blanc et que ce qui est blanc est noir. En tout cas, j'ai noté des différences sérieuses entre les propos que vous avez tenus et ceux qui ont été tenus, d'une part par M. Pflimlin, ministre des finances, d'autre part par M. le général Billotte, ministre de la défense nationale.

**M. le président du conseil.** Pas du tout !

**M. Jacques Duclos.** Vous, vous êtes le docteur Tant-mieux de l'équipe et ces messieurs sont les docteurs Tant-pis. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Il faut que le Gouvernement se mette d'accord, il faut qu'il nous dise demain...

**M. le président du conseil.** Nous vous le dirons.

**M. Jacques Duclos.** ... quelle est la nature exacte de ces mesures qu'il sait par avance impopulaires et dont il pense qu'elles devront être votées par la future Assemblée nationale.

Cela dit, qu'il me soit permis de souligner en passant que nous, communistes, nous ne redoutons pas de retourner devant les électeurs. C'est dans le peuple qu'est la source de la souveraineté et nous considérons, en bons démocrates, qu'il ne faut jamais redouter d'aller devant ceux qui nous ont élus.

En tout cas, je suis d'accord pour que la discussion des interpellations ait lieu demain ou, évidemment, si M. Pineau le demandait, jeudi. Cette dernière question n'a qu'une importance secondaire: l'essentiel est que la discussion ait lieu, et rapidement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas aborder un débat pour lequel le Gouvernement a accepté la date de demain, mais je désirerais présenter une observation ou, plutôt, faire une mise au point quant à des indications qui ont été données, en anticipation, par les deux interpellateurs.

Je tiens à dire de la façon la plus catégorique qu'en ce qui concerne le projet dont l'Assemblée est saisie à propos des élections et sur lequel nous nous expliquerons quand elle le voudra, il n'entre nullement dans la pensée du Gouvernement de voir avancer la date des élections parce qu'il estimerait que l'Assemblée actuelle est incapable de prendre des mesures impopulaires. (*Exclamations à gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

Je suis persuadé que les représentants de la nation n'hésiteraient pas, s'il le fallait, à prendre les mesures exigées par des considérations de grand intérêt national. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

**M. Raymond Schmittlein.** Et alors ?

**M. René Moatti.** Encore faudrait-il nous les soumettre !

**M. Marcel-Edmond Naegelen.** C'est dans la majorité que M. le président du conseil n'a pas confiance.

**M. le président du conseil.** Peut-être vos opinions sont-elles différentes, mais je maintiens la mienne: je n'ai jamais refusé de proposer des mesures impopulaires. (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite. — Bruit.*)

**M. le président.** Il est inadmissible que M. le président du conseil ne puisse pas répondre aux orateurs.

**M. le président du conseil.** J'ai déjà pris dans ma carrière la responsabilité de demander des impôts.

**M. Jean Binot.** Que nous avons votés, d'ailleurs !

**M. le président du conseil.** J'ai pris la responsabilité de rappeler des disponibles. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche. — Mouvements divers. — Bruit.*)

*Sur plusieurs bancs à droite.* A la tribune !

(*M. le président du conseil monte à la tribune. — Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président du conseil.** Nous pouvons nous placer au-dessus de cette question.

Je ne suis pas responsable des commentaires qui paraissent dans certains organes. (*Exclamations et rires à gauche.*)

Je ne crois pas qu'on puisse accueillir ici si gaiement l'idée que les représentants du peuple, sur quelque banc qu'ils siègent, soient incapables de voter des mesures impopulaires quand il s'agit des intérêts vitaux de la nation. (*Exclamations à gauche.*)

Quand le Gouvernement a décidé, en septembre, de rappeler les disponibles, il n'a cherché de popularité ni pour lui ni pour ceux qui le soutiennent; il l'a fait pour arrêter le massacre de nos compatriotes en Algérie et pour défendre le drapeau et les territoires français. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et au centre.*)

Je tiens à apporter ces précisions afin qu'il n'y ait aucun malentendu sur ma pensée.

Si nous devons proposer à l'Assemblée — qui en jugera — d'avancer la date des élections, c'est essentiellement parce que l'immense gravité des décisions que nous devons prendre dans les domaines qui ont été évoqués dans les deux derniers débats, exigeront, à partir du début de l'année prochaine, une décision complète et précise ainsi qu'une exécution soutenue et sans défaillance. (*Interruptions à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

Je m'en expliquerai plus complètement; mais je vous prie de croire, monsieur Pineau, anticipant sur le débat qui nous opposera demain dans l'esprit de courtoisie que vous apportez toujours et dont beaucoup gagneraient à s'inspirer, que la gravité de ces problèmes ne se limite pas, je vous l'assure, au supplément de dépenses financières qui atteindra, pour cet exercice, 43 milliards environ et qui, en année pleine, sera de l'ordre de 70 à 80 milliards, chiffre évidemment lourd et regrettable, mais qui ne représente qu'un faible pourcentage dans un budget de près de 4.000 milliards.

Le problème doit être considéré sur un autre plan, car s'il ne s'agissait que de son aspect financier, nous n'émettrions pas tous des opinions aussi angoissées et nous n'aurions pas pris les initiatives dont le Parlement sera juge demain.

Nous sommes prêts à en répondre et je ne vois pas en quoi la fixation de la date de la discussion d'interpellations peut provoquer autant d'étonnement et de sarcasmes. Je vous donne rendez-vous à demain. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cayeux.

**M. Jean Cayeux.** L'Assemblée unanime, appuyée par le Gouvernement, vient de se prononcer pour la fixation immédiate de la date de discussion des interpellations et, vraisemblablement aussi, pour la discussion immédiate des interpellations elles-mêmes. Nul, en effet, ne saurait méconnaître — qu'il y ait ou non des élections anticipées; pour ma part, j'accepte le principe d'élections anticipées — l'importance des problèmes qu'a évoqués M. Pineau.

Puisque l'Assemblée est aujourd'hui nombreuse, puisque M. le président du conseil est présent ainsi que l'auteur de l'interpellation principale, pourquoi ne pas ouvrir le débat dès aujourd'hui ? (*Exclamations à gauche.*)

A l'ordre du jour de la présente séance est inscrit l'examen d'un problème qui intéresse un certain nombre de nos collègues. (*Exclamations à droite.*)

Il intéresse tout le monde dès l'instant où il s'agit de lutter contre l'alcoolisme.

Mais il existe une hiérarchie dans l'importance des problèmes et la discussion des interpellations sur l'ensemble de la politique financière du Gouvernement mérite, me semble-t-il, la priorité.

Puisque les intéressés sont présents, je demande à l'Assemblée de discuter immédiatement les interpellations dont il s'agit. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche. — Mouvements divers. — Bruit prolongé.*)

**M. le président.** La parole est à M. Liautey. (*Mouvements divers.*)

**M. Eugène Claudius-Petit.** La parole est à l'intérêt général. (*Exclamations.*)

**M. le président.** Aucune discussion ne peut se dérouler dans un pareil tumulte. Je prie nos collègues de ne plus interrompre.

La parole est à M. Liautey.

**M. André Liautey.** Je ne monte à la tribune que pour pouvoir me faire entendre malgré le bruit. Rassurez-vous, mes chers collègues, je serai bref. Ceux qui affectent de considérer la question qui, après de longs débats, a été inscrite à l'ordre du jour de cette séance, comme étant d'une importance secondaire, ne connaissent vraiment pas l'état de l'opinion de ce pays. (*Exclamations à gauche et sur divers bancs.*)

Il n'y a pas que Paris ; il y a aussi une France rurale. (*Mouvements divers.*)

**M. Fernand Bouxom.** Il y a la France, oui!

**M. André Liautey.** La France rurale compte aussi, monsieur Bouxom.

**M. Fernand Bouxom.** Mais les bouilleurs de cru d'abord!

**M. André Liautey.** Cette France rurale est très émue par les mesures qui ont été prises à la légère, dans une méconnaissance totale de la question.

*Au centre.* Voyez Mendès-France!

**M. André Liautey.** Des milliers de conseils municipaux ont pris des délibérations pour protester. Ils s'apprêtent à prendre des mesures qui contraindront les pouvoirs publics à les entendre.

Je demande tout simplement à l'Assemblée de ne pas être dupe de la proposition de M. Cayeux et de décider le maintien de l'ordre du jour. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vendroux.

**M. Jacques Vendroux.** Avec votre permission, monsieur le président, je voudrais simplement poser une question à M. le président du conseil.

Sans déranger le déroulement de la discussion du projet de loi que vous venez de déposer, avez-vous l'intention d'accepter que deux heures soient consacrées à la discussion des interpellations sur la Sarre ? C'est tout de même, au jour où nous sommes, un événement assez important pour qu'il en soit discuté ici. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

**M. le président.** Monsieur Vendroux, cette question n'est pas à l'ordre du jour.

**M. Jacques Vendroux.** Elle est d'actualité.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** En l'absence de M. le ministre des affaires étrangères qui va prendre part à une conférence internationale, je ne sais si je pourrai donner satisfaction à M. Vendroux.

Je consulterai cependant M. Pinay sur ce point.

**M. André Le Troquer.** La date!

**M. le président.** Je signale que M. Duclos a implicitement accepté la date de demain pour la discussion des interpellations.

Monsieur Pineau, acceptez-vous cette date ?

**M. Christian Pineau.** Je préférerais la date de jeudi, monsieur le président.

**M. le président du conseil.** Je m'excuse d'insister auprès de M. Pineau pour qu'il veuille bien accepter la date de demain, ce qui nous donnera la possibilité de poursuivre éventuellement le débat jeudi.

Comme j'ai déposé par ailleurs un projet avec demande de discussion d'urgence et qu'il est susceptible d'être examiné jeudi, je préfère que ce débat commence demain.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la date de demain, mercredi 26 octobre, pour la discussion des interpellations de MM. Pineau et Duclos.

(*L'Assemblée, consultée, accepte la date de demain.*)

**M. le président.** En conséquence, la conférence d'organisation des débats se réunira demain matin à 11 heures 15 à la présidence.

— 5 —

## EXCUSE ET CONGE

**M. le président.** M. de Bénouville s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 6 —

## BOUILLEURS DE CRU

### Discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi : 1° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues, tendant : *a*) à abroger l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953) et l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 ; *b*) à restituer aux contribuables les sommes versées par eux au titre de la licence des bouilleurs de cru ; 2° de M. Hénault et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru ; 3° de M. Dagain et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru ; 4° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatifs aux bouilleurs de cru ; 5° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues, tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif aux bouilleurs de cru ; 6° de M. Penoy, tendant à suspendre l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru (nos 7686, 10303, 10732, 10791, 11170, 11518, 11232, 11647).

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, au mois de juillet dernier, votre commission des finances a été saisie d'un certain nombre de propositions de loi dont les unes demandaient l'abrogation du décret du 13 novembre 1954 concernant le privilège des bouilleurs de cru et dont les autres demandaient un report assez large de la date d'application dudit décret.

J'ai cru, au mois de juillet, devoir suggérer à la commission des finances de lier à la fois le problème de l'organisation du privilège des bouilleurs de cru avec celui, auquel l'Assemblée doit être sensible, de la lutte contre l'alcoolisme.

C'est pour cela que j'avais suggéré à la commission des finances de reporter au 1er janvier 1956 l'application du décret, étant entendu qu'avant cette date le Gouvernement déposerait un projet de lutte contre l'alcoolisme.

Il faut reconnaître en passant que le décret du 13 novembre 1954 qui répond à un certain nombre d'excellents principes n'est pas, dans son articulation, d'une application facile et qu'il était normal de prévoir un délai pour que cette application soit réellement efficace.

Votre commission des finances, réunie il y a huit jours exactement, a reconsidéré la question et, à la demande d'un certain nombre de nos collègues, a substitué à la date du 1er janvier 1956 celle du 1er septembre 1956.

Je note en passant que j'ai été le seul membre de la commission des finances à m'opposer à ce report de la date que j'estimais trop éloignée. Néanmoins, dans le rapport que j'ai fourni consciemment à l'usage des membres de cette Assemblée, j'ai donné toutes les informations et tous les arguments en faveur du report de cette date au 1er septembre 1956 et je demande simplement à mes collègues de vouloir bien se référer à mon rapport. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Charret.

**M. Edouard Charret.** Je me permets de poser une question à M. le rapporteur général. J'ai déposé, sous le numéro 10185, une proposition de loi tendant à définir la qualité de bouilleur de cru.

Je vous demande, monsieur le rapporteur général, pour quelles raisons vous n'avez pas inclus votre rapport sur cette proposition dans celui que vous venez de présenter à l'Assemblée. Si vous avez des raisons particulières, je serais très heureux que vous les indiquiez.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je n'ai personnellement aucune raison de différer l'examen de la proposition de loi de notre honorable collègue, mais la commission des finances a retenu seulement les textes ayant trait au report de la date ou à l'abrogation du décret et non ceux concernant le fond de la question.

**M. Edouard Charret.** Quand pensez-vous, monsieur le rapporteur général, pouvoir faire examiner cette question par la commission des finances, puis par l'Assemblée ?

*Une voix, à droite.* Après les élections!

**M. le rapporteur général.** Si l'Assemblée dispose encore d'un certain nombre de semaines pour aborder ces débats, la commission de la santé publique pourra en être saisie et je donne l'assurance à M. Charret que la commission des finances s'en saisira immédiatement après.

**M. Edouard Charret.** Je vous remercie beaucoup, monsieur le rapporteur général.

**M. le président.** La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

**Mme Germaine Poinso-Chapuis,** *rapporteur pour avis.* La commission de la famille, de la population et de la santé publique se prononce contre la proposition qui est faite à l'Assemblée. Il n'est pas possible en effet, pensons-nous, d'éluder par un texte qui en reporte l'application une mesure qui trouve sa justification dans l'état même du problème.

Nous n'avons pas à revenir ici sur les périls de l'alcoolisme et sur ce qu'il coûte à la nation. Cela a été dit la semaine dernière. Nous aurons l'occasion de le redire dans le débat qui suivra celui-ci.

Si nous recherchons les causes de cet état de choses, nous sommes obligés de constater que le nombre des bouilleurs de cru, de ceux que j'appellerai les vrais bouilleurs et les faux bouilleurs y est pour beaucoup.

Nous ne pouvons éviter d'être frappés par le fait que ce nombre est passé de 90.000 en 1900 à 3.450.000 en 1951, près de 4 millions actuellement.

Une telle progression de 280 p. 100 dans les seules dernières années n'a été atteinte, je crois, dans aucun autre domaine.

Qu'il y ait une liaison entre ce phénomène et celui de l'alcoolisme, des constatations nous permettent aussi de l'affirmer. Il n'y a qu'à regarder sur une carte de France quels sont les départements les plus particulièrement atteints pour constater hélas! que ce sont ceux qui comprennent le plus grand nombre de bouilleurs de cru. (*Protestations sur divers bancs.*)

Ce sont des chiffres. Je regrette qu'ils déplaisent à quelques-uns.

**M. André Liautey.** Ils sont faux!

**Mme Germaine Poinso-Chapuis,** *rapporteur pour avis.* Foi est due aux chiffres lorsque ceux-ci sont incontestables, parce qu'ils émanent de témoins impartiaux autorisés.

Nous avons notamment, quant à la population des hôpitaux psychiatriques, quant à la composition des effectifs que représente l'enfance délinquante ou déficiente, des précisions médicales qui ne doivent rien, soyez-en sûrs, à quelque fantaisie statistique et qui ne peuvent que nous frapper.

Dans un des départements les plus atteints — je ne veux même pas le nommer — les chiffres nous apprennent que: 40 p. 100 des accidents de la circulation sont dus à l'alcoolisme; 90 p. 100 des incendies volontaires, assez fréquents dans ce département, sont dus à l'alcoolisme ainsi que 88 p. 100 des coups et blessures et 79,4 p. 100 des cas de mendicité.

Dans un autre des départements qui comprennent le plus grand nombre de bouilleurs de cru, sur 188 enfants examinés dans une consultation, l'alcoolisme des ascendants a été reconnu comme étant la cause de leur misère ou de leur délit, dans la proportion de 62,6 p. 100 des cas pour les caractériels, de 54,1 p. 100 des cas pour les retardés intellectuels et de 60,4 p. 100 des cas pour les épileptiques. Les chiffres de mortalité par alcoolisme passent de 2 p. 100 en certains départements à 25, 33 et même 42 p. 100 dans les départements gros distillateurs. Et que dire de la fraude qui atteint sans doute le double de l'alcool commercialisé légalement!

Je n'insisterai pas davantage.

**M. Georges Guille.** Oh! non!

**Mme Germaine Poinso-Chapuis,** *rapporteur pour avis.* Cela nous permet d'affirmer que nous ne pouvons pas, que nous n'avons pas le droit de laisser subsister, à la faveur d'une décision qui n'en serait pas une, d'un procédé purement dilatoire, tant de misères et tant de crimes, quand nous pouvons contribuer à y mettre fin.

**M. Georges Cuillé.** Pourquoi ne pas demander la suppression totale du privilège au lieu d'une mesure discriminatoire ?

**Mme Germaine Poinso-Chapuis,** *rapporteur pour avis.* Voulez-vous me permettre de développer ma pensée et d'achever ma phrase ?

**M. le président.** Mme Poinso-Chapuis a seule la parole !

**Mme Germaine Poinso-Chapuis,** *rapporteur pour avis.* Je ne prétends pas que la disposition aujourd'hui en cause doive régler tout le problème.

Il y a un problème général des bouilleurs de cru qu'il faudra avoir le courage d'aborder ici. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mais si nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'une mesure même fragmentaire, nous n'avons pas le droit d'accuser une régression et de repousser cette mesure sous le prétexte qu'elle est fragmentaire. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** En application de l'alinéa 3 *bis* de l'article 57 du règlement, j'invite le Gouvernement à faire connaître à l'Assemblée s'il s'oppose à l'adoption de tout ou partie du rapport en discussion une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire.

**M. Bernard Lafay,** *ministre de la santé publique et de la population.* Aucune, monsieur le président.

**M. Jean Cayeux.** Cette proposition n'entraîne-t-elle pas une diminution de recettes, monsieur le ministre ?

**M. Emmanuel Temple.** Quelle est la position du Gouvernement, en définitive ?

**M. Léopold-Sedar Senghor,** *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Nous allons vous le dire.

**M. Jean Cayeux.** Je m'étonne de votre attitude, messieurs du Gouvernement ?

**M. le président.** J'ouvre donc la discussion générale.

La parole est à M. Hénault.

**M. Pierre Hénault.** Mes chers collègues, Mme Poinso-Chapuis nous a apporté à l'instant même des chiffres qui seraient certainement mieux placés dans une discussion générale sur le problème de l'alcool.

Une fois de plus, on a déplacé le problème en rejetant toute la faute sur le bouilleur de cru.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Mais non !

**M. Pierre Hénault.** Certainement, nous voulons tous dans ce débat être brefs, persuadés que celui-ci, concernant la franchise des dix litres accordée aux petits bouilleurs de cru, n'a été rendu aujourd'hui nécessaire qu'en raison des manœuvres connues de tous.

En juillet dernier, les propositions de loi tendant à reporter ou à abroger le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954, déposées par mon ami M. Liautey, M. Dagain et moi-même, auraient dû être discutées et votées.

L'Assemblée, subjuguée par le problème de l'alcoolisme, a cru devoir suivre les brouilleurs de cartes et non pas les bouilleurs de cru.

Peine perdue, mais aussi bien du temps perdu, car d'autres sujets autrement graves appellent notre attention.

Il nous faut cependant régler cette question.

Une dernière manœuvre a tendu, ces jours derniers, à reporter le débat après celui qui concerne la protection de la santé publique, simple réformette au regard du drame de l'alcoolisme. Elle marque la volonté, toujours affirmée, de lier les problèmes et de rendre responsables, aux yeux du grand public, nos petits bouilleurs du développement de l'alcoolisme, tandis qu'en toute bonne foi il faudrait singulièrement élargir le débat.

Nous avons triomphé de cette dernière manœuvre oblique et venimeuse, tant il est vrai que la bonne foi, en définitive, s'affirme toujours.

Certes, ce ne fut pas sans mal et les moyens dilatoires ne manquaient pas pour abuser l'Assemblée.

Passons ! Un avenir prochain nous permettra de faire le point. Ces revirements tardifs ne sauraient abuser les braves gens ravalés au rang d'alcooliques invétérés.

Je désire donc donner rapidement quelques précisions complémentaires au sujet de ce décret n° 54-1145, en date du 13 novembre 1954, de M. Mendès-France, appliqué depuis le 1er septembre dernier.

En l'occurrence, nos bouilleurs de cru ont servi de bons émissaires, sans plus.

Cette discussion sur l'alcool nous la demandons, en pure perte, depuis des années. Aussi n'acceptons-nous pas cette manière d'examiner le problème par le petit bout de la lorgnette, tandis que de puissants intérêts de tous ordres sont systématiquement ménagés ou ignorés.

La fraude y trouve, certes, son compte. Personnellement, j'ai reçu des promesses de présidents du conseil successifs, quant à la discussion de ce plan d'ensemble, il est bien inutile de les énumérer. Il n'en est jamais rien résulté !

Il a été institué des hauts comités à appellations diverses, chargés d'étudier le problème sous ses divers aspects.

Le Parlement a été exclu de ce cénacle. On a préféré discuter, si tant est qu'on l'ait fait, avec des hommes plus dociles sans doute ou fortement intéressés. En fait, rien de sérieux n'a été réalisé. On vit paraître des décrets, pris à la diable, qui prétendaient régler le problème, mais dont les résultats ont été absolument nuls dans tous les domaines. Il aurait fallu, pour le régler, beaucoup de courage et d'indépendance, vertus rares. On a préféré frapper l'opinion en lui jetant en pâture des chiffres absolument faux.

Peut-on nier, par exemple, que les ventes de spiritueux du commerce régulier sont en baisse ? Comment pourrait-on contester qu'une fiscalité aberrante a ramené la consommation de 1.780.000 hectolitres d'alcool en 1900 à moins de 500.000 en 1955 ?

Cela n'empêche pas nos augures de parler de consommation accrue.

C'est à ce propos — notons-le en passant — que le décret 54-1153 du 13 novembre 1954 relatif à l'augmentation du droit de consommation prétend réduire celle-ci. Lorsqu'on émet une telle affirmation, de deux choses l'une : ou l'on est ignorant et cela je ne veux pas le croire, ou l'on est hypocrite.

Le Gouvernement et le ministre des finances savent bien que chaque augmentation des droits cause des moins-values importantes dans les rentrées fiscales, mais que, dans le même temps, la clandestinité empoche la différence.

Cela, l'administration le sait et cependant régulièrement elle s'acharne chaque jour davantage contre le commerce licite.

N'est-il pas tentant, au surplus, de frauder lorsque l'on voit les taxes sur l'alcool portées à 86.000 francs l'hectolitre ? A ce prix, nul doute que la fraude soit payante et l'Etat, sciemment, couvre ce scandale en ignorant pratiquement cette fraude.

Mais on oublie volontiers l'agriculture qui bénéficiait de taux réduits. Cet alcool, à beaucoup près, n'est pas bu. L'on ignore généralement les quantités utilisées pour des soins donnés aux bêtes. Tous les vétérinaires pourraient le confirmer.

L'agriculture, malgré nos efforts, a vu ses tarifs de faveur disparaître, cependant que le commerce et l'industrie les conservaient à peu de choses près. Il était bon de souligner le fait en passant.

Cependant les brimades au préjudice de l'agriculture se traduisent par la diminution brutale de la valeur des vergers, l'arrêt des commandes d'arbres fruitiers, la mévente des fruits dont on ne sait que faire.

En veut-on un exemple ? Il n'est pas normand et il n'en aura que plus de valeur.

Les mirabelles, abondantes cette année, ont été vendues, lorsqu'elles n'ont pas pourri sur les pruniers, 10 francs le kilogramme. Je laisse l'Assemblée juge des profits qui peuvent en résulter pour la terre !

Le découragement est grand, croyez-le et il est justifié par une telle politique incohérente. Les bouilleurs de cru, ainsi d'ailleurs que toute l'agriculture, étaient tout désignés pour en faire les frais.

Autre brimade : la mesure de rétorsion après l'échec de la licence de 2.000 francs dont on n'achève pas le remboursement sous prétexte que les déclarations du Gouvernement ne suffisent pas. Il faudrait, dit l'administration, un article de loi. Nous y avons pensé : l'article 2 de la proposition de loi en discussion tend à régler la question. Mais que dire de la position et des initiatives d'une administration quasi-souveraine en face du Gouvernement ? C'est « la cour du roi Pétaud » !

**M. Raymond Boisde.** Très bien !

**M. Pierre Hénault.** N'insistons pas.

Contentons-nous de constater aujourd'hui que, depuis le 1er septembre dernier, bénéficieront de la franchise de dix litres, seuls les cultivateurs assujettis au régime agricole des prestations familiales, conformément aux articles 25 et 33 du décret-loi du 29 juillet 1939.

L'administration a voulu encore restreindre la portée du décret en fixant un minimum de six hectares pour ouvrir droit à la franchise. Se rend-on compte, étant donné le morcellement de la terre française, où conduira cette obligation, selon les régions ?

Les dispositions que nous combattons excluent en outre tous les vieux travailleurs qui ne font pas valoir personnellement leur bien, bien qu'ayant conservé leur jardin et les arbres fruitiers qui s'y trouvent, tous les ouvriers agricoles plus ou moins locataires de propriétés comportant des arbres fruitiers, tous les petits artisans et commerçants propriétaires de jardins, la quasi-totalité des habitants de nos campagnes qui sont dans la même situation. Et l'on pourrait multiplier les exemples.

Tous, jusqu'à présent, bénéficiaient sans dommage pour personne de cette franchise de dix litres.

Croit-on sérieusement améliorer les recettes du Trésor ou lutter contre l'alcoolisme en maintenant un tel état de choses ? Il est à peine besoin de poser la question.

Retenons seulement qu'à la liberté totale existant en 1914, le Gouvernement pendant la grande guerre, en 1916, étant donné les besoins de la défense nationale, a substitué la franchise de dix litres qui succédait ainsi à la liberté perdue, prétendait-on, temporairement.

Cette franchise s'appliquait surtout à des hommes qui se battaient dans les tranchées, car c'était des paysans — souvenez-vous en — la piétaille héroïque aujourd'hui oubliée des paysans que l'on ne considérait pas alors comme des alcooliques, mais comme des héros qu'ils étaient.

**M. Félix Kir.** Très bien !

**M. Edouard Depreux.** N'exagérez pas !

**M. Eugène Claudius-Petit.** C'est indécent.

**M. Pierre Hénault.** Leur courage et leur endurance n'ont-ils pas fait, d'ailleurs, l'admiration du monde ?

Il serait bon de s'en souvenir.

**M. Edouard Depreux.** Ce n'est pas la question ! Que ne faut-il pas entendre !

**M. Pierre Hénault.** A ce propos, mes chers collègues, je vous demande également de vous souvenir — pour ceux de 1914-1918 comme pour les jeunes de 1939-1940 — du seizième de litre d'alcool journalier attribué par l'intendance à chacun des hommes pour soutenir le moral disait-on. Un seizième de litre cela faisait quelque 24 litres par homme et par an. Nous sommes loin des dix litres pour une famille. (*Interruptions sur divers bancs.*)

*A gauche.* Ne déshonorez pas les poilus !

**M. André-François-Monteil.** Où placez-vous le patriotisme ?

**M. Pierre Hénault.** En matière de patriotisme, je n'ai de leçon à recevoir de personne.

**M. André-François Monteil.** Je proteste parce que vous mettez la source du patriotisme dans l'alcool.

**M. Pierre Hénault.** Nos censeurs d'aujourd'hui ne devraient pas ignorer tout cela.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Pierre Hénault.** Volontiers.

**M. le rapporteur général.** Je suis sûr, monsieur Hénault, que vous serez d'accord avec moi et avec toute l'Assemblée pour ne pas mêler le problème de l'alcoolisme ou même celui de la distillation de l'eau-de-vie avec la bravoure de nos soldats de 1914-1918. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur de nombreux autres bancs.*)

**M. Fernand Bouxom.** Il ne faut pas abuser du drapeau, monsieur Hénault!

**M. Pierre Hénault.** Monsieur le rapporteur général, permettez-moi de vous dire avec courtoisie qu'il y a tout de même un rapprochement à faire.

A une époque maintenant lointaine, l'alcool était considéré comme un soutien. Il ne faisait pas de mal et ne rendait pas les hommes alcooliques. (*Exclamations à gauche.*) Aujourd'hui, pour des quantités bien inférieures, on porte le problème sur un autre plan avec une partialité évidente. Il fallait le rappeler.

**Mme Germaine Degrond.** L'alcool est une cause de la misère du foyer.

**M. Pierre Hénault.** Devenus vieux, nos anciens combattants quittent peu à peu la terre.

Ont-ils mérité la suppression de leur petite franchise ? Nous ne le pensons pas, pas plus d'ailleurs qu'il ne nous vient à l'idée de considérer le modeste curé de campagne comme un alcoolique, parce qu'il distille les fruits de son jardin, lors d'une année d'abondance. Nous croyons plutôt que ses moyens ne lui permettent pas de payer 800 francs de taxes par litre et qu'en conséquence cette taxe est une injuste brimade.

Toutes ces mesures coercitives sont inopérantes. Elles ne feront que développer la fraude et exciter les esprits.

Nous le répétons, le problème n'est pas là. Ouvrons le dossier « alcool », mais pas sans nous, car nous le connaissons certes beaucoup mieux que maints fonctionnaires.

Jusque là, laissons en paix les petits bouilleurs, nullement responsables d'une situation qui a d'autres causes.

Je veux donc espérer que la franchise des dix litres sera rendue à ceux qui en bénéficiaient et que le Gouvernement nous apportera enfin un projet tendant à lutter efficacement contre l'alcoolisme. Mais ceci est une autre histoire et nous en reparlerons.

**M. le président.** La parole est à Mme de Lipkowski.

**Mme Irène de Lipkowski.** Tout a été dit sur l'alcoolisme.

Mais je voudrais aujourd'hui m'élever contre les méthodes de l'Assemblée qui consistent, pour certains, sous la pression de l'opinion publique, à poser des problèmes, à proposer des solutions pour, ensuite, sous la pression des intérêts matériels, se dérober, ruser et escamoter les véritables solutions.

On ne s'en tire toujours qu'avec des demi-mesures qui ne s'attaquent pas aux germes du mal. Ce sont de pareils procédés, ces faux-semblants, ces échappatoires qui lassent le pays, le détournent de ses institutions et, en rongeant l'enthousiasme et la confiance de la nation, ne lui laissent que le scepticisme et l'indifférence et contribuent à entretenir ce climat de neurasthénie nationale.

Le débat qui nous occupe aujourd'hui est tristement significatif à cet égard.

Comment ! voilà que le problème de l'alcool avait été courageusement mis à nu par le Gouvernement de Mendès-France; celui-ci avait, avec une audace et une lucidité qui l'honorent, proposé des mesures que la nation attendait depuis longtemps. Ces mesures s'imposaient non seulement sur le plan moral, mais sur le plan économique et social.

Les mois ont passé et nous en sommes au même point. Bien plus, si nous paraissons vouloir faire un pas en avant, nous en faisons deux en arrière. La forteresse des bouilleurs de cru tient toujours. Non seulement elle n'a pas été démantelée, mais on nous propose aujourd'hui de la renforcer et le nombre des malades s'accroît à un rythme effrayant, n'est-ce pas, monsieur le ministre de la santé publique ?

Le décret Mendès-France sur les droits de licence des nouveaux débits de boissons a été abrogé et aujourd'hui nous avons toutes les peines du monde à rétablir quelques mesures fragmentaires.

On n'a pas su profiter de la lancée initiale. Le courant qui se dessinait dans la nation est venu mourir dans l'enceinte du Parlement. Le pays s'impatiente et s'indigne.

Une fois encore l'Assemblée paraîtra-t-elle se dérober pour des considérations injustifiables par l'intérêt national, mais trop évidentes en cette veille d'élections ?

Nous avons, au contraire, dans cette fin de législature, une occasion de prouver au pays que l'Assemblée nationale sait prendre ses responsabilités en repoussant une proposition qui, en définitive, équivaudrait à un nouveau sursis pour la limitation du privilège des bouilleurs de cru.

Il est urgent de prendre une première mesure d'assainissement, ainsi que le demandent les plus éminents professeurs de faculté. La grande majorité des femmes électrices groupées dans leurs associations, représentées au sein du comité de défense contre l'alcoolisme et que j'ai eu l'honneur de conduire en délégation de protestation à la présidence du conseil vous demandent d'exaucer leurs vœux pour que ne soit plus différée l'entrée en vigueur de toute mesure destinée à la lutte antialcoolique que notre actuelle législation n'a pas su instituer avec volonté et méthode.

La nation s'organise elle-même. Déjà quarante-cinq départements groupent des personnalités locales notamment en Seine-et-Oise, avec la collaboration de la courageuse Mme Degrond — je tiens à le souligner (*Applaudissements à gauche*) — département où l'on compte 29.000 bouilleurs de cru.

Sous l'impulsion active de Maître Bertrand, des conseillers généraux, des conseillers de la République, des associations familiales et féminines, de la Croix-Rouge, du corps enseignant, tous sont décidés à exiger des représentants de la nation des actes, la suppression de la distillation à domicile, qu'ils n'autorisent la distillation qu'en lieu public, et rendent obligatoire sur l'alambic l'utilisation du compteur alcoométrique, ce qui limitera la fraude contre laquelle proteste avec juste raison le commerce patenté.

Je conclus en vous demandant de vous associer aux travaux et aux conclusions du comité national de défense contre l'alcoolisme pour combattre ce fléau, sous toutes ses formes, et le rapport de M. Barangé tend à en maintenir une, car le privilège des récoltants en son état actuel, outre qu'il fait perdre au Trésor public près de 20 milliards par an sous forme d'exonérations fiscales, est un anachronisme indéfendable et son maintien rend inefficace toute mesure prise contre l'alcoolisme. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rousselot.

**M. René Rousselot.** Mes chers collègues, si je me suis fait inscrire dans la discussion générale ce n'est pas du tout pour soutenir des intérêts sordides. Ce n'est pas mon genre. Mais il faut voir exactement comment le problème se pose dans nos régions.

Je parle sincèrement, avec tout mon cœur et sans arrière pensée.

D'abord, je tiens à dire que je suis partisan de la lutte contre l'alcoolisme. La preuve en est que, depuis le 20 mars 1953, j'adhère au comité national de la lutte contre l'alcoolisme.

**M. Jean Cayeux.** Il vous suffit pour en faire partie de payer cent francs par an. (*Rires.*)

**M. René Rousselot.** Sans doute, monsieur Cayeux. Mais je ne permets pas qu'on mette ma parole en doute. Depuis quatre ans je prends mes repas au restaurant de l'Assemblée nationale et vous pouvez demander aux serveuses ce que je bois. (*Sourires.*)

**M. Jean Cayeux.** Et que buvez-vous ?

**M. René Rousselot.** Je bois de l'eau, là comme partout ailleurs.

Si je suis partisan de la lutte antialcoolique, c'est à condition que cette lutte soit efficace et qu'elle ne soit pas de nature à contrarier les gens sérieux. C'est là qu'est toute la question. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ce n'est pas parce qu'il y a dans un village deux ou trois ivrognes qu'il faut, pour autant, contrarier toute la population qui est sérieuse.

Je viens vous demander donc d'abroger purement et simplement les décrets incriminés.

*Au centre.* Au nom du comité national de défense contre l'alcoolisme!

**M. Louis Jacquinot.** Parfaitement.

**M. René Rousselot.** Les bouilleurs de cru ne sont pas des alcooliques. C'est avec du vin que les gens s'alcoolisent. (*Applaudissements à droite.*)

Si vous rencontrez dans la rue, à Paris ou ailleurs, un ivrogne, demandez-lui s'il est bouilleur de cru et quand il aura repris ses sens vous lui demanderez ce qu'il a bu.

**M. Félix Kir.** Très bien!

**M. René Rousselot.** Quels sont donc ces bouilleurs de cru dans notre région de l'Est? Ce sont des gens sérieux, de petits employés de la S. N. C. F., des postes, ou des préfectures, les petits cultivateurs ou artisans qui au lieu de consacrer leurs heures de loisir à des distractions ont fait des économies pour exploiter un petit terrain et y faire un verger.

**M. Claudius Petit.** Qu'ils plantent des arbres fruitiers pour faire de la confiture, pas de l'alcool! (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

**M. René Rousselot.** J'appartiens au département de la Meuse et tous les représentants de ce département sont d'accord avec moi pour dire que les gens y sont disciplinés et qu'ils ne soutiendront jamais les fraudeurs. Mais ils sont partisans de la justice.

**M. Louis Jacquinot.** C'est là le langage d'un honnête homme et du bon sens.

**M. René Rousselot.** J'ai reçu de très nombreuses pétitions et délibérations de la part de la population. Je les ai transmises à M. le ministre des finances qui les a accueillies, je ne dis pas favorablement, mais avec une certaine sympathie.

Nous sommes harcelés, au cours de nos déplacements — M. Jacquinot peut vous le confirmer — par la population, qui, quelles que soient ses opinions, demande l'abrogation des décrets et nous la soutiendrons.

C'est, chez nous, une question d'ordre social très importante.

Les gens ne peuvent pas admettre, par exemple, qu'on leur interdise d'utiliser pour leur consommation personnelle des quantités auxquelles ils ont droit.

Un peu d'alcool, dans un ménage, est absolument nécessaire. On en a besoin l'hiver pour faire un grog, pour aromatiser une tisane, une coupe de fruits. Est-on alcoolique pour cela?

**M. André-François Monteil.** Ils peuvent en acheter!

**M. René Rousselot.** Je suis heureux de cette interruption.

Vous admettez alors que ceux qui possèdent dix arbres fruitiers laissent pourrir leurs fruits et que, l'hiver, ils aillent acheter de l'alcool à 1.000 francs le litre chez l'épicier? (*Applaudissements à droite.*)

**M. Robert Bruyneel.** Toute la question est là!

**M. André-François Monteil.** Ont-ils besoin de dix litres d'alcool par hiver!

**M. René Rousselot.** Pour les propriétaires de vergers et même pour les locataires, il s'agit d'un droit.

Je reconnais tout de suite qu'il convient de le réglementer, de façon qu'il n'y ait pas, dans une même famille, sous un même toit, six bouilleurs de cru, par exemple.

Mais ne retirez pas les dix litres d'alcool pur à ceux qui y ont droit. C'est un droit qu'il faut maintenir.

Je suis d'accord pour que nous prenions une décision raisonnable et, cette fois, définitive. Abrogeons donc le décret et, après, n'en parlons plus! (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Liautey.

**M. André Liautey.** Mesdames, messieurs, je veux d'abord rectifier une erreur du *Journal officiel*. Dans les chiffres que j'ai cités au cours de mon intervention de vendredi, on m'a fait parler, tantôt de 500.000 hectolitres à 50 degrés, tantôt de 550 millions d'hectolitres à 50 degrés.

J'ai dit tout simplement, ce qui est la vérité, que l'Etat est le plus grand marchand d'alcool de bouche et qu'au cours de la campagne 1953-1954 il a vendu pour la consommation de bouche près de 500.000 hectolitres d'alcool pur, c'est-à-dire près d'un million d'hectolitres d'alcool à 50 degrés.

Cela précisé, je répéterai, en une phrase, ce que j'ai dit vendredi: je considère qu'il n'y a rien de commun entre le maintien de la franchise de dix litres d'acool aux petits exploitants et la lutte antialcoolique.

Tout serait beaucoup plus clair si les militants de l'antialcoolisme — qui seraient alors beaucoup mieux suivis, et par un grand nombre d'entre nous — voulaient bien reconnaître la vérité, à savoir que ce ne sont pas ces petits consommateurs producteurs qui engendrent l'alcoolisme, mais certains grands trafiquants et certains exploitants de bars comme ceux des « wisky à gogo », desquels on ne se préoccupe jamais, desquels je n'ai pas entendu ici la condamnation. (*Applaudissements à droite.*)

Mes chers collègues, vous m'avez entendu si souvent, avant la bataille d'aujourd'hui, dans laquelle, je l'espère, vous allez me donner votre approbation, que je vous dois bien, en échange, d'abréger mes observations; c'est ce que je vais faire.

Toutefois, je ne peux éviter de signaler la profonde émotion qui s'est emparée de ce pays. On a touché une sensibilité qui était ignorée dans cette Assemblée. On a froissé, dans nos villages, le sentiment de l'égalité qui y est si développé.

**Mme Rachel Lempereur.** Parlez-nous de l'égalité dans les salaires!

**M. André Liautey.** Les ruraux ne veulent pas qu'il y ait deux catégories de citoyens, les uns surtaxés et les autres exonérés.

**M. Jean Binot.** Parler d'égalité à propos d'un privilège, c'est assez curieux!

**M. André Liautey.** Nous réclamons l'égalité.

Si l'émotion qui se développe dans le pays avec tant d'ampleur — comme le prouvent les délibérations des conseils municipaux — s'est manifestée si tardivement, c'est que les mesures prises sont à ce point absurdes que, jusqu'au dernier moment, nos populations n'ont pas pu croire à la réalité de ce ce qu'on leur annonçait.

J'ai dit « mesures absurdes »; permettez-moi de m'expliquer.

Elles sont absurdes parce qu'on s'attaque aux petits qui, produisant peu et consommant toute leur production, ne concurrencent pas le commerce; elles sont absurdes parce que, sur le plan de la santé publique, qu'on invoque à chaque instant, on vise simplement ceux qui ne sont pas cultivateurs, comme si on se désintéressait de la santé des cultivateurs; elles sont absurdes parce que, dans cette affaires, le pétrole est venu jouer sa partie.

Que venait-il y faire? Que signifie la présence du représentant des pétroliers dans le haut comité contre l'alcoolisme, alors que n'y figure aucun représentant des deux millions et demi de bouilleurs de cru?

**M. Eugène Claudius-Petit.** Comment pouvez-vous dire qu'il n'existe pas de rapport entre les bouilleurs de cru et l'alcoolisme?

**M. Raymond Mondon.** Dans la Loire, on compte nombre d'alcooliques et il n'y a guère de bouilleurs de cru.

**M. André Liautey.** En fait, les groupes pétroliers ne veulent pas qu'on ajoute d'alcool à l'essence.

On a persuadé le représentant des pétroliers que les bouilleurs de cru avaient l'intention de mettre de leur eau-de-vie dans l'essence. Nos kirchs, nos mirabelles, nos quetsches, on croit que nous allons les mélanger à l'essence des moteurs! Voilà vers quelle stupidité on a entraîné cette puissance formidable que sont les pétroliers, dans la bataille contre les bouilleurs de cru.

Absurde est la politique de l'alcool qui empêche les petits récoltants — par des taxes prohibitives — de distiller leurs fruits au moment même où l'Etat, qui est le plus gros marchand d'alcool de bouche, augmente de plusieurs dizaines de milliards les sommes qu'il affecte à la fabrication d'alcools de qualité

inférieure, dont une bonne part va à la consommation de bouche, alcool de betterave, alcool de mélasse, alcools divers de synthèse et de cellulose.

Voilà l'alcool que l'Etat oblige les consommateurs à absorber au moment même où il empêche les bouilleurs de cru de distiller leurs fruits savoureux pour produire des alcools dont la qualité a fait la réputation de nos produits nationaux.

J'affirme que c'est une iniquité et ici je vais laisser la parole à de modestes ouvriers, aux dirigeants de jardins ouvriers du Maine-et-Loire. Voici la lettre qui nous a été adressée par l'association des jardins familiaux d'Angers :

**M. Eugène Claudius-Petit.** Est-ce vraiment pour cela que l'abbé Lemire a créé les jardins ouvriers ? Il doit frémir dans sa tombe !

**M. André Liautey.** Lorsque je veux faire entendre la voix de modestes travailleurs, on proteste. On a donc peur de cette voix ? (*Interruptions à gauche.*)

Je lis la lettre de ces travailleurs :

« Qu'il nous soit permis de dire que l'alcoolisme et ses suites ne sont pas la faute des bouilleurs de cru. Cet état de choses n'est pas dérivé des mille degrés ou moins d'alcool pur que chaque année les bouilleurs font distiller.

« Les dix à dix-huit litres d'eau-de-vie à cinquante degrés servent à la maison familiale, le bouilleur de cru ne les consomme pas seul ; les sirops, les cerises, prunes à l'eau-de-vie, faits par la maman pour sa famille, vont aussi chez les grands enfants, les réunions familiales, les grogs l'hiver, etc.

« Il ne serait donc plus permis à un homme laborieux, économe et besogneux d'avoir chez lui de l'eau-de-vie venant du fruit de son travail, de sa propriété ? Il doit donc maintenant, après avoir planté, soigné ses arbres, jeter au fumier fruits blets ou ne se conservant pas et que précédemment il mettait dans son petit fût, et, dernier résultat, arracher avec dégoût et découragement le fruit de nombreuses années de travail.

« Les temps sont donc passés, messieurs, où nos dirigeants encourageaient cette catégorie de chefs de famille dans un labeur sain et utile.

« Nous voulons conserver nos faibles droits, ils ne gênent moralement personne. Nos petites attributions sont bien peu de chose et l'influence sur la santé de la population bien faible, d'autant plus qu'avec de l'argent le commun des mortels pourra continuer à se procurer n'importe quel alcool, dans le commerce local.

« Nous demandons une justice, et non pas une différence dans les catégories de Français. »

**M. Eugène Claudius-Petit.** L'égalité dans l'ivrognerie !

**M. André Liautey.** « Nous ne devons pas être seuls, dans notre pays, à aliéner peu à peu nos libertés. »

J'ai entendu un de nos collègues parler de diminution de recettes. Eh bien ! pour toute réponse laissez-moi vous lire un bulletin d'adhésion au syndicat des bouilleurs de cru, bulletin comme il y en a des milliers et qui m'a été remis samedi à Metz par un représentant de la fédération d'un département voisin :

« X... (Jules), domicilié à Mangiennes (Meuse), un économiquement faible ; revenu par trimestre : 7.800 francs. » Et le pauvre vieux a ajouté cette phrase qui marque sa détresse : « Vous voulez donc nous prendre tout ? » (*Interruptions à gauche.*)

Ainsi a-t-on frappé des centaines de milliers d'économiquement faibles à qui l'on a osé demander de payer 7.800 francs. Je dis que c'est injuste et qu'en approuvant une telle mesure vous encouragez scandaleusement les véritables responsables de la politique de l'alcool.

Je voudrais faire une objection à Mme Poinso-Chapuis, avec toute la courtoisie possible, avec tout le respect que mérite sa sincérité. Mme Poinso-Chapuis s'est demandé ce que coûte l'alcoolisme à la France. Mais il s'agit de savoir si cet alcoolisme est le fait des bouilleurs de cru.

Et je pourrais me permettre de poser, moi aussi, une question : combien coûte à la France l'antialcoolisme professionnel, tous ces scribes de comités largement payés pour raconter des mensonges, comme ces histoires de biberons d'alcool qu'on donnerait aux nourrissons ?

Je serais heureux que M. le ministre de la santé publique me fît connaître le montant des subventions accordées à toutes ces associations. Car il n'est pas que les 800 millions de francs accordés par M. Mendès-France au haut comité contre l'alcoolisme. De nombreuses associations reçoivent aussi des subventions.

**Mme Rachel Lempereur.** Votre démonstration est une galéjade sinon une injure aux travailleurs !

**M. André Liautey.** J'affirme à Mme Poinso-Chapuis que les bouilleurs de cru ne sont pas les recruteurs de la criminalité. Je citerai à ce sujet l'exemple du département que je représente, où la presse pouvait, récemment, publier cet entrefilet : « Dans ce département de bouilleurs de cru, il n'y aura pas de session d'assises, car il n'y a pas de criminalité. » (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

Je tiens à souligner ce qu'il y a d'extravagant dans les statistiques comparées qu'on nous apporte, en notant que c'est seulement depuis une date récente que des statistiques exactes sont établies par le ministre des finances concernant les bouilleurs de cru. Voici ce que déclarait M. le ministre des finances dans la réponse à une question écrite que je lui avais posée récemment :

« Il est rappelé que les résultats des années 1935 à 1940 ont été affectés par l'institution d'un régime forfaitaire pour lequel avaient opté une trentaine de départements et qu'il n'a pas été établi de statistiques pour l'année 1948.

« Il est précisé, enfin, que les quantités imposées chez les bouilleurs de cru n'ont été suivies séparément que depuis 1949 ».

Or, vous pouvez consulter les statistiques depuis 1949 ; le nombre des bouilleurs de cru est allé en diminuant et les quantités produites en franchise sont également en légère diminution.

Je ne veux pas insister. Tout à l'heure, s'il le faut, je reprendrai la parole pour réfuter certaines allégations. J'affirme simplement à tous nos collègues présents qu'à mon avis c'est une solution de compromis qui doit intervenir.

Nous sommes à la veille d'une consultation électorale et nous n'avons pas le temps de discuter d'une façon approfondie le problème de l'alcoolisme. Je suis persuadé que, si nous en discutions en toute sincérité et avec les loisirs nécessaires, nous parviendrions à nous mettre d'accord.

On me reprochait, samedi dernier, dans une réunion en province, de sacrifier les intérêts des bouilleurs de cru, me trouvant trop conciliant dans cette affaire.

En effet, c'est moi qui ai proposé la solution du sursis au lieu de solutions définitives, parce que je pensais qu'elle permettrait aux uns et aux autres de mieux étudier le problème.

En fait, je suis persuadé que, lorsque vous aurez étudié ce problème, vous vous apercevrez que ce ne sont pas ces petits rentiers, ces salariés agricoles, ces anciens paysans, ces ouvriers de village qui sont les responsables de l'alcoolisme. C'est ailleurs que vous devrez chercher et, alors, nous vous suivrons quand vous nous demanderez de frapper fort.

En terminant, j'affirme qu'il est urgent que vous arrêtiez une solution si vous voulez éviter des désordres graves. Je ne suis pas de ceux, vous le savez, qui poussent les réclamants à sortir de la légalité ; bien au contraire, je demande que tout le monde respecte la loi.

Aidez-nous, mes chers collègues, à faire respecter la loi en la rendant plus juste. (*Applaudissements à droite.*)

**Mme Rachel Lempereur.** Vive la grève des bouilleurs de cru !

**M. le président.** La parole est à M. Meck.

**M. Henri Meck.** Mesdames, messieurs, je voudrais exprimer le regret que la conférence des présidents ne m'ait pas suivi lorsque, à deux reprises, fin juillet, j'ai fait des propositions tendant à l'adoption, sans grand débat, du rapport de M. Barangé.

Nous n'aurions pas perdu ainsi un temps précieux pour les travaux de notre Assemblée et, d'autre part, nous n'aurions pas vu déferler, surtout sur nos régions de l'Est, cette vague de mécontentement que l'on constate à l'heure actuelle.

J'avais prédit alors, à la conférence des présidents, que notre carence provoquerait une révolte. Je n'avais rien exagéré et tout ce qu'ont dit les orateurs qui m'ont précédé, sur le mécontentement, sur l'explosion de protestations qu'a provoquées l'application du décret du 13 novembre dernier n'est nullement exagéré, mais, au contraire, reste au-dessous de la vérité.

Je suis là pour dire la vérité, rien que la vérité; or la situation est bien inquiétante dans nos trois départements d'Alsace et de Lorraine, dans la Meuse, dans la Meurthe-et-Moselle, dans les Vosges, en Franche-Comté et partout où se retrouve la même structure sociale, où sont nombreux les bouilleurs de cru qui ne sont pas exclusivement agriculteurs.

J'interviens en mon nom personnel, mais aussi au nom des députés qui représentent les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Pour éviter tout malentendu, je précise que je serai toujours du côté de ceux qui combattront l'alcoolisme et qui mèneront surtout la lutte contre les grands trusts, contre les grands fabricants d'alcool.

Maintenant, il ne s'agit pas de cela, mais, tout au contraire, me semble-t-il, dans le décret du 13 novembre 1954, d'une offensive des grands distillateurs et des grossistes contre les petits producteurs; je précise: contre les très petits producteurs.

Le style nouveau du décret Mendès-France consiste, en effet, tout simplement, dans l'application de la vieille formule peu démocratique: on pend les petits, on laisse courir les grands; ou encore, avec La Fontaine: « Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous feront blanc ou noir ».

Le décret Mendès-France crée deux catégories parmi les bouilleurs de cru; le cultivateur propriétaire conserve son prétendu privilège, qui est supprimé pour les ouvriers, les retraités, les fonctionnaires, les artisans, les commerçants, qui, eux, ne sont pas exclusivement cultivateurs.

Je ne crois pas qu'un seul de nos collègues prétende que ce soit là l'application d'un principe de justice. Il s'agit, au contraire, d'une injustice flagrante; d'une mesure qui n'a rien à voir avec les principes démocratiques, avec les principes de la justice.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Il faut, alors, accorder le privilège à tout le monde! (*Mouvements divers.*)

**M. Henri Meck.** Mon cher collègue, je ne veux pas ouvrir une polémique avec vous. Il me semble, toutefois, que, justement dans la ville de Saint-Etienne, qui ne compte guère de bouilleurs de cru, l'alcoolisme bat tous les records. C'est que la consommation du vin et des apéritifs est la cause de cette triste situation.

**M. Eugène Claudius-Petit.** J'en parlerai tout à l'heure.

**M. Henri Meck.** A l'encontre de la structure sociale de certaines régions de l'Ouest, nous avons, dans l'Est de la France, un grand nombre de parcelles de terre qui ne sont pas ou qui ne sont plus exploitées par des cultivateurs, mais par des ouvriers, des artisans, des commerçants, des cheminots, des retraités.

Ces personnes modestes, dont le nombre dépasse, certes, 100.000 dans les seuls départements du Rhin et de la Moselle, sont pénalisées par le décret du 13 novembre du fait qu'elles sont issues de familles nombreuses. Le patrimoine, en effet, a été morcelé lors des héritages en raison même du nombre des enfants, et la parcelle de terre restreinte ne suffit plus à nourrir la famille.

Cette parcelle n'est pas abandonnée, son propriétaire continue de l'exploiter avec sa femme et ses enfants, mais il est obligé d'aller travailler en ville.

Voilà la situation, et puisqu'il est question, dans ce débat, d'un prétendu privilège, je vais dire les privilèges d'un genre spécial dont jouissent ces petits cultivateurs, ces ouvriers-paysans, comme nous avons coutume de les nommer.

Ces ouvriers-paysans ont, d'abord, l'insigne privilège de verser des cotisations aux caisses d'allocations familiales agricoles sans que ces caisses leur versent jamais un sou. Même privilège s'agissant des caisses de vieillesse agricole. En troisième lieu, par suite de l'application des abattements de zones, ils perçoivent des salaires et des allocations familiales moins élevés que leurs camarades de l'usine qui habitent la ville. En outre, si la surface de leur parcelle de terre dépasse un certain chiffre la prime de salaire unique — ce qui est important — leur est supprimée.

De la sorte, dans de nombreux villages de notre région, il n'est plus possible de vendre le terrain, les terres ne valant plus rien. Les ouvriers-paysans préfèrent, en effet, les laisser en friche plutôt que de ne plus bénéficier de l'allocation de salaire unique.

Cette situation injuste est complétée maintenant par le très démocratique décret-loi de M. Mendès-France du 13 novembre 1954.

J'ai parlé, bien entendu, en mon nom personnel, mais je suis sûr d'avoir été l'interprète de mes collègues et amis d'Alsace et de Lorraine, de tous les députés des trois départements.

Avant de terminer, je laisserai la parole à quelques organisations et d'abord à la section d'Alsace de la belle œuvre de l'abbé Lemire, « Coin de la terre », de la fédération des amis des jardins ouvriers d'Alsace.

**M. Eugène Claudius-Petit.** C'est injurieux pour l'abbé Lemire ce que vous dites là! (*Exclamations à droite.*)

**M. Fernand Bouxom.** Il n'est vraiment pas nécessaire de se réclamer de l'abbé Lemire dans ce débat.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Invoquer l'abbé Lemire pour développer le privilège des bouilleurs de cru, c'est intolérable! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à l'extrême droite.*)

**M. Henri Meck.** Je n'ai pas mis en cause l'abbé Lemire, mais j'ai simplement cité la section d'Alsace de ce mouvement créé il y a un demi-siècle par l'abbé Lemire, Coin de la terre et amis des jardins ouvriers. Il s'agit de gens qui, certes, ne sont pas des clients attirés des « bistrots » et qui préfèrent cultiver un jardin, activité qui aide à leur bonheur.

Depuis des dizaines d'années, des fonctionnaires des services agricoles invitent les gens, dans le pays, à cultiver des arbres fruitiers pour enrichir le patrimoine national, et l'on serait obligé maintenant de jeter les fruits au rebut si le décret Mendès-France était maintenu! (*Interruptions sur divers bancs.*)

**M. Edouard Depreux.** Ils n'ont qu'à faire des confitures.

**M. Henri Meck.** Je laisse la parole à ces bonnes gens. Ce sera très court, rassurez-vous. (*Interruptions.*)

On voudra certainement bien reconnaître que je ne passionne pas le débat. Je ne réponds même pas aux interruptions qui essayent de couvrir ma voix.

Voici ce que m'écrit la section de Strasbourg des jardins ouvriers:

« Sans vouloir méconnaître les bonnes intentions du législateur », mesurez la modération du ton, « inspiré du souci d'enrayer le fléau de l'alcoolisme devenu de plus en plus menaçant en France, la fédération des amis des jardins ouvriers d'Alsace proteste avec véhémence contre le reproche de vouloir favoriser l'alcoolisme en réclamant pour ses adhérents le droit de se servir des produits de leur jardin pour en faire quelques litres d'eau-de-vie de bonne qualité et à bon marché. Elle estime que ce n'est pas dans les milieux de nos amis jardiniers qu'il faudra rechercher les vrais alcooliques et que le « petit verre » offert le dimanche à des amis en visite ne fera pas de mal ni à celui qui le goûte ni à l'Etat qui en tolère la production ».

Et voici ce que m'écrit une société de la commune de Duttlenheim:

« Ce mécontentement est amplement justifié parce que, suivant le langage populaire, il avantagerait les gros producteurs et éliminerait le petit distillateur familial. Les plus lésés seraient, en Alsace, cette importante fraction d'ouvriers, de rentiers, de petits employés et fonctionnaires qui tirent de la terre un petit complément de revenu, indispensable d'ailleurs, car l'on connaît les salaires payés à nos ouvriers et l'injustice criante des zones de salaires.

« Vous savez aussi qu'on n'oserait pas taxer d'ivrognes ou d'alcooliques tous ceux qui distillent chaque année 10 ou 15 litres d'eau-de-vie, d'ailleurs employés à bien d'autres usages, — d'ordre médical par exemple — encore que la consommation... ».

La société constate « que les dispositions législatives ne tiennent pas compte de la situation qui est, en Alsace, celle de beaucoup d'ouvriers qui, travaillant pour un salaire moyen inférieur à la plupart des autres régions industrielles, se voient obligés de cultiver quelques lopins de terre hérités de leur famille, afin d'en tirer un complément de revenus indispensable;

« Que souvent les communes rurales alsaciennes, comme c'est le cas de Duttlenheim, comptent beaucoup plus d'ouvriers que de cultivateurs et que ces mêmes ouvriers souffrent de l'injustice des zones de salaires;

« Que beaucoup d'entre eux possèdent un petit verger d'arbres fruitiers dont la récolte servait, après satisfaction des besoins familiaux, à la fabrication de quelques litres d'eau-de-vie consommés exclusivement en famille et que le maintien des dispositions législatives actuelles conduirait, faute d'emploi de tous ces fruits, à un abandon partiel de la culture fruitière ».

J'ai terminé ces citations.

Après avoir ainsi laissé la parole à de braves gens qui ne sont pas des alcooliques, je termine en répétant que le décret Mendès-France constitue une injustice évidente à laquelle il faut mettre fin. Dans ce débat, il ne s'agit que de cela. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Billat.

**M. Paul Billat.** Mesdames, messieurs, le décret du 13 novembre 1954 relatif aux bouilleurs de cru établit une discrimination injuste dont sont victimes les petits récoltants, professionnels ou non, de l'agriculture. C'est la masse de ces petits qui proteste.

J'ai dans mon dossier les lettres et motions émanant de syndicats agricoles, de municipalités, les pétitions rassemblant des milliers de signatures de petits récoltants de l'Isère. Dans une lettre rassemblant 180 signatures — celle du maire en tête — les petits exploitants d'une petite commune rurale définissent très bien les raisons de leur protestation.

« Le décret, lit-on, privera de leur allocation en franchise bon nombre d'exploitants agricoles qui, par suite de la mévente des produits ou de leurs prix trop bas, sont contraints d'avoir une deuxième activité, pour faire vivre leur famille, soit en usine, soit dans toute autre profession, mais qui, en même temps, indiscutablement sont exploitants agricoles.

« Ils protestent énergiquement contre le décret du 13 novembre 1954 qui, sous le prétexte de lutte contre l'alcoolisme, les privera de cette allocation, alors qu'ils seraient libres de produire la quantité d'alcool qu'ils voudraient mais en acquittant les droits ».

C'est un fait que les petits exploitants agricoles, professionnels ou non, ont toutes les raisons de considérer comme une brimade les dispositions que comporte le nouveau régime des bouilleurs de cru.

J'ai également sous les yeux la lettre d'un vieux cultivateur qui m'expose son cas. Agé de soixante-douze ans, il a fait donation-partage de son bien à ses enfants. Il a conservé un peu de vigne pour récolter 2 à 3 hectolitres de vin provenant de plants qu'il affectionne plus particulièrement. Il fait valoir ce bien avec son jardin. Son revenu cadastral n'atteint plus le minimum fixé pour être assujetti aux allocations familiales agricoles. Il bénéficiait depuis plus de quarante ans de la liberté de distiller en franchise quelques litres de marc. Va-t-on la lui supprimer ?

Dans nos départements alpins, la femme de l'exploitant a l'habitude de confectionner, avec des plantes aromatiques cueillies dans nos montagnes, de l'eau-de-vie et du sucre, une liqueur dont le goût rappelle celle que les pères fabriquent dans leur couvent de la Chartreuse, par milliers d'hectolitres. Elles ne comprennent pas qu'il leur faudra désormais payer 860 francs par litre d'alcool pur, si elles veulent continuer à détenir dans leur placard une modeste quantité de liqueur qui leur permet de bien recevoir parents et amis.

Le nouveau régime apparaît d'autant plus comme une brimade pour ces catégories de petits exploitants que les gros producteurs conservent, eux, le privilège des bouilleurs de cru.

Ce sont ceux qui ont les moyens d'acquitter les droits de 860 francs par litre qui bénéficieront de la franchise, tandis que ceux dont les revenus sont modestes en seront privés.

Ces dispositions, je le répète, sont donc profondément injustes.

Elles sont absolument inefficaces pour la lutte contre les ravages de l'alcoolisme.

En effet, au cours de la campagne 1953-1954, il a été distillé 113.000 hectolitres d'alcool pur en franchise. Si l'on tient compte du fait que les mesures gouvernementales privent environ 40 p. 100 des bouilleurs de cru du droit de distiller, ceux qui conserveront le privilège continueront à produire entre 60.000 et 70.000 hectolitres. Le lourd droit de 860 francs par litre fera renoncer une partie des autres — mais pas tous — et beaucoup achèteront dans le commerce les quelques litres qu'ils distillaient jusqu'à présent.

En définitive, la réduction du volume d'alcool produit et consommé sera très faible.

Les petits exploitants agricoles comprennent d'autant moins les mesures dirigées contre eux que les statistiques officielles montrent que, dans de nombreux départements où il existe des milliers de petits bouilleurs de cru, le nombre des décès dus à l'alcoolisme n'est pas plus élevé que dans le département de la Seine.

Ainsi, le bulletin hebdomadaire n° 384 de la statistique indique, pour le département des Pyrénées-Orientales, 4 décès par l'alcoolisme proprement dit et 17 par cirrhose du foie pour 100.000 habitants alors que, pour la Seine, les chiffres sont respectivement de 7 et 35, c'est-à-dire environ le double.

Pour l'Hérault, le bulletin indique 2 décès par 100.000 habitants dus à l'alcoolisme; pour les Bouches-du-Rhône, également 2 et 22 par cirrhose du foie contre 7 et 35, je le répète, pour le département de la Seine.

Les causes du fléau que constitue l'alcoolisme doivent donc être recherchées à la véritable source.

Du 1er septembre 1953 au 31 août 1954, la régie des alcools a rétrocédé 864.000 hectolitres d'alcool pur dont 312.000 hectolitres ont été affectés à la consommation de bouche.

Ce serait donc une mesure d'une efficacité certaine que de procéder à la réduction de ce volume d'alcool de bouche que la régie, organisme d'Etat, a mis sur le marché.

N'a-t-on pas étendu la distillation obligatoire du vin pour soulager de quelques millions d'hectolitres un marché qu'encombrent les vins algériens produits par les colons qui ont accaparé et transformé en vignobles des terres sur lesquelles les Algériens — qui ne boivent pas de vin — cultivaient des céréales ?

C'est pourquoi la réduction de la production viticole algérienne serait une mesure efficace pour réduire la production d'alcool.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Très bien!

**M. Paul Billat.** De même, la suppression de la taxe de 18 francs par kilogramme de sucre permettrait d'écouler davantage de sucre sur les marchés intérieur et extérieur.

Notre production sucrière pouvant être ainsi accrue, on pourrait lui réserver une plus grande partie de notre production betteravière et, au lieu d'indemniser largement les distillateurs qui ont réduit ou cessé leur activité, investir les milliards qui leur sont réservés dans de nouvelles sucreries, dont certaines pourraient être créées dans les départements privés de débouchés pour leurs betteraves du fait de la fermeture des distilleries.

La lutte contre les ravages de l'alcoolisme doit être entreprise. Tous ceux qui ont étudié le problème admettent que le développement de l'alcoolisme est généralement provoqué par la misère, les taudis et les logements trop exigus, les cadences de travail trop poussées, l'instabilité dans le travail et dans la vie qui font rechercher dans l'alcool un dérivatif aux maux et aux soucis d'une pénible existence ou un excitant fictif qui ruine la santé physique et morale de l'homme.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Très bien!

**M. Paul Billat.** C'est pourquoi nous affirmons que l'amélioration des conditions d'existence des travailleurs des villes et des campagnes par le relèvement des salaires et traitements, la majoration des allocations familiales, le retour à des cadences normales de travail dans les usines, la construction massive de logements à des prix accessibles pour les classes laborieuses, l'amélioration de l'habitat rural, l'organisation des loisirs en particulier pour la jeunesse des villes et des campagnes, l'encouragement aux sports populaires seront beaucoup plus efficaces que les dispositions du décret du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru.

C'est dans ce but que nous avions proposé, lors de la discussion de la loi de finances, de réserver le produit de l'augmentation des droits sur l'alcool à un programme supplémentaire de construction de logements pour les travailleurs à la ville et à la campagne. Mais le ministre des finances s'y est opposé.

Dans le même but, nous estimons également qu'il pourrait être pris des mesures spéciales pour augmenter très sérieusement les impôts frappant les bénéfices énormes des maisons d'apéritifs et des gros distillateurs professionnels.

C'est pourquoi, tout en réaffirmant notre position en faveur de la lutte antialcoolique, nous estimons que le nouveau régime appliqué aux bouilleurs de cru ne répond que d'une façon dérisoire aux exigences véritables d'une action contre les ravages de l'alcoolisme. Par contre, il instaure une discrimination

injuste qui n'atteint que ceux qui produisent de très faibles quantités d'alcool, alors que les plus gros continuent à bénéficier de la distillation en franchise.

C'est pourquoi nous nous prononçons contre ce décret du 13 novembre 1954.

Devant la protestation justifiée, le mécontentement légitime de millions de petits ou semi-exploitants agricoles, certains dans cette Assemblée estiment qu'il faut surseoir à la publication du décret Mendès-France, tout au moins jusqu'à une date ultérieure. C'est, évidemment, une solution transitoire.

Toutefois, nous estimons que le problème pourrait être réglé d'une façon définitive dès maintenant, en faveur de ceux qui sont spoliés par le décret du 13 novembre 1954. C'est pour cette raison que nous déposons un amendement à l'article 1er de la proposition dont nous discutons, amendement que nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter dès maintenant.

A l'encontre du décret du Gouvernement du 13 novembre 1954, qui fait payer les droits sur l'alcool aux petits bouilleurs de cru et accorde la franchise aux gros, nous maintenons, dans notre amendement, ce droit de franchise aux petits récoltants, à ceux qui possèdent un petit bien, même s'ils ont une autre activité par ailleurs. Nous limitons ce bénéfice, ce droit de franchise aux petits et moyens exploitants dont le revenu cadastral initial, c'est-à-dire ancien, ne dépasse pas 2.000 francs. Les autres, les gros propriétaires peuvent, s'ils distillent, acquitter les droits de 880 francs par litre.

Ainsi donc, nous conserverons aux petits et moyens exploitants, ainsi qu'à tous ceux qui ont un petit bien, ce droit de franchise qui ne doit pas être un simple privilège pour les riches, pour ceux qui peuvent payer. Bien entendu si notre amendement n'était pas pris en considération nous serions amenés à voter la suspension ou l'abrogation du décret dans sa forme actuelle, nous réservant de défendre à nouveau notre solution dans un an. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Fernand Bouxom.** On parle contre l'alcoolisme mais on vote pour l'alcool. Voilà l'attitude du parti communiste.

**M. Auguste Tourtaud.** Votez notre proposition.

**M. Fernand Bouxom.** Mme Vaillant-Couturier a parlé contre l'alcoolisme et vous allez voter pour l'alcool.

**M. Auguste Tourtaud.** M. Bouxom ne veut rien comprendre, mais il veut sauver les gros.

**M. Fernand Bouxom.** J'ai parfaitement compris depuis longtemps et je ne suis pas le seul!

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs.

La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Mesdames, messieurs, il est regrettable que ce débat ne soit pas sanctionné par un vote personnel à la tribune comme au terme d'une discussion sur la question de confiance.

Jamais, d'ailleurs, je le souligne, un gouvernement n'a réellement engagé sa vie sur ce dramatique problème de l'alcool.

Tous les parlementaires qui ont conscience de leurs responsabilités et qui savent que ce fléau qui déferle sur la France fait plus de victimes chaque année que le cancer devraient être mis à même de se prononcer clairement.

Vous connaissez la frayeur panique qui saisit la population devant la progression constante du cancer. Tout le monde a peur du cancer!

Et l'on rit des dangers de l'alcoolisme et l'on ridiculise ceux qui l'attaquent. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à l'extrême droite.*)

On a dit que si je parle si allègrement des bouilleurs de cru c'est parce que, dans mon département, ils sont peu nombreux.

Je suis sensible aux attentions de ces personnes charitables qui s'inquiètent de ma situation électorale. Qu'elles sachent cependant que, tout au long de mes campagnes électorales, et en d'autres occasions, j'ai dénoncé, dans ma circonscription, les ravages de l'alcoolisme, en particulier de l'alcoolisme à base de vin qui y sévit dangereusement.

Si, aujourd'hui, je suis tant attaché, avec d'autres membres de l'Assemblée, à ce qu'on ne colmate point la première brèche faite par le gouvernement de M. Mendès-France dans la citadelle de l'alcool, c'est parce que la lutte contre l'alcool — et non pas contre l'alcoolisme — forme un tout et que nous devons toujours nous préoccuper de chacun de ses aspects: la lutte contre les apéritifs que l'on prétend à base de vin, la lutte contre les apéritifs à base d'anis qui, paraît-il, ne font pas de mal parce qu'on les additionne de plusieurs volumes d'eau, la lutte contre le privilège des bouilleurs de cru qui, en réalité, est plus nocif (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche*) par la fraude invraisemblable qui le caractérise dans les départements...

**M. Raymond Mondon.** C'est faux.

**M. Eugène Claudius-Petit.** ... de l'Ouest de la France.

Ce n'est pas parce qu'en Moselle on ne fraude pas qu'il en est ainsi dans tous les départements. Dans d'autres départements, les gendarmes ne peuvent pas se rendre sur place, le contrôle ne peut pas s'exercer. Un véritable maquis se fait autour de l'alcool et la puissance de l'Etat, l'autorité républicaine sont mises en échec constamment, les représentants de l'ordre ne pouvant jamais se rendre sur place pour combattre une fraude que tout le monde connaît. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Félix Kir.** Et les cocktails ?

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je n'ai pas encore, monsieur Kir, inventé de cocktail qui porte mon nom!

Je m'étonne que dans un tel débat on en arrive à tout invoquer pour venir au secours de ceux auxquels on enlève un privilège — car il s'agit bien d'un privilège.

On a invoqué les principes républicains, l'égalité des citoyens. On a même invoqué les jardins ouvriers. On l'a fait avec une habileté que je ne veux pas qualifier, mais chacun devine quelle épithète j'emploierais ici.

**M. Edouard Depreux.** Ne serait-ce pas le mot « janséniste » ?

**M. Eugène Claudius-Petit.** On ne saurait, vraiment, prendre en considération une pétition parmi toutes celles que l'on peut recevoir et qui, souvent, méritent seulement le panier, pour tenter de prouver que l'œuvre de l'abbé Lemire a, en somme, pour conséquence nécessaire et obligatoire l'extension du privilège des bouilleurs de cru, c'est-à-dire la possibilité pour chaque famille ouvrière de consommer un demi-litre d'alcool par semaine...

*Plusieurs voix à droite.* N'exagérons rien!

**M. Eugène Claudius-Petit.** Dix litres d'alcool pur admis en franchise, cela représente vingt litres d'alcool consommable. Or, vingt litres d'alcool, cela fait, en dehors des deux mois de vacances... (*Rires et exclamations à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

Oui! car même si vous voulez compter autrement, vous constaterez que la consommation familiale sera de quarante centilitres d'alcool par semaine.

Je vous assure qu'une famille ouvrière peut fort bien vivre dignement sans être obligée de boire tant d'alcool à la fin de certains repas!

**M. Anselme Fiorand.** La consommation d'alcool n'est pas obligatoire!

**M. Eugène Claudius-Petit.** Ensuite, on a invoqué les réalités.

Eh bien! je voudrais me tourner vers différents groupes de cette Assemblée.

Je comprends qu'on fasse appel aux réalités, mais que faisons-nous ici, sinon servir un idéal ? Pourquoi, de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême gauche*), ne pas appliquer les mesures rigoureuses de lutte contre l'alcoolisme qui sont en vigueur en Union des républiques socialistes soviétiques ?

**M. Fernand Bouxom.** Ce sont des farceurs!

**M. Eugène Claudius-Petit.** Pourquoi, sur d'autres bancs de cette Assemblée (*l'orateur désigne certains bancs à gauche*), ne pas se souvenir de la qualité du gouvernement qui a pris ce décret et pourquoi ne pas démenter dans la majorité qui l'a approuvé ? Et pourquoi, sur d'autres bancs encore (*l'orateur désigne la droite*), ne pas se souvenir du message qui devrait être la règle de conduite essentielle de tous les instants et qui, par là même, est incompatible avec la défense de ce privilège ? Ceux qui se réclament d'une certaine morale, d'une certaine religion, d'une certaine croyance, qui parlent au nom d'un certain message, ne peuvent venir ici défendre ce qui est

tout de même, si l'on compare la législation des grands Etats du monde, la route de notre République française! (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Puis, je me tourne vers ceux qui se disent les « nationaux ».

Je sais que, depuis longtemps, il a été appris aux hommes qu'ils avaient des yeux pour ne point voir et des oreilles pour ne point entendre. Or, j'ai entendu prononcer une sorte de plaidoyer en faveur du droit pour le récoltant de consommer un peu d'alcool provenant de la distillation des fruits de son verger. Ce droit serait, disait-on, en somme, une compensation à la misère, à la condition insuffisante, à l'appauvrissement pour quelques-uns.

Mais les fruits n'ont pas été créés pour être distillés et transformés en alcool! (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*) Les fruits ont été faits pour être consommés de tout autre manière.

Encore une fois, je sais qu'il est aisé de tourner en ridicule la vertu quand elle dénonce le crime. Cela ne m'empêchera pas de demander au Gouvernement que les cartes publiées par l'institut national de la statistique et qui montrent les départements où l'alcoolisme exerce ses ravages soient diffusées dans toutes les écoles de France, afin que les écoliers fassent l'éducation de leurs parents puisque les parents refusent de faire l'éducation de leurs enfants sur ce problème capital.

Allons, remontons le courant! ne laissons pas notre pays seul sous l'influence de ceux qui ne défendent que les « petits » bouilleurs de cru, que les « petites » gens, les « petits » Français et, sans doute, les « petits » idéaux. Ce sont des gens qui ne savent pas s'élever au-dessus de leurs intérêts strictement immédiats ni au-dessus d'une flatterie quotidienne.

Il est évidemment difficile de dire à quelqu'un: « Vous êtes un alcoolique. » Il est tellement plus facile de dire: « Mais, l'alcoolisme ce n'est pas nous qui en sommes responsables, ce sont les autres. Ceux qui doivent changer, ce sont les autres. Celui qui doit faire une révolution, c'est l'autre, ce n'est pas moi. »

Je vous demande, ici, franchement, de réfléchir. Il y a près de 4 millions de bouilleurs de cru...

*Sur plusieurs bancs à droite.* C'est inexact!

**M. Eugène Claudius-Petit.** Il y en a 3.800.000. Or, le décret de novembre 1954 n'en supprime qu'un million.

Je regrette, pour ma part, qu'un Gouvernement, qu'une majorité dans cette Assemblée, ne puissent se déterminer pour supprimer totalement ce privilège. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Quelles conséquences cette suppression aurait-elle donc? Est-ce que les fruits de nos vergers ne pourraient pas être distillés de la même manière? Car, je le dis ici hautement, je ne verse pas dans l'anti-alcoolisme primaire. Je ne me contente pas de prêcher contre ceux qui consomment de l'alcool et qui, souvent, en consomment pour des causes qui ont été dénoncées tout à l'heure et sur lesquelles nous sommes tous ici d'accord...

**M. André Pierrard.** C'est le régime capitaliste qui est responsable!

**M. Eugène Claudius-Petit.** ... la pauvreté et le taudis aidant l'alcoolisme a tué les hommes.

**M. André Pierrard.** C'est votre régime!

**M. Jean Cayeux** (*s'adressant à l'extrême gauche*). Profiteurs!

**M. Eugène Claudius-Petit.** Mais je vous demande de ne pas perdre de vue le but exact de cette lutte, qui est la diminution de la production d'alcool.

M. Liautey avait raison de dénoncer le comptoir des alcools et le privilège de l'Etat à ce sujet et de parler de la lutte nécessaire contre ceux qui produisent tellement d'alcool qu'ensuite l'Etat est obligé de lui chercher des débouchés.

Notre collègue communiste avait raison de dire qu'il faudrait songer à arracher les vignes dans les pays où nous en avons planté alors que les populations de ces pays ne boivent ni vin ni alcool.

Il est certain qu'il faudrait en France arracher toutes les vignes de noah dont, vous le savez, le produit rend fous les hommes qui l'absorbent. Vous connaissez parfaitement la nocivité du vin de noah. Pourquoi n'arrache-t-on pas obligatoirement les pieds de noah, quitte à les remplacer par d'autres cultures?

Pourquoi n'y a-t-il pas une lutte en ce sens? Eh bien! Tout simplement, mesdames, messieurs, parce que jamais il n'a été présenté de plan global de lutte contre la production d'alcool. Nous sommes ici des hommes politiques, et non pas seulement des moralistes. Nous avons ailleurs à nous inquiéter, comme hommes, de la lutte contre l'alcoolisme. Nous avons ici à prendre des positions politiques contre la production d'alcool et contre ceux qui, à l'abri des lois protégeant l'alcool, à l'aide de la puissance financière de l'alcool, influent sur les décisions de cette Assemblée...

**M. Edouard Depreux.** Très bien!

**M. Eugène Claudius-Petit.** ... et sur la vie politique de ce pays par la publicité que l'on fait dans les journaux... ou que l'on n'y fait pas — cette publicité du silence qui consiste à ne point parler de tout ce qui peut gêner, se paye d'ailleurs plus cher.

Si nous voulons vraiment, monsieur Liautey, établir une république inspirée de grands principes, qu'on ne ravale pas au rang du privilège des bouilleurs de cru, faisons en sorte que le ministre de la santé publique ne soit pas obligé de prévoir un plan de 25.000 lits dans les hôpitaux psychiatriques — car il manque bel et bien 25.000 lits dans ces établissements!

J'ajoute que près de 40 p. 100 des demandes d'admission dans ces hôpitaux concernent des alcooliques.

**M. Raymond Mondon.** C'est à Paris, où il n'y a pas de bouilleurs de cru, qu'il y a le plus d'internés pour alcoolisme.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Or, je le répète, spécialement pour les femmes de France: le cancer qui vous fait peur tue en France, chaque année, moins de personnes que l'alcool. S'il est impossible de faire entendre raison aux hommes, j'espère qu'au moins la crainte des femmes de France saura vous inspirer la décision qui s'impose.

Votez donc dans le sens opposé à la thèse que soutiennent les défenseurs du privilège des bouilleurs de cru et essayons ensemble de mettre sur pied une véritable république dans laquelle on aura supprimé tous les privilèges. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Joseph Delachenal.** Mes chers collègues, après le si éloquent discours de M. Claudius-Petit, je m'excuse de revenir au rapport de M. Barangé qui nous propose un sursis à l'application du décret de 1954, pour que nous puissions davantage en apprécier la portée et les conséquences.

Je voudrais citer tout simplement un cas qui est très fréquent dans ma région. Beaucoup de tout petits cultivateurs ont une vigne de quelques ares: elle leur rapporte trois cents ou quatre cents litres de vin et cinq ou six litres d'eau-de-vie qui leur permettent d'entretenir leur futaille et d'avoir une petite consommation familiale.

Il est incontestable que, jusqu'à présent, ils ont toujours eu ce que l'on appelle le privilège du bouilleur de cru, c'est-à-dire le droit de consommer ces quelques litres d'eau-de-vie, sans avoir à payer 430 francs par litre.

Mais, par suite des circonstances économiques, ils ont été obligés, pour faire vivre leur famille, d'aller s'embaucher à l'usine voisine. Cela ne les empêche pas de rester cultivateurs. Le soir, ils rentrent dans leur modeste demeure rurale et profitent des moments de loisir que leur laisse l'usine pour cultiver leur terre.

Par application du décret, vous leur enlevez ce privilège de bouilleur de cru et les obligez à payer des droits pour ces quelques litres d'eau-de-vie. Ils sont ainsi pénalisés parce qu'ils ont eu le mérite de cumuler le travail de la terre et celui de l'usine. Est-ce vraiment juste et n'est-il pas nécessaire de reviser le décret? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Penoy.

**M. René Penoy.** Mes chers collègues, je ne voudrais pas « attiser » ce débat qui est déjà suffisamment houleux par certains moments.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Il est passionné.

**M. René Penoy.** C'est exact. D'ailleurs, je comprends très bien les positions des uns et des autres.

J'estime — je parle en mon nom personnel — qu'il est nécessaire effectivement de lutter contre ce fléau qu'est l'alcoolisme.

Il n'en demeure pas moins que par les méthodes utilisées jusqu'à ce jour — décret ou article qui passe d'une manière plus ou moins voilée dans une loi de finances — on arrive progressivement à créer le mécontentement dans ce pays en retirant à des personnes des avantages — ne parlons pas de privilèges — dont jusqu'alors elles avaient toujours bénéficié.

Dans sa déclaration d'investiture, M. le président du conseil a indiqué que son gouvernement mettrait au point des projets d'ensemble de lutte contre l'alcoolisme — ou « contre l'alcool », comme dit M. Claudius-Petit dont je rejoins la pensée. M. Senghor et M. Bernard Lafay se sont employés à mettre sur pied de tels textes, mais c'est un travail de longue haleine.

Pour ma part, je suis prêt à prendre toutes mes responsabilités lorsque des textes d'ensemble seront présentés contre l'alcoolisme et contre l'alcool. Mais, si l'on s'en tient aux mesures actuelles, dans un même village, quelques petits cultivateurs — au nombre de dix peut-être — auront la possibilité de distiller en franchise parce qu'ils payent les cotisations pour les allocations familiales agricoles, tandis que le commis de culture, travaillant dans la même exploitation et ayant un petit verger à côté, n'en aura pas le droit parce qu'il bénéficie des allocations familiales agricoles.

En prenant toutes mes responsabilités, je dis franchement, à titre personnel, que je suis contre la rétroactivité des lois, contre les mesures qui ne sont pas mesures d'ensemble, contre les lois d'exception. C'est uniquement ce principe qui m'incite à déposer un texte.

Je me rallie donc au rapport de M. Barangé. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Kauffmann.

**M. Michel Kauffmann.** Il existe en France un problème de l'alcoolisme, mais il est illusoire d'en attribuer les causes aux seuls bouilleurs de cru. Beaucoup d'autres boissons alcoolisées sont, en effet, consommées en France. Leur absorption en quantité me paraît aussi dangereuse que le traditionnel petit verre du bouilleur de cru.

Je pense que l'alcoolisme est avant tout un problème d'éducation et une question de mesure.

En demandant l'abrogation du décret du 13 novembre 1954, il ne s'agit pas seulement de rétablir une situation ancienne, mais aussi de supprimer une injustice. Les décrets actuels frappent les récoltants qui ne cotisent pas aux allocations familiales agricoles, c'est-à-dire un grand nombre d'ouvriers, d'employés, de commerçants, d'artisans et de retraités, récoltants de toutes sortes qui possèdent quelques arbres fruitiers.

Ces mesures, à mon avis, profitent surtout aux grandes distilleries industrielles, sans parler de la distillation, qui en limitant la perte de beaucoup de fruits, est aussi, pour nombre de récoltants, une source de petits revenus non négligeables dans la période difficile que connaît actuellement l'agriculture.

Voilà, à mon avis, des raisons valables pour abroger ce décret. Certains parlent d'incidences financières, mais il serait peut-être alors beaucoup plus utile d'abroger purement et simplement la loi du 20 juillet 1940 et de revenir au régime du forfait avec des droits de circulation réduits, car la fraude, active actuellement, serait beaucoup moins grande. De statistiques fournies par les contributions indirectes, il ressort, en effet, que ce régime libéral au point de vue financier avait, de loin, de meilleurs résultats que celui qui est actuellement en vigueur. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bouxom.

**M. Fernand Bouxom.** Je voudrais dire quelques mots sur cette question assez importante, je crois, pour que l'on puisse exprimer sa pensée.

*Une voix à gauche.* M. Meck l'a fait!

**M. Fernand Bouxom.** Je parle en mon nom personnel, et non pas au nom de M. Meck.

On a recherché des références. On a pensé que ce n'était pas un bon moyen de combattre l'alcoolisme que de vouloir maintenir les décrets du précédent gouvernement. On déclare que ce que l'on veut faire est tellement insignifiant qu'il vaut mieux ne rien faire du tout.

J'estime que le peu que l'on puisse faire contre l'alcoolisme, on a le devoir de le faire.

**Mme Rachel Lempereur.** Très bien !

**M. Fernand Bouxom.** Puisqu'on a cherché des références, puisque certains ont quelques doutes sur ce que nous devons faire en cette matière, qu'il me soit permis de me référer à une personnalité incontestée, M. le professeur Debré. Il n'est ni pour, ni contre. Il est pour la santé publique et pour l'honneur de son pays.

Il déclare nettement, dans des termes dont la rigueur est la preuve de sa conviction, que le fléau vient, hélas ! du privilège des bouilleurs de cru.

Il ajoute, avec raison, qu'il faut savoir atteindre la fraude, car c'est elle qui engendre les abus et crée l'ivrognerie — il faut dire le nom — que nous regrettons pour notre pays.

**M. le rapporteur général.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Fernand Bouxom.** Volontiers.

**M. le rapporteur général.** Vous avez raison, monsieur Bouxom, d'insister sur la fraude. Je voudrais que l'Assemblée ait un jour le moyen et le temps de se consacrer à l'examen de ce problème.

C'est ainsi, par exemple, que la distillation à domicile donne incontestablement matière à fraude. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

La fraude en cette matière est difficile à déceler. Bien sûr, en matière de distillation publique, contrôlée avec les moyens les plus modernes, elle peut être pourchassée. Mais incontestablement, tant qu'on maintiendra la distillation à domicile avec des moyens de contrôle qui sont insuffisants, la fraude sévira. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs.*)

**M. Léon Jean.** C'est tout le problème !

**Mme Madeleine Laissac.** Voilà le problème tel qu'il fallait le poser.

**M. Fernand Bouxom.** Monsieur le rapporteur général, je vous suis reconnaissant de bien vouloir appuyer cette thèse, et d'ailleurs nos collègues auront l'occasion de l'approuver également.

Nous déposerons, en effet, avec plusieurs de nos collègues, un amendement qui tend au contrôle de la production d'alcool et au moins à l'élimination de la fraude.

La personnalité qu'est le professeur Debré, qui a cru devoir lancer vers chaque parlementaire un cri d'appel, indique lui-même :

« A l'heure où nous voyons le danger pour la santé publique devenir à nouveau catastrophique pour le pays, il faut prendre des mesures ».

Et il déclare que si les mesures prises par le précédent gouvernement étaient abrogées, nous prendrions une grave responsabilité.

Je tiens à affirmer aussi que nous prendrions une grave responsabilité, et nous avons beau essayer de trouver des justifications, des prétextes et des alibis, une seule chose compte : tout ce qui fera reculer l'alcoolisme rendra le pays un peu plus heureux et un peu plus fier de lui.

C'est pourquoi je demande non seulement que le décret du précédent Gouvernement soit appliqué, mais qu'il le soit dans l'immédiat. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

**M. Léopold-Sédar Senghor,** *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, la position du Gouvernement en ce qui concerne le rapport dont vous êtes saisis a déjà été définie devant votre commission des finances. M. le ministre des finances a indiqué qu'une telle mesure n'était pas opportune au point de vue financier.

**M. Jean Cayeux.** Alors opposez au projet l'article 1er de la loi de finances.

**M. Léopold-Sédar Senghor,** *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* M. le ministre de la santé publique a rappelé devant la commission des finances et rappellera sans doute tout à l'heure devant vous la corrélation entre le développement de l'alcoolisme et l'accroissement du nombre des bouilleurs de cru.

J'ai moi-même insisté pour qu'aucune atteinte ne soit portée à une réglementation antialcoolique qui, certes, n'est pas parfaite, mais qui a le mérite d'exister.

Permettez-moi de vous lire ce qu'une haute autorité, le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, présidé par le professeur Debré, pense de ce problème. Le haut comité a publié dimanche un communiqué dont j'extrais ce passage:

« Le haut comité estime que la production, en franchise de droits, dans de nombreux départements français, de quantités excessives d'alcool est préjudiciable à la santé publique. D'autre part, il insiste sur le fait qu'une grande partie de cet alcool est distillée en fraude, d'où résulte une situation portant atteinte tant au commerce honnête qu'aux finances publiques.

« Le haut comité considère que le décret du 13 novembre 1954 qui tend à ne laisser bénéficier du privilège des bouilleurs de cru que les véritables agriculteurs, ne constitue que la première étape d'une série de mesures destinées à remédier à une situation déplorable et que de ce fait, malgré son caractère partiel, il serait fâcheux de revenir en arrière en l'abrogeant ou en en paralysant les effets. »

J'ai écouté avec une vive attention les orateurs qui sont intervenus cet après-midi. J'ai l'impression que le problème est mal posé.

En effet, le décret du 13 novembre 1954 ne doit pas être considéré en soi comme un tout, mais il doit être intégré dans un ensemble, dans la lutte générale contre l'alcoolisme.

C'est, sans doute, une mesure partielle, mais qui fait partie d'un plan d'ensemble esquissé par le Gouvernement précédent et continué par le présent Gouvernement.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Très bien!

**M. Léopold-Sédar Senghor,** *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je serai bref, me réservant, au cours d'une prochaine séance, à propos du rapport de Mme Poinso-Chapuis, de définir la politique d'ensemble que le Gouvernement se propose de pratiquer en matière de lutte antialcoolique.

Il s'agit aujourd'hui, dans un décret qui n'aborde pas l'ensemble du problème, de s'attaquer aux sources de la production. Le décret n'est pas parfait mais je m'aperçois que les amendements ne tendent pas précisément à amender le décret, ce qui serait défendable, mais à le supprimer. Il ne s'agit donc pas d'amendements au sens véritable, au sens étymologique du mot.

On n'hésite pas, d'ailleurs, à invoquer, en faveur de l'abrogation de ce décret, la proximité des élections. Je dois vous dire que le Gouvernement ne saurait retenir cet argument électoral.

M. Liautey nous a dit tout à l'heure que les subventions en faveur de la lutte antialcoolique coûtaient beaucoup plus à l'Etat. Il me permettra de lui faire observer que les subventions attribuées au haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme se montent à 200 millions de francs.

Je ne retiendrai pas les menaces de mouvements illégaux qu'il a évoqués, je préfère les ignorer.

Je crois que c'est également M. Liautey qui, l'autre jour, nous a dit que les chiffres cités, relatifs au nombre des bouilleurs de cru, n'étaient pas exacts. Je me permets tout de même de rappeler à mon tour, ces chiffres, puisés à bonne source, puisqu'ils ont été communiqués par l'administration des contributions indirectes.

Je reconnais qu'il n'existait pas de contrôle sérieux jusqu'en 1915. Mais, me référant aux statistiques des contributions indirectes, je peux dire qu'en 1919 on dénombrait 1.120.000 bouilleurs de cru; en 1930 on en comptait 2.400.000; en 1934, 3.407.000; en 1952, 3.030.000, selon les chiffres officiels. On a parlé de l'éloquence des chiffres, des mensonges des statistiques; mais enfin il s'agit là de chiffres officiels.

La thèse du Gouvernement est que le développement de l'alcoolisme est lié à la production de l'alcool. Or, le décret du 13 novembre 1954 incriminé, tend à diminuer le nombre des producteurs d'alcool. Ce n'est qu'un commencement, mais il faut bien commencer. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. Bernard Lafay,** *ministre de la santé publique et de la population.* Mes chers collègues, votre Assemblée est appelée une fois encore à discuter du problème des bouilleurs de cru.

Le sujet est irritant et prête, nous l'avons vu, à des controverses passionnées, parce que les uns voient dans la limitation du nombre des bouilleurs de cru une atteinte portée à des droits imprescriptibles, et que d'autres estiment, avec juste raison, qu'il faut mettre un terme à cette tolérance injustifiée, dangereuse pour la santé publique. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

En fait, si l'on veut examiner la question en toute objectivité, il faut distinguer le privilège des bouilleurs de cru tel qu'il est défini dans les textes et le privilège des bouilleurs de cru tel qu'il existe dans les faits.

Théoriquement, il s'agit d'une exemption fiscale accordée à des exploitants agricoles pour leur permettre de consommer eux-mêmes, en franchise de tout droit, des quantités d'alcool minimes provenant de leur cru.

Mes chers collègues, si la réalité correspondait aux apparences, nous aurions un volume d'alcool certes dommageable à la santé publique, mais d'une importance limitée. Or, il n'en est pas ainsi, car d'une part, depuis longtemps, le privilège n'est pas accordé aux seuls exploitants agricoles, et d'autre part les dérogations à l'article 318 du code général des impôts permettent la distillation à domicile. Tout contrôle est devenu de ce fait inopérant. Une énorme fraude s'est développée. On a cité dans cette enceinte des chiffres attestant le nombre croissant des bouilleurs de cru. De 100.000 qu'ils étaient à la fin du second Empire, en passant pas 300.000 en 1900, ils avoisinent aujourd'hui quelque 3 millions, mon ami et collègue M. Senghor vous l'a rappelé il y a un instant.

En effet, les facilités d'octroi du privilège ont été accrues. Il suffisait d'être propriétaire de quelques arbres fruitiers pour avoir le droit de distiller. Cette extension prête à des abus et le privilège a perdu aujourd'hui tout son sens.

Si même la loi était correctement appliquée, nous nous trouverions en présence d'un volume d'à peu près 200.000 hectolitres d'alcool. La fraude que je rappelais il y a un instant et que des orateurs ont signalée, porte vraisemblablement cette production à quelque 550.000 ou 600.000 hectolitres. Ainsi les milieux ruraux, disposant d'une quantité croissante d'alcool, approvisionnent le pays en une boisson d'autant plus dangereuse qu'elle est d'un prix modique, indépendamment du risque d'intoxication qui peut s'accroître aussi sur le plan local.

Le ministre de la santé publique a le devoir de venir à cette tribune vous dire le préjudice causé par là à la santé de ce pays, et je dirai à M. Liautey que ce n'est pas le fait du hasard si le taux moyen de morbidité alcoolique, qui est, pour la France entière, de 4,76 pour 10.000 habitants, atteint dans certains départements où les bouilleurs de crus sont nombreux, le taux de 11 et même de 15,58.

J'ai eu l'occasion de dire, il y a quelques jours à cette tribune, le mal dont est atteint notre pays. Des faits, des chiffres ont été énoncés, qui sont encore, j'en suis certain, présents à tous les esprits. Nous savons ce que nous coûte l'alcoolisme sur le plan sanitaire, social et humain, et aussi sur le plan financier.

**M. Jean Cayeux.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Volontiers.

**M. Jean Cayeux.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de me permettre de vous interrompre.

Avec vous, nous sommes très nombreux, je pense, dans cette Assemblée, pour déplorer les conséquences désastreuses de l'alcoolisme dans les différents domaines que vous venez d'énumérer.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, M. Senghor, disait aussi que l'abrogation du décret de M. Mendès-France entraînerait des conséquences d'ordre financier.

Monsieur le ministre, il ne suffit pas de déplorer le fléau qu'est l'alcoolisme. Un membre du Gouvernement, qui le représente dans ce débat, doit savoir que le règlement de l'Assemblée comporte des dispositions qui sont à sa portée et dont j'ai déjà vu le Gouvernement user à l'encontre notamment du relèvement de la retraite des vieux travailleurs et des indemnités allouées aux économiquement faibles.

Aujourd'hui, vous constatez que l'abrogation du décret du 13 novembre 1954 peut entraîner des dépenses supplémentaires pour l'Etat. Qu'attendez-vous pour utiliser les armes réglementaires dont vous disposez ? (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Monsieur Cayeux, il était essentiel que la discussion générale se

déroule afin que chacun puisse prendre ses responsabilités. Le Gouvernement prendra les siennes, au moment de la discussion des articles.

**M. Jean Cayeux.** Nous verrons bien!

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Je rappelais à l'Assemblée ce que l'alcoolisme coûte à la France.

L'autre jour j'ai dit, à cette tribune, qu'on a enregistré, en 1954, 4.106 décès par *delirium tremens*, 12.700 par cirrhose du foie dont au moins 70 p. 100 imputables à l'alcoolisme, 11.000 internements pour psychose alcoolique, et j'ai souligné que la morbidité hospitalière due à l'alcoolisme atteignait 40 p. 100.

Je précise encore aujourd'hui que l'alcoolisme tue plus que la tuberculose et arrive actuellement en seconde position des fléaux sociaux, après le cancer.

Dans 50 p. 100 des cas au moins il y a concomitance de l'hérédité alcoolique avec les troubles psychiques et physiques chez les enfants anormaux. Il faut se souvenir aussi que l'alcoolisme est à l'origine du quart du nombre des divorces, de 52 p. 100 des cas de déchéance paternelle, et que l'on note 53 p. 100 de cas d'hérédité alcoolique parmi les délinquants.

Mes chers collègues, il faut donc mener la lutte sur deux points: limiter le nombre des bouilleurs de cru, sinon supprimer immédiatement le privilège, et interdire la distillation à domicile.

Aujourd'hui, on vous demande de vous prononcer sur l'ajournement de la date d'application du décret du 13 novembre 1954.

**M. Edouard Charret.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Volontiers.

**M. Edouard Charret.** Je m'excuse vraiment de vous interrompre aussi, monsieur le ministre, mais vous avez dit que vous déplorez le nombre croissant des bouilleurs de cru.

J'ai rappelé tout à l'heure à M. le rapporteur général que j'ai déposé une proposition de loi tendant à définir la qualité de bouilleur de cru sans porter atteinte aux droits légitimes des viticulteurs. Je suppose que lorsque cette proposition viendra en discussion le Gouvernement voudra bien l'approuver, car elle permettra de pallier les inconvénients que vous venez de signaler.

**M. Auguste Joubert.** C'est très important.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** C'est très important, en effet, et je ne peux que souhaiter que les commissions compétentes examinent d'urgence ce problème, mon cher collègue.

**M. Edouard Charret.** La proposition a été renvoyée à la commission des finances.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Je tiens à affirmer de nouveau l'opposition formelle du Gouvernement à toute modification de la législation qui ouvrirait une brèche dans l'édifice de la lutte antialcoolique qu'il s'efforce actuellement de mettre en place.

On a parlé tout à l'heure, mes chers collègues, du préjudice causé aux petits salariés, aux petits retraités, aux exploitants agricoles ayant cessé leur activité. Ils ont toute notre sympathie, mais le ministre de la santé publique estime qu'il serait préférable de compenser par une indemnité cette perte des droits acquis, plutôt que de faire payer aux collectivités les dépenses supplémentaires que leur impose le développement de l'alcoolisme. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

**M. Jean Cayeux.** Cela coûterait moins cher!

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Mes chers collègues, face aux détenteurs de ces intérêts particuliers dont on nous a parlé, il ne faut pas mettre en balance seulement les victimes de l'alcoolisme et les milliards gaspillés; ce n'est que le côté négatif du problème. Votre véritable interlocuteur, aujourd'hui, c'est la jeunesse du pays (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et sur de nombreux bancs au centre*), ce sont ces quinze millions d'enfants, de jeunes hommes, de jeunes femmes, qui ont pris clairement conscience du danger, que vous devez protéger et pour qui votre geste aura une valeur positive et exemplaire. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est à eux que nous devons penser en ce moment. J'ai eu l'occasion, en ma qualité de ministre de la santé publique et de la population, de rencontrer depuis quelques mois des jeunes, des représentants d'organisations de jeunesse. J'ai été frappé par l'importance extrême qu'ils attachent à ce problème. Ils ont compris quel en est l'enjeu et, après tant de paroles, ils attendent des actes.

Cette jeunesse, qui est pleine de vie, pleine d'espoir, guette les signes qui, venant de votre part, signifient qu'ils peuvent garder confiance en l'avenir. C'est l'un de ces signes et non des moindres que vous pouvez faire aujourd'hui, en permettant une diminution de près de 40 p. 100 du nombre des bouilleurs de cru.

Avant d'en décider, je vous demande de penser à ces hôpitaux psychiatriques surpeuplés, à ces débiles, à ces malades, à ces anormaux par milliers, à ces familles disloquées, à ces mères qui souffrent.

Je vous demande, mes chers collègues, de tout mon cœur, de penser à notre jeunesse. Ce sera mon dernier mot: ne la déçevez pas. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Liautey.

**Mme Rachel Lampereur.** M. Liautey va faire une nouvelle démonstration aussi pertinente que la première!

**M. André Liautey.** Je constate une fois de plus que l'on essaye de mêler le problème des bouilleurs de cru à celui de l'alcoolisme.

M. le ministre de la santé publique a fait état de statistiques que je conteste. Je vais, à mon tour, invoquer celles que M. le professeur Debré, président du haut comité contre l'alcoolisme, a eu l'amabilité de nous faire parvenir ce matin.

De celles-ci il ressort que le département de la Seine, qui ne compte guère de bouilleurs de cru, bat un record en matière de décès par cirrhose: trente-cinq décès pour cent mille habitants.

En ce qui concerne les asiles d'aliénés, il y a, en effet, dans le département que je représente, un hôpital psychiatrique modèle qui est actuellement surchargé de malades; je dois dire qu'il est uniquement peuplé de Parisiens et de Parisiennes. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le ministre de la santé publique s'attaque aux petits bouilleurs ruraux. Puis-je lui demander comment il lutte contre l'alcoolisme mondain que j'ai dénoncé maintes fois ?

A cet égard, permettez-moi de donner lecture de quelques extraits du journal *Aux Ecoutes*:

« Au Whisky-à-Gogo chacun possède, fichée dans une niche numérotée, sa propre bouteille de whisky. J'en fais l'inventaire: il y en a quatre cent vingt en tout. Depuis minuit, ce soir, j'entame ma troisième! Les tables échangent leurs consommateurs avec une rapidité foudroyante, tout le monde va boire chez tout le monde! Mais, cette nuit, on se dirait vraiment à Deauville ou à Biarritz. En short, en bikini, en smoking blanc, en robe longue ou en toilette de petit dîner, se succèdent sur ma banquette, en soixante minutes: le marquis de Bredieu, M. de Salignac-Fénelon, le comte de Saint-Léger, M. D. de La Hauve de Vigny — qui « prend, dit-il, le « Whisky-à-Gogo » pour « La Maison du Berger! » — M. Charles de France — qui n'a, précise-t-il, rien de commun avec de Gaulle! — le baron Pellenc — qui est en train de construire à Taroudent, carrefour des Mille-et-une-Nuits, à cent kilomètres d'Agadir, le palais du sultan Shériar adapté au confort américain et au luxe de Paris — le baron de Vandeuvre, d'autres encore. Ce n'est plus un défilé, c'est un film! »

Que fait M. le ministre de la santé publique contre l'alcoolisme mondain ? (*Applaudissements sur divers bancs. — Exclamations et rires au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cayeux.

**M. Jean Cayeux.** Au moment où l'Assemblée va être consultée sur le passage à la discussion des articles, je veux, puisque le Gouvernement, jusqu'à présent, n'a pas demandé l'application de ce texte et qu'aucune disposition réglementaire n'interdit à un député de l'invoquer, rappeler la disposition formant le point II de l'article 1er de la loi de finances pour l'exercice 1955 du 27 mai 1955.

Cette disposition est ainsi conçue:

« Aucune mesure législative susceptible d'entraîner soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2, 4, 5, 6 et 8 ci-après, ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 16 ci-après, ou encore soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des départements et communes ou des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1955 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. »

Il résulte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil — déclarations qu'a bien voulu confirmer M. le ministre de la santé publique et de la population — qu'il y a, en effet, diminution de recettes et péril aussi quant à l'accroissement des dépenses.

Je demande donc l'application automatique de l'article 1er de la loi de finances et prie M. le président de bien vouloir consulter la commission des finances. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Meck.

**M. Henri Meck.** Je m'élève contre la demande qui vient d'être faite. C'est la première fois, à ma connaissance, qu'un député invoque les dispositions de l'article 1er de la loi de finances.

**Mme Rachel Lempereur.** Tout arrive!

**M. Edouard Depreux.** On a assez souvent invoqué cet article à l'encontre de dépenses à caractère social.

**M. Henri Meck.** Je comprendrais à la rigueur encore mon collègue M. Cayeux — tout en laissant de côté la question réglementaire qui me semble bien douteuse; je ne suis pas un spécialiste en la matière — s'il s'agissait de résoudre la question antialcoolique dans son ensemble. Mais il ne s'agit pas de cela.

M. le ministre de la santé publique a lu une statistique. Il a impressionné l'Assemblée en indiquant que, dans certains départements de l'Ouest où sévit particulièrement le fléau de l'alcoolisme, le nombre des bouilleurs de cru est très élevé. Or, dans ces départements, le privilège des bouilleurs de cru a été maintenu pour l'immense majorité parce que — sans cela M. Mendès-France n'aurait pas édicté son décret-loi — il n'y a pas là-bas les centaines de milliers d'ouvriers-paysans que l'on compte dans les régions de l'Est. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

Je vous mets en garde: la colère gronde.

On laisse courir les grands, on prend les petits, comme je le disais tout à l'heure.

Est-ce là votre démocratie ? Est-ce là votre justice ?

Je ne comprends vraiment pas pourquoi, pour la première fois dans cette Assemblée, un député se substitue au Gouvernement pour demander l'application de l'article 1er de la loi de finances. Dorénavant, tout député pourra ainsi saboter le travail parlementaire. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

**M. le président.** Monsieur Meck, je dois vous indiquer que la demande d'application de l'article 1er de la loi de finances n'est pas un privilège du Gouvernement: tout membre de l'Assemblée peut invoquer ce texte.

Quel est l'avis de la commission des finances sur la demande formulée par M. Cayeux ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances...

**M. Edouard Depreux.** Corneille avec nous!

**M. le rapporteur général.** Mesdames, messieurs, les explications que j'ai à fournir sont simples; elles sont encore plus lumineuses que vous ne le pensez.

On demande à la commission des finances, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 *bis* du règlement, son point de vue en ce qui concerne l'application de l'article 1er de la loi de finances qu'a invoqué M. Cayeux. Je déclare que la commission est dans l'impossibilité de donner sur-le-champ son avis et, de ce fait, je demande, en vertu de cette disposition réglementaire, que la proposition de loi soit renvoyée à la commission des finances. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre. — Protestations sur divers bancs au centre.*)

**M. le président.** Le renvoi est de droit. Il est prononcé.

— 7 —

## PROTECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique; II. des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues relative à la limitation des débits de boissons; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre (nos 9862, 10111, 1037, 5066, 9233, 10470, 10517, 11111).

Dans sa séance du 21 octobre, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 3.

**M. André Liautey.** J'oppose la question préalable.

**M. le président.** M. Liautey oppose la question préalable en vertu de l'article 46 du règlement.

La parole est à M. Liautey.

**M. André Liautey.** Mesdames, messieurs, je suis très étonné de la position qui vient d'être prise au nom de la commission des finances, étant donné que celle-ci avait approuvé le texte rapporté par M. Barangé.

Vous avez tous compris qu'il s'agit d'écarter l'examen du problème des bouilleurs de cru. Je vais vous donner une occasion de vous prononcer pour ou contre: j'oppose la question préalable à la suite de la discussion du rapport de Mme Poinso-Chapuis et je demande le scrutin. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

**M. Fernand Bouxom.** Nous verrons ainsi ceux qui sont pour l'alcoolisme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Léopold-Sédar Senghor,** *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement s'oppose à la question préalable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Germaine Poinso-Chapuis,** *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* La commission s'oppose aussi à la question préalable.

**M. André Liautey.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Liautey.

**M. André Liautey.** Je désire apporter une précision.

Mon but n'est pas d'écarter le projet rapporté par Mme Poinso-Chapuis. La conférence des présidents et l'Assemblée avaient manifesté l'intention de voir terminer aujourd'hui la discussion de la proposition de loi relative aux bouilleurs de cru avant la fin du débat sur le rapport de Mme Poinso-Chapuis concernant la protection de la santé publique. Je propose que la commission des finances se réunisse immédiatement et que nous reprenions le débat sur les bouilleurs de cru dans une demi-heure ou dans une heure. Si cette procédure est acceptée, je retirerai la question préalable; sinon, je la maintiendrai.

Je demande donc une suspension de séance afin que la commission des finances puisse se réunir. (*Protestations à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Moisan.

**M. Edouard Moisan.** La portée de la question préalable est très différente de celle d'une motion préjudicielle.

La motion préjudicielle tend à l'ajournement du débat. La question préalable tend à rejeter en bloc des dispositions concernant la lutte antialcoolique et rapportées par Mme Poinso-Chapuis au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

L'opinion saura que ceux qui voteront la question préalable veulent rejeter purement et simplement le texte élaboré par cette commission. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à gauche.*)

**M. André Liautey.** Je retire la question préalable et la transforme en motion préjudicielle en demandant à l'Assemblée de se prononcer par scrutin, le rapport de Mme Poinso-Chapuis devant être discuté après achèvement de l'examen du rapport de M. Barangé.

**M. le président.** La proposition rapportée par M. Barangé ayant été renvoyée à la commission des finances, c'est encore l'article 57 *bis* qui s'applique. Le paragraphe 4 dispose:

« Si ce renvoi porte sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, ce dernier ne peut être réinscrit à l'ordre du jour qu'après distribution de l'avis de la commission des finances et sur proposition de la conférence des présidents. »

Je vais consulter l'Assemblée...

**M. Jean Cayeux,** *président de la commission.* Scrutin!

**M. le président.** ... sur la motion d'ajournement présentée par M. Liautey.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** M. le président ayant demandé l'avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur, a, bien entendu, répondu que la commission s'opposait à la question préalable.

Je veux seulement rappeler que, dans un premier temps, avait été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée la discussion d'un ensemble de textes dans lequel pouvait s'inclure le rapport sur les bouilleurs de cru, mais avec priorité pour le rapport de Mme Poinso-Chapuis, lequel attend, depuis plus d'un an, l'examen en séance publique. Une modification est ensuite intervenue, le début de la séance de ce jour devant être consacré — contre notre avis — à la discussion du rapport sur les bouilleurs de cru.

Le débat sur les bouilleurs de cru est maintenant suspendu. Il ne semble pas que ce soit là une raison pour que l'Assemblée n'examine pas les moyens de lutter contre l'alcoolisme.

Ainsi, qu'il s'agisse de question préalable ou de motion préjudicielle, il est très certain que l'opinion risquerait de penser, à bon droit selon la commission, que tous ceux qui ont voté la motion préjudicielle sont hostiles aux mesures contre l'alcoolisme. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre à la commission.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Un scrutin a été demandé. Je voudrais lui donner une signification particulière.

M. Liautey et, après lui, M. Meck, nous ont dit que dans le pays « cela grondait » parce que l'humeur publique ne pouvait pas tolérer qu'on pût agir comme nous le demandons. Cela, mesdames, messieurs, au moment où nous demandons à notre jeunesse d'aller, sans gronder, faire son devoir en Afrique. Voilà l'exemple qu'on lui donne! (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à gauche. — Protestations sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

**M. Raymond Mondon.** C'est du chantage!

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je sais que l'on peut condamner la passion que je mets dans tous les débats où il est question de l'alcool. C'est peut-être parce que la lutte contre l'alcool est la lutte de la jeunesse et de notre génération. Cela est plus important que la défense de certains petits privilèges.

Le péril numéro un dans ce pays c'est qu'on ne prend plus en considération ni les vertus ni les principes. On veut ridiculiser ceux qui les rappellent. Nous ne cesserons de les rappeler, au nom de la jeunesse, à ceux qui l'ont oublié. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre. — Interruptions sur divers bancs à droite.*)

Retournez à vos alambics! (*Protestations à droite.*)

**M. Auguste Tourtaud.** Que pense M. le ministre de l'ajournement du débat ?

**M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.** Il y est hostile.

**M. le président.** La parole est à M. Tourtaud.

**M. Auguste Tourtaud.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste demande que se poursuive la discussion du rapport de Mme Poinso-Chapuis qui était soumis à l'Assemblée.

Mais une proposition a été faite, celle de renvoyer devant la commission des finances, à la demande de son rapporteur général, M. Barangé, le rapport supplémentaire concernant les bouilleurs de cru.

Or, nous pouvons — ce ne serait pas la première fois que nous agirions ainsi — demander à la commission des finances de se réunir immédiatement...

*Sur de nombreux bancs.* Très bien!

**M. Auguste Tourtaud.** ... pour se prononcer sur l'applicabilité de l'article 1er de la loi de finances. Nous avons très souvent procédé de cette façon. Il n'y a aucune raison pour que nous agissions différemment dans le cas qui nous préoccupe.

Nous pouvons poursuivre le débat et je demande alors à M. le rapporteur général de la commission des finances de bien vouloir inviter celle-ci à se réunir immédiatement et à soumettre ensuite sa décision à l'Assemblée.

**M. le président.** Permettez-moi, monsieur Tourtaud, de vous rappeler les termes du règlement, car je crois qu'une confusion s'établit dans votre esprit à propos de la procédure à suivre.

Il est parfaitement exact qu'à diverses reprises, la commission des finances ayant été saisie d'une affaire, ait pu revenir rapporter au cours de la même séance après avoir exprimé son avis, mais le litige portait alors sur une partie seulement du texte en discussion et non pas sur l'ensemble.

Lorsque la motion se rapporte à l'ensemble du texte, aucune contestation n'est possible.

Voici les termes du règlement:

« Si ce renvoi porte sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, ce dernier ne peut être réinscrit à l'ordre du jour qu'après distribution de l'avis de la commission des finances et sur proposition de la conférence des présidents. »

**M. Auguste Tourtaud.** Si vous me le permettez, monsieur le président, je demanderai alors tout simplement à M. Liautey de bien vouloir retirer la motion dans la forme où il l'a déposée afin que la commission des finances puisse se réunir immédiatement — le renvoi ne portant plus alors que sur une partie du texte — et donner son avis sur l'applicabilité des dispositions de l'article 1er de la loi de finances.

**M. Jean Cayeux.** Quelle collusion!

**M. le président.** Monsieur Tourtaud, la question de l'application de l'article 1er de la loi de finances concernant l'ensemble de la proposition, je dois mettre aux voix la motion préjudicielle présentée par M. Liautey.

Quel que soit le sort qui sera fait à cette motion...

*Plusieurs voix à droite.* Elle est retirée!

**M. le président.** Vous retirez votre motion ?

**M. André Liautey.** Je vous demande, monsieur le président, d'achever votre phrase. Je ferai connaître ensuite ma décision.

**M. le président.** Je disais que, quel que soit le sort que l'Assemblée réservera à votre motion, dans son état actuel il est incontestable que l'affaire ne pourra pas revenir au cours de la présente séance et qu'elle devra être réinscrite à l'ordre du jour sur proposition de la conférence des présidents.

**M. Fernand Bouxom.** Très bien!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Liautey.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La durée de l'opération étant, en moyenne, de trois quarts d'heure, nous risquons de dépasser dix-neuf heures, heure au delà de laquelle la séance ne saurait se prolonger.

**M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.** Dans de telles conditions, le règlement a prévu que le débat continuait pendant l'opération du pointage. *(Exclamations à droite et à l'extrême droite.)*

*A droite.* Il s'agit d'une motion préjudicielle.

**M. le président.** Monsieur Cayeux, je suis désolé de vous contredire mais je vous rappelle que l'article 82 du règlement, dans son alinéa 6, dispose :

« Lorsqu'un scrutin portant sur une demande de suspension de séance ou sur un texte dont l'adoption ou le rejet ne peut pas influer sur la suite de la discussion donne lieu à pointage, la séance continue ».

Or, nous sommes en présence d'une motion d'ajournement. C'est précisément du sort réservé à cette motion que dépend la suite du débat.

Dans ces conditions, le résultat du pointage sera proclamé au début de la prochaine séance.

La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 8 —

## RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

**M. le président.** La commission des affaires économiques déclare renoncer à donner son avis sur les propositions de loi : 1° de MM. Viatte et Bouxom, tendant à modifier l'article 29 *l* du code du travail concernant le statut des voyageurs représentants et placiers du commerce et de l'industrie ; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues, tendant à mieux préciser la représentation commerciale régie par la loi du 18 juillet 1937 ; 3° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 29 *k*, 29 *l* et 29 *o* du livre Ier du code du travail concernant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie ; 4° de M. Jean-Michel Flandin, portant modification du statut professionnel de la représentation commerciale (nos 5721-7939-8179-9833-10628-11350).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 22 juillet 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 9 —

## REINSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

**M. le président.** L'avis de la commission de l'agriculture sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres, signés à Paris le 23 août 1951, n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (nos 3367-10986).

L'avis de la commission de la justice et de législation sur les propositions de loi : 1° de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 28 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, relative au statut du fermage ; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à limiter les résiliations abusives de baux ruraux, pour retards dans le payement des fermages, n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (nos 10349-10456-11087).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 22 juillet 1955, il y a lieu d'inscrire ces affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 10 —

## RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des finances demande à donner son avis sur :

1° Le rapport n° 10738 sur la proposition de loi n° 8211 de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant à la prise en compte pour le calcul de la pension vieillesse de la sécurité sociale du temps de service minier, inférieur à quinze ans, effectué avant 1930, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale ;

2° Le rapport n° 10950 sur la proposition de loi n° 8176 de Mmes François, Rabaté et plusieurs de leurs collègues tendant à modifier le premier alinéa de l'article 42 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance dans le but d'accorder aux aveugles et grands infirmes des facilités pour leurs déplacements, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme ;

3° Le rapport n° 10776 sur la proposition de loi n° 2760 de M. Alfred Krieger tendant à étendre au personnel des entreprises nationalisées le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris part à la Résistance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale ;

4° Le rapport n° 11113 sur la proposition de loi n° 9566 de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 aux membres des organisations de jeunesse et de plein air, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme ;

5° Le rapport n° 11439 sur le projet de loi et la proposition de loi de M. Valentino portant application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, nos 1816 et 4020, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale ;

La commission de la presse demande à donner son avis sur :

1° La proposition de loi n° 11410 de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation ;

2° Le projet de loi n° 11632, adopté par le Conseil de la République, complétant les articles 119 et 123 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupages et de distribution des journaux et publications périodiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. *(Assentiment.)*

— 11 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Emile Hugues une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 relatif aux taxes sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11689, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à augmenter la représentation de l'Algérie au sein du Conseil économique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11690, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Coirre et Frédéric-Dupont une proposition de loi prévoyant dans les entreprises privées une proportion d'emplois réservés aux personnes d'au moins cinquante ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11695, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Baylet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme électorale et rétablissement du scrutin majoritaire d'arrondissement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11696, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Lecourt une proposition de loi tendant à réglementer les perquisitions effectuées chez les avocats et les médecins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11697, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 595, 591 du code d'instruction criminelle et l'article 8 du décret du 13 avril 1939 relatifs au casier judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11699, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alexandre Thomas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 812 du code rural (art. 22 du statut des baux ruraux).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11700, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pronteau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'article 10 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 et le décret n° 55-1223 du 17 septembre 1955 exonérant les entreprises du versement forfaitaire et des cotisations de sécurité sociale correspondant à certaines primes de productivité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11701, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Signor et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à attribuer aux élèves maîtres et élèves maîtresses de formation professionnelle les indemnités attribuées aux maîtres titulaires et le remboursement intégral des frais de déplacement supportés à l'occasion des stages pratiques obligatoires effectués à l'extérieur de l'école normale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11702, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Thamier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à attribuer à tout instituteur qui reçoit une délégation de stagiaire une prime dite de premier équipement pédagogique et culturel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11704, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11705, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer aux curistes, victimes civiles de guerre, le remboursement de leurs frais de séjour.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11706, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 aux retraités de la Société nationale des chemins de fer français et à ceux des autres régimes particuliers de retraites dont le montant de la pension n'atteint pas le plafond prévu par la loi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11708, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 63, 64, 65 et 71 de l'ordonnance n° 45-2454 du 10 octobre 1945 en vue: 1° de ramener l'âge du droit à pension à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes et à cinquante-cinq ans pour les assurés ayant exercé une activité particulièrement pénible; 2° de fixer le taux de la pension à 50 p. 100 du salaire annuel de l'année la plus favorable; 3° de fixer le taux minimum de la pension vieillesse à 50 p. 100 du salaire minimum garanti toutes primes comprises sans abattement de zone.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11709, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gau une proposition de loi tendant à rouvrir les délais de recours accordés aux fonctionnaires dégagés des cadres par mesure de compression budgétaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11710, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Gilberte Roca et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 1732 du code général des impôts afin de permettre aux petits et moyens viticulteurs de payer leurs impôts par acomptes sans encourir de pénalités.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11712, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Maurice Schumann et Lucas une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'aromatisation artificielle de la margarine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11698, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Signor et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire subir aux normaliens et normaliennes titulaires du certificat d'études normales les épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique au cours du trimestre scolaire qui suit leur sortie de l'école normale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11703, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice de la franchise postale aux militaires en Afrique du Nord pour les lettres et les colis qui leur sont adressés par avion comme pour tout autre moyen de transport.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11707, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alfred Krieger une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour assurer aux sinistrés mobiliers un traitement équitable et la réparation intégrale des pertes qu'ils ont subies, dans le cadre de la loi du 28 octobre 1946.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11711, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

— 13 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Catrice un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi de M. Catrice et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'arrêté du 29 août 1955 relatif au remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices et à maintenir en vigueur l'aide à l'exportation existant au 1er janvier 1955, tant qu'une harmonisation des charges fiscales et sociales ne sera pas réalisée sur le plan européen (n° 11482).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11691 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant les conditions de travail des bateliers rhénans (n° 10397).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11692 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale relative à la sécurité sociale, signée à Paris le 30 septembre 1954 entre la France et la Norvège (n° 9908).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11693 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords intérimaires européens concernant la sécurité sociale (n° 9546).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11694 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un 5e rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: I. Le projet de loi (n° 7661) portant extension de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans des emplois publics; II. les propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 5362) tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues (n° 6394) tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics de l'Etat et des cadres algériens; 3° de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues (n° 10566) tendant à mettre fin à certaines injustices dont sont victimes les fonctionnaires « résistants »; 4° de M. Badie et plusieurs de ses collègues (n° 10579) tendant à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal (n°s 7661-5362-6394-10566-10579-6246-6979-8700-9120-10992).

Le 5e rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11713 et distribué.

— 14 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Demain, mercredi 26 octobre, à quinze heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un représentant de la France à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

Vote de la proposition de loi n° 10128 de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de modifier les articles 202 et 300 du code pénal, en vue de renforcer les peines à la suite des meurtres, assassinats et blessures volontaires commis à l'encontre d'agents de la force publique; rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 11258. — M. de Moro-Giafferri, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 431 de MM. Dulin et Longchambon, sénateurs, portant création d'attachés agricoles. (N°s 10888-11186. — M. Saint-Cyr, rapporteur.) (2e inscription, sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 10459 de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les effectifs budgétaires de la gendarmerie nationale. (N° 11394. — M. Lucien Deboudt, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 10480 de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'allocation des économiquement faibles. (N° 11319. — M. Guérard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3351 abolissant la peine de la confiscation des biens à venir prévue à l'article 37 du code pénal. (N°s 11665-11694. — M. Delos du Rau, rapporteur.) (2e inscription, sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 10915 relatif au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps de certaines victimes civiles de la guerre décédées en Indochine et ayant obtenu la mention à titre civil « Mort pour la France ». (N° 11160. — M. Devemy, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 11010 de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 35 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relatif au droit à pension des veuves remariées. (N° 11383. — M. Le Coutaller, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 10506 de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas défavoriser les sinistrés industriels et commerçants dont le bien détruit n'est pas encore reconstitué. (N° 11320. — M. Coudray, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 8992 de M. Douala tendant à inviter le Gouvernement à reculer de deux ans, à titre transitoire, pour une période de dix ans, au bénéfice des étudiants originaires de la France d'outre-mer, la limite d'âge fixée pour les concours d'entrée dans les grandes écoles. (N° 11419. — M. Mamadou Konaté, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. (N°s 11189-11290. — M. Meck, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 8076 tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; de la proposition de loi n° 10075 de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. (N°s 9756-11291. — M. Meck, rapporteur.) (2e inscription sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des interpellations:

1° De M. Pineau sur les mesures que le Gouvernement compte proposer au Parlement pour assurer le financement des dépenses militaires d'Afrique du Nord, compte tenu du déficit déjà considérable du budget de l'Etat;

2° De M. Jacques Duclos sur: 1° la nature exacte des mesures impopulaires envisagées par lui comme devant être votées par l'Assemblée nationale issue des élections brusquées; 2° les conditions dans lesquelles les déclarations de M. le président du conseil relatives à la non-augmentation des impôts et des effectifs militaires à destination de l'Afrique du Nord ont été contredites par les ministres des finances et de la défense nationale;

Discussion de la proposition de loi n° 6925 de M. Jean Durand, sénateur, tendant à dénommer vins sucrés tous les vins chaptalisés. (Dispositions relatives aux vins de consommation courante.) (N° 8294. — M. Seynat, rapporteur);

I. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de MM. de Moro-Giafferri et André Hugues, n° 7380, tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait édicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; 2° de MM. Legaret, François Benard et Secrétain, n° 7469, tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan, en cas de non-renouvellement de son bail; 3° de MM. Jean-Louis Vigier et André Hugues, n° 7489, tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 4° de M. de Léotard, n° 7761, tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux; 5° de M. Vigier, n° 7799, tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 6° de M. Vigier, n° 7800, tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 7° de M. Vigier, n° 7832, tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 8° de M. Vigier, n° 7833, tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, n° 8305, tendant à modifier la législation dite sur la propriété commerciale; 10° de MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet, n° 8435, tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux

commerciaux; 11° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, n° 8557, tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire; 12° de M. Charret, n° 8616, tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux; 13° de M. Vigier, n° 8632, tendant à rendre applicable aux artisans et façonniers les dispositions de l'article premier du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 14° de M. Villard et plusieurs de ses collègues, n° 8701, tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 31 décembre 1953 relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal; 15° de M. Eugène Pebellier et plusieurs de ses collègues, n° 8920, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953 relative aux baux commerciaux; 16° de M. Lefranc, n° 9616, tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants; 17° de M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues, n° 7389, tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 18° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, n° 7870, tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 19° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, n° 8292, tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; II. de la proposition de résolution de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri, n° 8456, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. (N° 10033. — M. Mignot, rapporteur.)

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
MARCEL M. LAURENT.

---

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du 21 octobre 1955.*

Page 5216, 1re colonne, 10e alinéa.

**Rétablir** ainsi cet alinéa:

*M. le président.* Je mets aux voix l'amendement de M. Anthonioz.

---

**Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour un siège à l'Assemblée de l'Union française.**

(Application de l'article 10 de la loi organique du 27 octobre 1946 modifiée et de l'article 19 du règlement.)

Le collège électoral composé des députés faisant partie du groupe du rassemblement du peuple français le 4 juillet 1952 présente la candidature de M. Jean Natali, en remplacement de M. René Fillon, démissionnaire.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

---

**Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.**

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe républicain radical et radical socialiste a désigné M. Barry Diawadou pour remplacer, dans la commission des pensions, M. Badie.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

---

**Avis de M. le président du conseil et de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues tendant à préciser le statut des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées et privées (n° 10270).**

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 24 octobre 1955.

*Le président du conseil des ministres*
*à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.*

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 20 octobre 1955 par M. Marcellin pour sa proposition de loi tendant à préciser le statut des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées et privées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu du fait que des circulaires des 12 août et 18 octobre 1955 ont précisé la portée des dispositions du décret du 20 mai 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

---

**Avis de M. le président du conseil et de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif au statut des coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques (n° 11573).**

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 24 octobre 1955.

*Le président du conseil des ministres*
*à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.*

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 20 octobre 1955 par M. Paquet pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif au statut des coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu du fait que des circulaires des 12 août et 18 octobre 1955 ont précisé la portée des dispositions du 20 mai 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

---

**Avis de M. le président du conseil et de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif au statut des coopératives de consommation (n° 11038).**

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 24 octobre 1955.

*Le président du conseil des ministres*
*à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,*

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 22 octobre 1955 par M. Marcellin pour sa proposition de loi tendant à l'abrogation du décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif au statut des coopératives de consommation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu du fait que des circulaires des 12 août et 18 octobre 1955 ont précisé la portée des dispositions du décret du 20 mai 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

**Avis de M. le président du conseil et de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Edouard Herriot et Jules-Julien tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir dans les moindres délais les mesures nécessaires pour remédier aux graves conséquences économiques et sociales qui résultent des conditions actuelles d'exportation et de production dans les tissages de soieries de la région lyonnaise (n° 11648).**

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

**Convocation d'une conférence d'organisation de débats.**

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 26 octobre 1955, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence pour organiser la discussion des interpellations de MM. Pineau et Jacques Duclos sur les conséquences de la politique du Gouvernement en Afrique du Nord.

**Convocation de la conférence des présidents.**

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 28 octobre 1955, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 25 OCTOBRE 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

## QUESTION ORALE

### INTERIEUR

**18445.** — 25 octobre 1955. — **M. Girard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la promesse faite par son prédécesseur, le 23 novembre 1954, au cours de la discussion du chapitre 31-31 du budget de l'intérieur relativement à l'ouverture d'enquêtes administratives sur des distributions d'armes faites par le maire de Sainte-Anne (Guadeloupe) d'une part, sur les falsifications frauduleuses faites aux listes électorales du Moule par le maire, d'autre part, et demande: 1° si les enquêtes administratives ont été faites; 2° quels en ont été les résultats; 3° quelles sanctions administratives ont été prises.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**18446.** — 25 octobre 1955. — **M. Cau** demande à **M. le président du conseil** s'il est exact que de nombreuses sociétés industrielles et agricoles d'Algérie ont leur siège social en dehors du territoire algérien, et notamment au Maroc, et, dans l'affirmative, quel est leur nombre et quel est le montant total de leur chiffre d'affaires.

### AGRICULTURE

**18447.** — 25 octobre 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'actuellement, des milliers de maisons rurales et de fermes sont vétustes et totalement dépourvues du moindre confort. Des paysans travailleurs voulant apporter quelques améliorations à leurs locaux d'habitation, désirent bénéficier de l'aide de l'habitat rural. Mais cette aide est plus théorique que réelle. Ils attendent depuis plusieurs années que l'aide promise leur soit enfin allouée. Il lui demande: 1° pourquoi les primes à l'amélioration de l'habitat rural sont payées avec autant de retard; 2° combien il y a de demandes d'aide à l'habitat rural en suspens dans chacun des départements français; 3° quels crédits ont été prévus pour tout le pays, exercice 1955 et exercice 1956, pour l'habitat rural; 4° quels crédits ont été prévus pour chacun des départements français, pour les deux exercices 1955 et 1956.

**18448.** — 25 octobre 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un grand nombre de jeunes paysans attendent, depuis longtemps, les crédits prévus pour leur installation à la campagne. Non seulement ces crédits sont insuffisants, mais ils sont répartis dans des conditions qui lèsent des départements entiers, notamment les plus pauvres. Il lui demande: 1° quel est le montant global des crédits destinés à aider les jeunes paysans à s'installer à la campagne pour les exercices 1955 et 1956; 2° quelle est la part réservée à chacun des départements français pour les deux exercices 1955 et 1956; 3° quelles formalités doit accomplir et quelles garanties doit présenter un jeune ménage de paysans pour bénéficier des prêts d'installation à la campagne.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**18449.** — 25 octobre 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, pour bénéficier d'une pension d'ascendant, les parents doivent avoir perdu un enfant âgé de plus de dix ans. Tenant compte du caractère particulier de la dernière guerre, cette législation lèse un certain nombre de familles. En effet, des familles ont été cruellement éprouvées par des bombardements au cours desquels elles ont perdu un, deux et parfois même trois enfants et davantage âgés de moins de dix ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cas de perte de plusieurs enfants au-dessous de dix ans, d'accorder aux parents le bénéfice de la pension d'ascendant.

**18450.** — 25 octobre 1955. — **M. Tourné**, compte tenu de la reconduction pour l'exercice 1956 du budget de 1955, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° quelle est la situation exacte du budget des anciens combattants au regard de la troisième tranche du plan dit quadriennal qui devait être appliquée en 1956; 2° dans quelles conditions le budget des anciens combattants sera doté, pour 1956, des 8 milliards de francs supplémentaires indispensables à la réalisation de la troisième tranche du plan; 3° quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour qu'il n'y ait pas de retard dans le règlement des pensions des invalides de guerre pour le compte de la troisième tranche du plan dit quadriennal, dont la quatrième et dernière tranche doit être définitivement appliquée en 1957.

**18451.** — 25 octobre 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un grand nombre d'anciens combattants attendent que leur soit délivrée la carte du combattant par l'intermédiaire de la commission (dite de l'article 4) siégeant à l'office national du combattant. Dans certains cas, l'attente dure depuis plusieurs années. Très certainement, le manque de personnel est à l'origine de ces retards. Il lui demande: 1° combien de dossiers de demandes de carte de combattant se trouvent actuellement devant la commission (dite de l'article 4); 2° quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'étude de ces dossiers.

**18452.** — 25 octobre 1955. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 a prévu une allocation spéciale appelée « allocation aux implacables » c'est-à-dire aux pensionnés titulaires de pensions ne leur permettant pas de vivre, alors que leurs infir-

mités les empêchent de pouvoir assurer un quelconque travail salarié. Depuis bientôt deux ans, les victimes de guerre susceptibles de bénéficier de ces nouvelles dispositions attendent toujours. D'après des renseignements parvenus aux associations d'anciens combattants, la difficulté essentielle viendrait du Gouvernement et spécialement du ministère des finances qui voudraient introduire dans la législation des pensions la notion des revenus familiaux des impalpables. S'il en était ainsi, le droit à réparation serait mis en cause pour la première fois. Il lui demande: 1° à quel moment peut-on espérer que la question des impalpables sera définitivement réglé; 2° dans quelles conditions il compte la régler.

---

**18453.** — 25 octobre 1955. — **M. Tourné** exposé à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les sourds de guerre peuvent être considérés comme faisant partie des catégories de victimes de guerre les plus atteintes. Toutefois, les taux des pensions pour les sourds de guerre restent relativement bas. Depuis des années, une décision de modification des barèmes doit intervenir. Un ministre des anciens combattants a même déclaré le 19 mai 1949 devant l'Assemblée nationale que la question serait définitivement réglée. Il lui demande: 1° quand les barèmes en vigueur seront relevés en ce qui concerne les sourds de guerre; 2° dans quelles conditions ce relèvement des barèmes interviendra. Le statut des mutilés sera-t-il accordé de droit aux sourds totaux, en plus des autres allocations ?

---

**18454.** — 25 octobre 1955. — **M. Tourné** exposé à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la procédure engagée devant les tribunaux des pensions s'avère désespérément longue. Elle dure une, deux, même trois années. Il arrive souvent que la victime de guerre, qui a recours à cette procédure, meure avant qu'une décision ne soit prise. Cette situation irrite à juste titre les anciens combattants. Le retard semble dû à la lenteur apportée par des services du contentieux du ministère à constituer les dossiers avant leur expédition devant les tribunaux compétents. Il lui demande: 1° quel est le nombre exact de dossiers de pensionnables en instance devant le contentieux de son ministère; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux services du contentieux de régler plus rapidement les dossiers qui leur sont soumis.

---

**18455.** — 25 octobre 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° le nombre exact de fonctionnaires de toutes catégories employés dans son ministère administration centrale, administrations régionales et départementales, office national et offices départementaux; 2° le nombre de mises à la retraite, qui sont intervenues au cours des trois dernières années dans ses services, par catégorie et par administration si possible; 3° combien de fonctionnaires nouveaux ont été recrutés pendant la même période; 4° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour doter le plus rapidement possible le ministère des anciens combattants du personnel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

---

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**18456.** — 25 octobre 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne juge pas opportun de libérer les sursitaires qui, ayant accompli leurs dix-huit mois de service, peuvent légitimement prétendre suivre le sort de leur classe d'âge, comme le commandent leurs études et le recrutement des cadres de la nation.

---

## EDUCATION NATIONALE

**18457.** — 25 octobre 1955. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en vertu de quel texte l'agrément est refusé par la direction générale de la jeunesse et des sports aux offices municipaux de l'art populaire et aux cercles d'action sportive, lorsque les statuts de ces offices prévoient la présidence d'office du maire de la commune.

---

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**18458.** — 25 octobre 1955. — **M. Babet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le régime institué pour les rhums par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922, ainsi que par les lois subséquentes et notamment, en dernier lieu, l'article 14 de la loi du 30 décembre 1952, qui ont fixé le chiffre du contingent à admettre en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts, continue, ou non, d'être applicable aux rhums en provenance d'Indochine, depuis le nouveau statut du Vietman, et si, en cas de difficulté d'interprétation quant aux répercussions en cette matière des accords passés avec le Vietman, il ne lui semblerait pas opportun de demander, sur ce point, l'avis de la section compétente du conseil d'Etat.

---

**18459.** — 25 octobre 1955. — **M. Catrice** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en vertu de l'article 271 (2°) du C. G. I. sont exonérées de la taxe sur les prestations de services les opérations de commissions, de courtage, portant sur des ventes de marchandises soumises à la T. V. A., et demande quelle est la position au regard de la taxe sur les prestations de services d'une coopérative artisanale dont l'objet est de vendre à la clientèle particulière les produits de ses adhérents et agissant comme commissionnaire. Il s'agit bien d'objets soumis à la T. V. A.; cependant, certains coopérateurs ne la payent pas (elle a été acquittée par leur fournisseur de matière première), car ils ont la qualité d'artisans fiscaux.

---

**18460.** — 25 octobre 1955. — **M. Chastellain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les approvisionneurs de navires ont le droit de récupérer le montant de la taxe unique perçue à l'importation sur les quantités de café livrées à bord des navires, en produisant le permis de douane relatif à ces livraisons.

---

**18461.** — 25 octobre 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que, sur l'initiative de ses services, un second poste de directeur général adjoint ait été créé dans une compagnie d'assurances incendie nationalisée pour y appeler un fonctionnaire détaché du ministère des finances; 2° s'il est dans ses intentions, comme cette mesure et quelques autres le feraient supposer, de doubler systématiquement les postes de direction des sociétés nationalisées pour y appeler des fonctionnaires auxquels on veut assurer une situation pécuniairement plus avantageuse.

---

**18462.** — 25 octobre 1955. — **M. Cernez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quelle façon un sinistré, qui a construit un immeuble sur l'emplacement d'une sape allemande de la guerre 1914-1918, dont il ignorait l'existence, et qui voit, aujourd'hui, son bâtiment s'affaisser, peut obtenir la réparation du préjudice causé.

---

**18463.** — 25 octobre 1955. — **M. Klock** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des douanes a tendance à ne plus reconnaître le caractère de prix normal, défini à l'article 35 du code des douanes, aux prix de facture de fournisseurs étrangers de produits de marque, et notamment de machines de bureau, faits à leurs distributeurs exclusifs en France, même, si ce prix est celui que le fournisseur fait à tous ses agents exclusifs à l'étranger, si le producteur ne pratique la vente que par distributeurs exclusifs selon des prix de barèmes ne permettant ni escomptes, ni autres réductions, et si l'entreprise importatrice est absolument indépendante à l'égard du fournisseur, dans sa structure financière, commerciale et technique, et qu'elle n'a d'autre obligation que de payer le prix des marchandises. Considérant: *a*) les charges et risques imposés aux seuls commerçants importateurs exclusifs; *b*) les représailles éventuelles des douanes étrangères, susceptibles de frapper nos exportations de produits de marque, consignées à des concessionnaires exclusifs; *c*) la nécessité d'une égalité dans la répartition des charges fiscales et sociales; *d*) l'obligation de maintenir l'activité normale des entreprises et de favoriser l'emploi de la main-d'œuvre nationale; il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des dispositions plus adaptées à la vente par distributeurs exclusifs.

---

**18464.** — 25 octobre 1955. — **M. Lecourt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle serait la situation, vis-à-vis de l'administration des contributions indirectes, d'un commerçant imposé au forfait pour le chiffre d'affaires et qui, par suite d'un cas de force majeure, par exemple pour cause de maladie, se verrait dans l'impossibilité d'exercer son commerce; quelle justification aurait-il à fournir au contrôleur pour pouvoir suspendre ses payements.

---

**18465.** — 25 octobre 1955. — **M. Liautey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, étant donné que l'article 1792 du code général des impôts a été abrogé par l'article 22 du décret 55-594, le locataire est seul responsable et seul pénalisable dans le cas du non payement par le propriétaire des droits dus à l'enregistrement, une fois les trois premières années d'un bail commercial écoulées.

---

**18466.** — 25 octobre 1955. — **M. Mouton** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le pensionné de guerre à 60 p. 100 et plus, marié, est compté pour une part et demie pour l'établissement de sa contribution à la surtaxe progressive, comme cela est admis pour le pensionné de 40 p. 100 et plus, célibataire, veuf ou divorcé.

**18467.** — 25 octobre 1955. — **M. Guy Petit** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée nationale (au cours des 2e et 3e séances du 27 juillet 1955) concernant la garantie des recettes de taxe locale que l'Etat accorde aux communes pour les exercices 1955 et 1956: « C'est pourquoi nous avons donné aux communes une garantie non pas seulement à 100 p. 100 des recettes mais à 104 p. 100... » (page 4349, n° 78, A. N. du 28 juillet 1955) et: « ...j'ai eu l'occasion cet après-midi de le préciser à la suite d'une question posée par un de nos collègues — garantie individuelle et garantie non pas à 100 p. 100 seulement par rapport à 1954 mais à 104 p. 100... ». Il lui demande: 1° si pour la préparation du budget de l'exercice 1956 les communes, chacune en ce qui la concerne, peuvent compter sur une recette s'élevant à 104 p. 100 du produit de la taxe locale pour l'année 1954; 2° si cette garantie porte: *a*) sur les recettes encaissées au titre de l'année 1954 par défalcation de certaines recettes perçues au cours de l'année 1953, mais relatives à des perceptions effectuées au titre de l'exercice 1953 et par addition de certaines recettes perçues en 1955 au titre de l'exercice 1954; *b*) si dans la masse de calcul, cette garantie de 104 p. 100 comprendra: 1° le montant des attributions compensatoires des pertes de recettes résultant de l'exonération des produits alimentaires pour le deuxième semestre de l'année 1954; 2° le montant des attributions compensatoires des pertes de recettes résultant de l'exonération des travaux immobiliers pour le deuxième semestre 1954; 3° le montant de la taxe sur le gaz supprimée par le décret du 30 avril 1955; 4° s'augmentera de la perte de recettes résultant de la modification du taux et de l'assiette de la taxe sur les spectacles. Il souligne qu'au cas où l'un quelconque des éléments ci-dessus serait omis dans la masse de calcul, les communes sont susceptibles de subir une perte de recettes insuffisamment couverte par la garantie supplémentaire de 4 p. 100, ce qui serait contraire à la nécessité admise pour les communes en expansion d'équilibrer les dépenses supplémentaires provoquées par cette même expansion.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**18468.** — 25 octobre 1955. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il lui paraît équitable que les nouveaux propriétaires de biens de presse qui ont obtenu leurs « attributions » en fonction des titres de résistance dont ils se réclamaient, puissent éventuellement négliger — au cours des négociations conditionnant leur entrée en possession définitive — de tenir un compte légitime des titres de résistance non moins réels valablement détenus par les entreprises ou les personnes auxquelles ils vont succéder.

## INTERIEUR

**18469.** — 25 octobre 1955. — **M. Paul Coupton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration dans les cadres « C » des préfectures au titre de la loi du 3 avril 1950, ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténodactylographes. Il lui signale que les différences à l'intérieur de la catégorie « C » sont fâcheuses et ne paraissent pas justifiées. Il lui demande: 1° s'il envisage d'uniformiser ces intégrations en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté et, dans ce cas, si cette réforme fera l'objet d'un texte prochain; 2° s'il envisage d'offrir aux commis une carrière valable, en créant notamment des postes de chef de groupe, comme dans le ministère ou d'agent principal comme dans l'administration municipale.

**18470.** — 25 octobre 1955. — **M. André Denis** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans l'éventualité d'un renouvellement anticipé de l'Assemblée nationale, il a pris les dispositions nécessaires pour permettre aux disponibles rappelés et aux hommes du contingent maintenus sous les drapeaux de participer à la consultation électorale.

**18471.** — 25 octobre 1955. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** la raison pour laquelle le commissaire de police d'Asnières (Seine) a procédé à l'expulsion d'un jeune ménage et de ses deux enfants qui se sont trouvés mis à la rue le 20 octobre, sans qu'il ait été tenu compte du certificat de docteur faisant foi qu'un des enfants était malade.

**18472.** — 25 octobre 1955. — **M. Mancey** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, le conseil d'Etat ayant annulé, pour excès de pouvoir, une sanction administrative prise contre un fonctionnaire, l'administration pouvait ne pas tenir compte de l'arrêt du conseil d'Etat; 2° en particulier, si l'administration pouvait: *a*) différer, malgré la demande de l'intéressé, la notification de l'arrêt du conseil d'Etat; *b*) modifier le libellé de la sanction pour la maintenir, puis ensuite seulement notifier l'arrêt du conseil d'Etat; 3° la sanction ayant été annulée par le conseil d'Etat, ne doit-on pas conclure qu'il était désormais impossible de la modifier; 4° quelles sont, le cas échéant, les possibilités et modalités de recours de l'intéressé.

**18473.** — 25 octobre 1955. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les dispositions de la loi du 5 avril 1884 ne permettent pas aux communes de moins de 2.000 habitants de fixer, par délibération, le traitement de leur secrétaire de mairie travaillant à temps incomplet, notamment lorsque ce fonctionnaire assure conjointement le secrétariat de plusieurs communes limitrophes, de telle manière que le montant total des rémunérations de ce fonctionnaire dépasse même légèrement le traitement indiciaire qui résulterait du statut général du personnel communal au cas où ces communes seraient groupées en syndicat représentant une population globale supérieure à 2.000 habitants; 2° dans l'affirmative, si les délibérations prises par les conseils municipaux sont susceptibles d'encourir la censure de l'autorité de tutelle.

**18474.** — 25 octobre 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, pendant l'hiver, des inondations risquent de se produire, soit avant les fortes neiges, soit après, et qui, chaque fois, causent de grands préjudices aux sinistrés. Il lui rappelle que l'aide matérielle apportée aux sinistrés des diverses inondations passées a été insignifiante. Or, l'essentiel est de prévenir ces inondations et de prendre des dispositions où elles risquent de se produire. Il lui demande quelles mesures il envisage: 1° pour empêcher le retour des désastres causés par les inondations passées; 2° pour organiser les secours aux sinistrés; en outre s'il dispose de crédits à cet effet et, dans l'affirmative, quel en est le montant.

## JUSTICE

**18475.** — 25 octobre 1955. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre de la justice** que le syndicat C. G. T. des ingénieurs et cadres de la R. A. T. P. a engagé au mois d'octobre 1950 une instance au conseil d'Etat, en annulation d'une décision du ministre des travaux publics en date du 19 février 1950, relative à la prise en compte, pour le calcul de la retraite, de l'avantage en nature que constitue le logement gratuit aux agents qui en bénéficient (pourvoi n° 11766); et que le conseil d'Etat n'a pas encore rendu son arrêt. Il lui demande quelles sont les causes entraînant la nécessité d'un aussi long délai et combien de temps encore ce délai est susceptible de se prolonger. Il signale que, s'agissant d'agents retraités, il serait souhaitable que la décision du conseil d'Etat, sur cette question, intervienne le plus rapidement possible en raison du caractère pénible que revêt le fait que, parmi les bénéficiaires éventuels, beaucoup sont déjà décédés.

## MARINE MARCHANDE

**18476.** — 25 octobre 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° dans quelles conditions ses services ont versé à M. K..., déchu de la nationalité française, une somme de 432 millions à titre d'indemnité pour la perte du bateau « Laferrière », lequel avait été vendu, en décembre 1938, au même K... pour 1.150.000 francs comme vieille ferraille; 2° pourquoi, sur les 432 millions accordés, il n'y a pas eu retenue des 162 millions auxquels K... avait été condamné au titre de la confiscation des profits illicites.

**18477.** — 25 octobre 1955. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la marine marchande** quelles mesures sont prévues par le Gouvernement pour l'application de l'article 55 de la loi du 22 septembre 1948 sur les pensionnés de la marine marchande, qui stipule la modification des salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions, en cas de modification générale des salaires dépassant 5 p. 100 par rapport aux taux antérieurs.

## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

**18478.** — 25 octobre 1955. — **Mme Duvernois** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'office communal d'H. L. M. de Versailles a remis, le 23 avril 1951, à son ministère, le plan de 300 logements du groupe Bernard-de-Jussieu et que c'est seulement le 6 juillet 1954 que le permis de construire, pour 100 logements, a été accordé; qu'en raison des difficultés rencontrées pour l'adjudication des travaux, les services du ministère de la reconstruction et du logement ont proposé à l'office « d'échanger » le programme prévu contre un projet de 300 H. L. M. « millions améliorés » (LO PU FA). Elle lui demande: 1° quelles mesures compte prendre son département pour faciliter, sur le plan technique, la construction de logements par les offices d'H. L. M. Il est, en effet, indiscutable, comme le constate le président de l'office lui-même, que les difficultés rencontrées « furent créées le plus souvent par le M. R. L. qui, dans cette affaire, n'allait pas tarder à prendre une position hostile envers l'office ». Il est, en effet, inimaginable qu'un projet déposé le 23 avril 1951 ne soit pas encore réalisé en août 1955. 2° si le montant total des crédits affectés à la Seine-et-Oise, au titre des H. L. M. « millions améliorés » (LO PU FA), se trouvera augmenté d'un montant égal à celui des crédits dégagés au titre de l'opération Bernard-de-Jussieu, en raison de l'abandon de cette opération, déjà financée; 3° dans le cas contraire, quelle sera la destination nouvelle des crédits déjà dégagés au titre du projet Bernard-de-Jussieu: seront-ils annulés ou bien réaffectés à une autre opération ? Dans la première hypothèse, il apparaît qu'il n'y aurait pas en réalité « compensation », mais bien diminution des crédits globaux affectés à la construction, puisqu'un crédit destiné à la construction de 100 logements H. L. M. se trouvera annulé, sans qu'il y ait eu une augmentation correspondante et consécutive des crédits H. L. M. « millions améliorés »; 4° dans la deuxième hypothèse, si son département n'envisage pas, afin d'opérer une véritable cou-

pensation, de réserver formellement à l'Office communal lesdits crédits pour la construction de 160 H. L. M. ordinaires. Il convient, en effet, de ne pas pénaliser cet office, car il apparaît que les retards dans la construction de ce groupe sont essentiellement le fait du M. R. L. (observations multiples, nouvelle réglementation, ajournements, retard dans la transmission de dossier ajourné, abaissement du plafond d'adjudication, fausse manœuvre de l'autorité de tutelle) traduisant essentiellement le manque de crédits H. L. M. Si, en effet, le projet est criticable comme il est dit aujourd'hui, si les architectes ne sont pas qualifiés, il convenait que le M. R. L. formule ses critiques nettement dans ce sens afin d'éviter que l'Office aboutisse à l'impasse dans laquelle il se trouve et qui lui laisse peu de chance de refuser un marché dans lequel il n'apparaît pas — sous réserve d'éclaircissements complémentaires — bénéficiaire.

---

18479. — 25 octobre 1955. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'aux termes de l'article 355 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les agents assermentés du service municipal du logement sont habilités à visiter les locaux à usage d'habitation sur la présentation d'un ordre de mission personnel, ainsi que d'une carte d'identité revêtue de leur photographie. Il lui demande si l'ordre de mission doit désigner personnellement l'occupant et si, pour donner à celui-ci toutes les garanties nécessaires, il ne conviendrait pas qu'un avis lui fût adressé au moins huit jours à l'avance par le service municipal du logement, sous pli recommandé.

---

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

18480. — 25 octobre 1955. — **M. Cuisiain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** compte tenu des faits suivants se rapportant au produit dénommé formule 816: 1° qu'un référendum effectué auprès de confrères spécialisés par un médecin expert assermenté de cancérologie pour les administrations de l'Etat s'avère unanime à reconnaître la valeur thérapeutique de cette découverte; 2° qu'il lui a été donné personnellement de contrôler et de vérifier, dans son service hospitalier, les résultats obtenus avec ledit 816 qui, le plus souvent, apporte ses incontestables bienfaits à des malheureux irrémédiablement condamnés; 3° qu'une commission de six experts désignés par magistrat instructeur s'est prononcée en faveur de la commercialisation dudit 816; 4° que des organismes scientifiques et des établissements de soins attendent depuis longtemps qu'une solution intervienne pour prescrire l'usage de ce produit, de lui faire connaître les raisons qui empêchent la délivrance du visa demandé, pour la troisième fois, au service intéressé de son département.

---

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18481. — 25 octobre 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 6 août 1955 qui a institué l'allocation de la mère au foyer pour les agriculteurs, porte, en son article 3, la promesse du dépôt, avant le 1er janvier 1956, d'un projet de loi tendant à accorder une allocation dite « mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions indépendantes. Il lui demande à quelle date il compte déposer son projet de loi.

---

18482. — 25 octobre 1955. — **Mme Lempereur** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un décret du 20 mai 1955 a modifié l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur l'assurance maladie, mais n'a pas modifié l'article 72 relatif à l'assurance maladie des retraités, même âgés de plus de soixante-cinq ans. Elle suppose qu'il s'agit d'une omission ne pouvant concevoir une mesure aussi inhumaine comme moyen du Gouvernement pour équilibrer la sécurité sociale, alors que les retraites des assurés sociaux sont encore vraiment minimes. Elle lui demande s'il envisage la réparation de cette omission par un décret visant l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

---

18483. — 25 octobre 1955. — **Mme Poinso-Chapuis** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne qui, veuve d'un chef de service d'hygiène en Côte d'Ivoire, est rentrée en France après le décès de son mari pour permettre à ses enfants de poursuivre leurs études. L'intéressée percevait en Afrique des allocations familiales suivant le régime des colonies. Depuis son installation en France, la caisse d'allocations familiales lui accorde les allocations familiales (soit 1.375 francs par mois pour trois enfants) au titre de la population non active, mais elle exige pour attribuer l'allocation de salaire unique que l'intéressée ait exercé une activité salariée pendant au moins deux mois. Elle lui demande en vertu de quels textes la caisse est autorisée à poser de telles conditions et si la personne dont il s'agit ne peut bénéficier de plein droit de l'allocation de salaire unique, soit au titre de veuve de salarié, soit au titre de femme seule ayant plus de deux enfants à charge, ou si, tout au moins, elle ne peut obtenir ladite allocation en justifiant, devant la commission prévue à l'article 3 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'exercer une profession, sans être obligée pour autant de trouver un emploi salarié pour deux ou trois mois, cette solution n'étant pas possible, étant donné qu'il s'agit d'une mère de famille de trois enfants.

---

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

18484. — 25 octobre 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° les raisons pour lesquelles la R. A. T. P. qui a embauché un personnel temporaire, le licencie de façon massive à soixante-trois ans, alors que l'administration des banques et des postes, télégraphes et téléphones garde ce personnel jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans; 2° en vertu de quel texte l'administration de la R. A. T. P. fixe ses conditions de limite d'âge et les raisons pour lesquelles elle n'assimile pas les conditions de mise à la retraite à celles des autres administrations, comme les banques et les postes, télégraphes et téléphones; 3° lui rappelant que les employés licenciés ne peuvent toucher aucune retraite avant soixante-cinq ans, les mesures qu'il compte prendre pour que ce personnel temporaire puisse avoir un emploi jusqu'à soixante-cinq ans, c'est-à-dire jusqu'à l'obtention de la retraite.

---

18485. — 25 octobre 1955. **M. Tourne** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, chaque année, les chutes de neige isolent des fermes, des hameaux, des villages ou des groupes de villages pendant plusieurs jours. Le ravitaillement est coupé, les secours pour les malades compromis. Pourtant, les services des ponts et chaussées savent à peu près quelles sont les régions touchées habituellement par les grandes chutes de neige et par les avalanches. Il conviendrait que des mesures soient prises à l'avance pour prévenir ces inconvénients. Il lui demande: 1° si toutes les régions de France sont dotées de matériel de secours nécessaire pour dégager les agglomérations isolées par la neige; 2° si des équipes de secours sont prévues à l'avance pour faire face aux besoins; 3° quel est le montant des crédits mis à sa disposition pour atteindre ces objectifs.

---

# REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

18424. — **M. Jules-Julien** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, paragraphe 11 *a*, complète l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'il suit: « 13° toutes personnes atteintes d'infirmités résultant de la guerre 1939-1945 dont l'invalidité a été reconnue dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919, à un taux au moins égal à 10 p. 100 les rendant également bénéficiaires des articles 8 et 12 de la même ordonnance, un délai de deux mois étant accordé aux intéressés. Il expose qu'un conseil municipal ayant décidé d'accorder le bénéfice de cette loi à deux agents communaux intéressés et de leur appliquer les dispositions de l'ordonnance susvisée relatives, en particulier, à l'âge d'admission aux concours spéciaux et dispenses de titre, au bénéfice des conditions d'avancement ou reclassement en grade plus favorable (en l'occurrence application du statut communal en vigueur en 1955), le préfet n'a pas approuvé la délibération prise parce qu'elle prévoit des « dispositions exorbitantes » de celles de la loi du 3 avril 1955 et que, selon lui, on doit se référer au statut du personnel « actuellement » en vigueur. En 1945, la réparation des préjudices de carrière subis par les fonctionnaires de l'Etat et les agents communaux ayant été présidée par l'esprit de justice en opposition aux exactions d'un régime banni et en reconnaissance de la nation aux souffrances supportées et sacrifices consentis par ces victimes, il lui demande: 1° si le législateur, dans les débats qui ont précédé le vote de la loi du 3 avril 1955 portant reconduction de l'ordonnance du 15 juin 1945, n'a pas voulu, pour les bénéficiaires de ce texte pensionnés à 10 p. 100 ou plus, remettre exceptionnellement en vigueur les règles de recrutement et d'avancement ayant existé au 15 juin 1945; 2° dans l'affirmative, si l'autorité de tutelle peut refuser l'approbation des délibérations des conseils municipaux relatives à l'application de cette ordonnance, et notamment de ses articles 2, 8 et 12; 3° quelles mesures il compte prendre pour que l'ordonnance en cause reçoive une application large et bienveillante permettant une réparation maximum des préjudices subis. (*Question du 21 octobre 1955.*)

*Réponse.* — 1° Aux termes de l'article 14, paragraphe 11, de la loi du 3 avril 1955, sont admis au bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 les pensionnés de guerre à un taux au moins égal à 10 p. 100. Leur reclassement doit s'effectuer, notamment, compte tenu des dispositions en vigueur à l'époque considérée, leur carrière étant reconstituée de telle sorte qu'elle devienne en tous points comparable à celle de leurs collègues demeurés à l'abri des événements de guerre et entrés en fonctions ou nommés à la date du début de leur reclassement. 2° et 3° Ces deux questions relèvent de la compétence du ministère de l'intérieur.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

**2e séance du mardi 25 octobre 1955.**

## SCRUTIN (N° 3277)

*Sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation de M. Pineau sur l'état des dépenses militaires en Afrique du Nord.*

Nombre des votants ..... 602

Majorité absolue ..... 302

Pour l'adoption ..... 602

Contre ..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali Ahmed).
Andre Adrien, Vienne.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Asterate (La Vigerie d').
Aubame.
Aubin (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aufoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Baché.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bêche (Emile).
Lechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Biguon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bisson.
Blachette.
Bozzato.
Bossie (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Boxoln.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brussel (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Ali).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlet (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Chermet.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Alsace.
Commentry.
Condat-Mamaman.
Conombo.
Conte.
Cornigion Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Dalanier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debouit (Lucien).
Dufierre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deleuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvet.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gaspariou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Mallereti).
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanel (Joseph-Pierre), Seine.
Lamet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Moréve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Noiebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaleni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.

Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyret.
Phimin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prédot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Proriteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quenard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sotinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toutblanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zadi Ikhia.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Herriot (Edouard).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Ben Tounès.
Bellencourt.
Crouan.
Elain.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Lacombe.
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Pleven (René).
Prache.
Soustelle.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 611
Majorité absolue ..... 306

Pour l'adoption ..... 611
Contre ..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectification**

*au compte rendu in extenso de la séance du 21 octobre 1955.*
(*Journal officiel* du samedi 22 octobre 1955.)

Dans les scrutins : 1° (n° 3273) sur l'amendement de M. Anthonioz à l'article 1er du projet relatif à la protection de la santé publique ; 2° (n° 3274) sur l'amendement de M. Anthonioz à l'article 2 du projet relatif à la protection de la santé publique :

M. Jacques Bardoux, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

**Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 25 octobre 1955.**

1re séance : page **5227**. — 2e séance : page **5246**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.